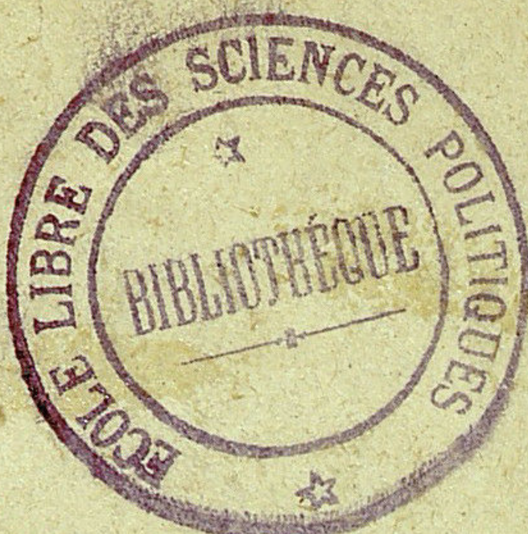
[GOUVERNE]MENT PROVISOIRE
DE LA
[RÉPUBL]IQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

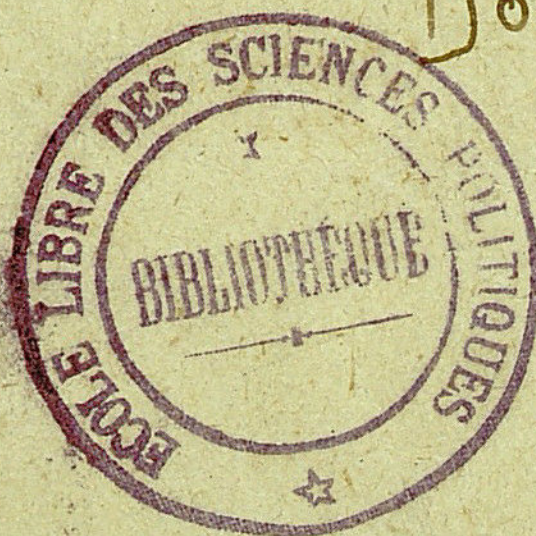
N° 7
Janvier-Février 1945



BULLETIN

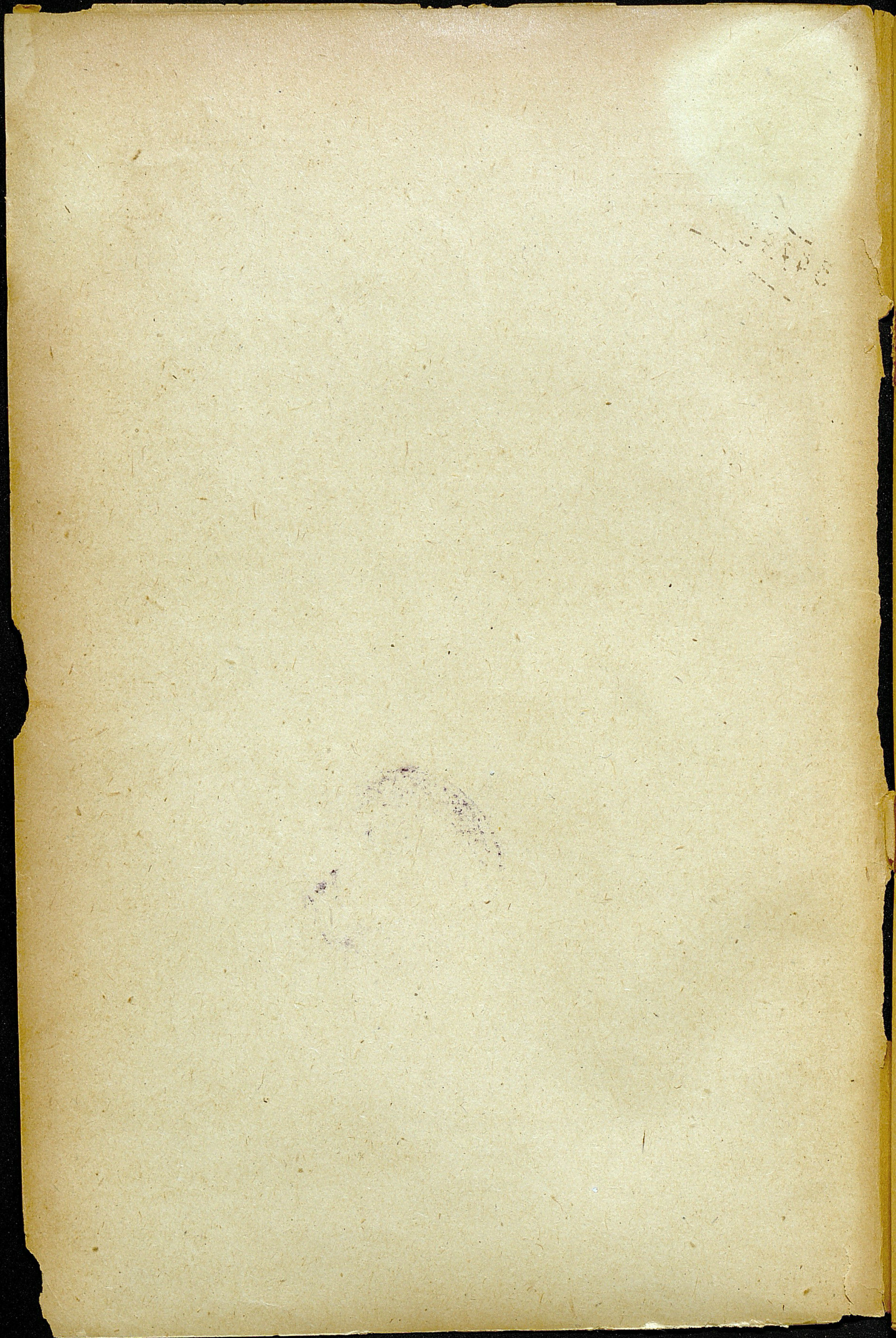
D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION





PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1945



GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

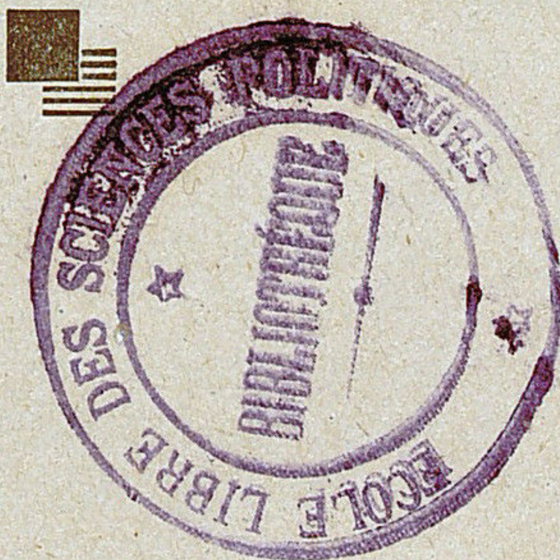
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 7
Janvier-Février 1945



BULLETIN

D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1945

J. 1003-45.

Ce bulletin a un caractère strictement administratif et ses articles ne sauraient être reproduits sans autorisation.

Secrétariat général du Gouvernement,
Hôtel Matignon, 57, rue de Varenne, Paris.

NOTE INTRODUCTIVE.



LA PARALYSIE DES TRANSPORTS.

Après les fièvres de la libération la France en guerre tend à s'organiser. Elle mesure les exigences d'un conflit dont les sursauts d'offensive allemande en Belgique et en Alsace viennent encore de souligner la menace persistante.

Le pays fait face au froid, à la séparation morale — semaine de l'absent du 24 décembre au 1er janvier —, à la disette.

Les *importations* alliées n'ont pu se poursuivre au rythme prévu. Si l'emploi de ports artificiels par les Anglo-Américains, si les accords intervenus entre les autorités françaises et alliées concernant l'utilisation de nos ports de la Méditerranée ont permis de suppléer à l'indisponibilité de la plupart de nos installations maritimes de la Manche et de l'Atlantique, en revanche les exigences croissantes de tonnage destiné aux opérations militaires soit en Europe, soit dans le Pacifique ont entravé nos possibilités de ravitaillement.

La situation du fret a gêné également tant l'évacuation des produits de nos colonies et particulièrement de Madagascar, de La Réunion, des Antilles, que leur ravitaillement, au point que les exportations de Madagascar à destination de la France n'ont atteint que 40.000 tonnes en 1944 contre une moyenne de 200.000 tonnes avant la guerre.

Sans doute la France a-t-elle obtenu de ses alliés l'octroi de 50 liberty ships de 10.000 tonnes chacun (1) mais il n'en serait pas moins prématuré d'escompter une amélioration rapide du shipping.

Ces restrictions de trafic expliquent la chute de nos approvisionnements *extérieurs* dont la diminution par rapport à nos entrées de 1938 atteint 98 p. 100 pour le textile, 60 p. 100 pour le cuir, 75 p. 100 pour les chaussures, 80 p. 100 pour le vêtement (2).

Quant au charbon, notre consommation hebdomadaire d'avant-guerre représentait 1.300.000 tonnes, soit 450.000 tonnes d'importa-

---

(1) Communication du Ministre des Travaux publics le 26 janvier.

(2) Discours du Ministre de la Production industrielle à l'Assemblée consultative le 20 décembre 1944.

tion étrangère alors que notre extraction hebdomadaire ne dépasse pas 400.000 tonnes (1).

Plus encore que le défaut de *charbon, l'usure du matériel* a contribué à paralyser notre réseau *intérieur* de communications. Par suite de la destruction de certaines gares de triage ou d'ouvrages d'art, la durée de rotation des wagons qui ne dépassait pas six jours en 1939, atteint environ quinze jours aujourd'hui. De même, la détérioration du matériel routier est sévère. Sur 60.000 camions recensés à Paris on estime que 4.000 à peine sont utilisables pour les transports à distance (2). Les rigueurs de l'hiver ont encore exagéré les difficultés et le réseau fluvial a subi les conséquences des perturbations atmosphériques, en dépit d'une prompte remise en état des ponts, puisqu'à la date du 15 janvier 1945, 154 ponts étaient déjà réparés et 209 en cours de réparation (3).

De dures privations ont été ainsi rendues nécessaires : interruption totale du trafic fluvial pendant plusieurs semaines et partielle du trafic ferroviaire; interruption du courant électrique, limitation des fournitures de gaz. Les répercussions ont été très diverses, portant en particulier atteinte à la presse dont le contingent de papier a été réduit de moitié. L'importance de la radio s'est encore accrue (4).

LE MALAISE ÉCONOMIQUE.

Faute de transports le *marché du travail* offre un spectacle contradictoire. Il y a coexistence d'une *pénurie* de main-d'œuvre dans certaines régions avec une *surabondance* dans d'autres régions. L'examen géographique du chômage montre que la région de Paris, la plus atteinte, compte 200.000 bénéficiaires de la loi du 20 mai 1944, la région de Lille : 81.000, celle de Marseille, 28.000. Les branches essentiellement éprouvées paraissent être les industries métallurgiques et textiles (5). En revanche, les prévisions de besoins de main-d'œuvre pour la reconstruction font apparaître un déficit de 70.000 manœuvres dans la maçonnerie sans compter 16.000 ouvriers spécialisés et l'on a dû recourir à la réquisition de la main-d'œuvre.

Cette contradiction est seulement *apparente* et la carence des locaux d'hébergement contribue à l'expliquer. A Paris l'afflux de population et les opérations consécutives de réquisition exigeraient la construction de 500.000 pièces supplémentaires (6).

Afin de rétablir la *mobilité* de la main-d'œuvre compromise par les difficultés de logement, certaines dispositions attribuent désor-

---

(1) Discours du Général DE GAULLE, le 17 janvier 1945, p. 9.
(2) Transports et ravitaillement, p. 20.
(3) Destructions routières et rétablissement des communications, p. 13.
(4) Carte commentée du réseau de radiodiffusion, p. 26.
(5) Main-d'œuvre et marché du travail, p. 27.
(6) Le problème du logement, p. 31.

mais une indemnité exceptionnelle aux travailleurs qui font l'objet d'un déplacement momentané.

Même contradiction sur le *marché des produits*. Par suite de la pénurie, les prix des matières premières agricoles et industrielles renchérissent à l'instant précis où le Gouvernement tente de *bloquer* les cours. Toute une gamme de subventions de l'ordre de 40 milliards de francs, soit 12 milliards environ pour les chemins de fer, 11 milliards pour le pain (1) et une allocation moindre pour la viande, les corps gras, la batellerie, etc., ne parviennent que difficilement à freiner la hausse de cours artificiellement comprimée.

C'est ainsi qu'après l'augmentation du prix du pain, il a fallu consacrer, le 4 janvier, la réadaptation des tarifs ferroviaires, soit une hausse de 40 p. 100 des tarifs voyageurs et de 70 p. 100 des tarifs marchandises, pour aboutir à une revalorisation générale des traitements.

Ces réajustements contribuent à accroître une masse de moyens de payement qui, s'accumulant sans emploi, constituent une menace d'inflation. 164 milliards de souscription à l'emprunt de libération, dont 81 p. 100 libérés en numéraire, ont permis d'éponger une partie de ce pouvoir d'achat excédentaire (2).

Afin d'absorber les disponibilités du *marché des capitaux*, plusieurs dispositions se proposent : soit *d'apprécier* le montant des revenus monétaires : inventaire des avoirs étrangers en France ou français à l'étranger, recensement de l'or, des titres et des devises étrangères, soit de *stériliser* ces revenus : apparition du système du pécule obligatoire.

D'autres mesures enfin devront assurer la *couverture* d'un régime de dépenses publiques dont le montant dépasse 1 milliard par jour, soit pour le premier trimestre 1945, 43 milliards de francs pour les dépenses militaires et 58 milliards pour les dépenses civiles.

Afin d'alléger du moins la charge de la dette publique, l'ordonnance du 18 janvier a prescrit la substitution aux rentes 4 % 1917, 4 % 1918 et 4 1/2 % 1932 d'un fonds nouveau, 3 % amortissable en 60 ans, sous réserve que cette opération ne s'appliquera pas à certains porteurs dont le revenu est particulièrement modique. Ainsi s'amorce une politique de baisse du *loyer de l'argent* que vient de consacrer la décision de la Banque de France de ramener le taux de l'escompte de 1,75 % à 1,58 %.

Après la réduction du taux de l'intérêt, il conviendra de s'attaquer aux autres éléments du prix de revient. Or l'amortissement des charges accrues qui pèsent sur le prix de revient ne peut être obtenu que par une reprise de la production. C'est en définitive cette reprise de la production qui constitue le facteur essentiel d'une politique de stabilisation des cours.

---

(1) Déclaration du Ministre de l'Economie nationale le 28 février.

(2) Carte commentée des résultats de l'emprunt, p. 76, et note sur la situation financière.

L'ÉPURATION.

Seule de tous les pays récemment libérés la France poursuit sans intervention extérieure son retour à l'ordre et à la légalité républicaine et *l'unité administrative* se substitue peu à peu à une période d'administration autonome (1).

Le travail de renouvellement des cadres progresse. Les divers départements ministériels dressent déjà un premier bilan de l'épuration. Le Ministre de l'Intérieur fait état de plus de 5.000 révocations, d'un total de 32.000 internés. Le Ministre des Finances relève qu'en un mois seulement plus de 6.000 personnes physiques et morales ont été traduites devant les Comités de confiscation dont l'ordonnance du 6 janvier, complétant celle du 18 octobre, accélère la procédure tout en visant de nouvelles catégories de profits. Le Ministère de la Justice dénombre 2.200 arrêts rendus, parmi lesquels 300 condamnations à mort. Il annonce 18.700 affaires en cours et vient de hâter la solution de ces affaires en instituant devant les tribunaux de première instance la procédure du juge unique qui permettra d'affecter un plus grand nombre de magistrats au fonctionnements des cours de justice.

Et le Gouvernement a décidé d'accélérer encore l'effort d'épuration administrative en lui fixant un terme : 15 février pour les administrations centrales, 15 mars pour les administrations locales. Ajoutons qu'une ordonnance du 26 décembre a déterminé les faits constitutifs du crime d'indignité nationale et précise la nature des juridictions appelées à constater l'indignité nationale (2).

LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

Ainsi affranchi peu à peu de certaines compromissions du passé, le pays pourra s'acheminer vers une reprise de la vie politique régulière. Au printemps prochain se dérouleront les *élections* municipales et départementales qui permettront au peuple français d'exercer à nouveau ses droits de suffrage.

Dans l'intervalle l'Assemblée consultative provisoire, composée de délégués désignés par les anciens partis et par les organisations de résistance, a continué ses travaux. Le 21 décembre dernier, après

(1) Discours du Ministre de l'Intérieur à l'Assemblée consultative du 20 décembre 1944.

(2) Note sur l'indignité nationale, p. 57.

un débat d'ensemble sur la politique extérieure, elle a approuvé à l'unanimité le pacte franco-soviétique, première étape dans la voie de l'organisation internationale.

A quelques semaines de là, l'Assemblée était conviée à exercer ses prérogatives financières en examinant le projet de *budget* pour l'année 1945. Projet dont la préparation s'est heurtée à des difficultés probablement sans précédent dans notre histoire financière. Il convenait en effet de consacrer des dispositions d'un caractère tout nouveau dictées par le retour à l'idéal démocratique. Il convenait en outre de s'inspirer à la fois du budget de la métropole envahie et de celui du Gouvernement provisoire d'Alger.

Dans ces conditions, on ne pouvait ni envisager la reconduction à 1945 du budget de 1944, ni recourir aux douzièmes provisoires, et l'on a dû s'arrêter à la formule d'un budget trimestriel.

LA RECONSTITUTION D'UNE ARMÉE.

L'Assemblée a eu également à se prononcer sur les crédits affectés à la défense nationale. C'est ainsi que le 26 novembre, en séance secrète, elle donnait son accord à l'effort de guerre entrepris par le Gouvernement.

Certains ont impatiemment confondu la *libération* avec la *victoire finale*. La guerre persiste et la France ne peut continuer à participer symboliquement à un conflit où tous ses intérêts d'avenir sont engagés.

Appel échelonné sous les drapeaux de plusieurs classes, à commencer par la classe 1943, recensement des hommes de 18 à 48 ans; équipement des usines destinées à la fabrication des munitions, priorité absolue en matière d'habillement et d'armement aux établissements travaillant pour la défense nationale, ainsi peuvent se résumer les principaux aspects d'un programme de mobilisation nationale auquel nos alliés anglo-américains s'associent activement, ainsi que le soulignait le Président ROOSEVELT lorsque, dans son message du 6 janvier, il annonçait : « Nous équipons d'importantes forces françaises avec les armes les plus modernes ».

LA POLITIQUE SOCIALE.

Une France en armes cessera d'être une nation secourue pour retrouver la maîtrise de ses destins. Afin de se préparer aux tâches qui l'attendent, le pays doit valoriser toutes ses forces. Et d'abord redresser la situation d'un corps de *fonctionnaires* qui a, dans son ensemble, « servi l'État avec ardeur et discipline » (1).

L'ordonnance du 6 janvier qui réajuste les traitements des fonc-

(1) Discours du Général DE GAULLE le 17 janvier.

tionnaires publics et aménage les pensions civiles et militaires s'inspire des préoccupations directrices suivantes ; instituer un nouveau barème de traitements, créer un pécule proportionnel aux rémunérations et aux charges de famille, supprimer la plupart des indemnités, réviser la généralité des emplois créés depuis juin 1940 (1).

Le Gouvernement ne pouvait limiter à ses seuls agents le bénéfice des mesures de réajustement. Il s'est efforcé d'améliorer également la condition de la masse des *salariés*, soit en défendant leur *minimum vital* — élévation à 20.000 francs de la base d'abattement de l'impôt sur les salaires, — soit en les intégrant plus étroitement dans la vie de l'usine : avènement de formules de nationalisation dans le secteur *public* et de Comités d'entreprises dans le secteur *privé* (2), soit en renforçant leur réseau de protection contre les risques et la vieillesse (accroissement des allocations à la vieillesse, augmentation de 8 à 12 p. 100 des cotisations aux assurances sociales dont les charges n'ont cessé de croître, tandis que les assurés ne recevaient plus que des prestations insuffisantes [3]).

Mais toutes les initiatives financières, militaires ou même sociales n'auront de valeur et d'efficacité que si elles s'accompagnent d'une renaissance démographique. Le grand problème de l'avenir pour notre pays résidera sans aucun doute dans le contraste entre l'immensité des tâches et des constructions qui s'ouvriront à lui et l'insuffisance numérique de sa population active.

Il faut en conséquence combler notre déficit en hommes par des apports extérieurs, mais *doser* et discriminer soigneusement une immigration qui, depuis un siècle, a contribué à accroître la population française actuelle de 5 millions d'habitants, soit 12 p. 100 (4). Il faut réagir au besoin par des réformes de structure économique contre certains facteurs de dépeuplement rural comme la concentration industrielle (5). Il faut surtout veiller à *l'encadrement* de la jeunesse et organiser l'assistance à la famille (6), fortifier sa *formation scolaire* (Ordonnance du 8 janvier relative à la gratuité dans les établissements du second degré); triompher enfin du *vice*, de l'ignorance et de la misère (7), l'enfance délinquante.

A travers ces mesures de politique sociale qui consacrent une solidarité tant entre les générations successives qu'entre les diverses catégories de travailleurs se préparent cette cohésion morale et cet apaisement des esprits qui sont la condition même de la renaissance française.

---

(1) La réforme des traitements, p. 51.
(2) Les Comités d'entreprise, p. 70.
(3) L'équilibre financier des assurances sociales, p. 59.
(4) L'immigration étrangère en France, p. 39, et les travailleurs nord-africains en France, p. 46.
(5) Répartition géographique des industries, p. 33.
(6) L'aide à l'assistance et à la famille, p. 73.
(7) L'enfance délinquante, p. 86.

L'ALLOCUTION DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

(18 janvier 1945).

La situation militaire.

L'offensive ennemie dans l'Ardenne belge est en train de se terminer par la retraite de l'assaillant. En Alsace, les attaques des troupes alliées succèdent aux tentatives d'irruption allemandes. Sur le front de l'Est, les positions des armées d'Hitler qui couvrent le territoire du Reich sont percées de part en part. En Extrême-Orient, les Japonais voient se déployer dans les Philippines, près des côtes de notre Indochine, des forces qu'ils ne peuvent contenir. Sur notre sol, une armée nouvelle dont l'armement est maintenant assuré, se forme pour les chocs décisifs du printemps et de l'été prochains. Notre pays, au milieu de l'étonnement du monde, émerge de la crise sans exemple où l'avaient plongé l'invasion et l'oppression.

Les épreuves de cet hiver.

Or, tandis que le but est en vue et que notre espérance de l'atteindre se transforme en certitude, nous constatons, jour après jour, que le chemin qui y mène demeure un âpre chemin.

En ce moment, la rigueur de l'hiver ajoute à nos difficultés. Le peuple français, surtout dans les grandes villes, souffre cruellement du froid et ne reçoit, en général, qu'une nourriture à peine suffisante. D'innombrables demeures sont absolument sans feu. Dans presque tous les ateliers, bureaux, magasins, il faut travailler sans chauffage. Les hôpitaux, les pouponnières, les écoles ne reçoivent que de maigres allocations de combustible. Les rations alimentaires sont très étroitement calculées. Leur distribution subit parfois des à-coups et des retards. Il n'y a de lait qu'à peine ce qu'il faut aux tout petits enfants et aux malades. Le gaz, le courant électrique sont distribués avec parcimonie. En outre, un grand nombre de nos entreprises ne peuvent encore travailler ou ne le font qu'au ralenti. Notre agriculture, bien qu'elle se trouve dans une situation

relativement meilleure, ne dispose pas des engrais et de l'outillage qui lui permettraient de prendre l'essor dont elle est capable. Nos villes, nos villages dévastés parviennent à déblayer leurs ruines, mais manquent de tout ce qu'il faudrait pour commencer leur reconstruction.

Les réalités matérielles.

Sans m'étendre sur les causes que mesurent fort bien tous ceux qui jugent avec leur raison, je dois répéter cependant comment se présentent les réalités matérielles quatre mois après la libération de la plus grande partie du territoire. L'activité et la vie du pays dépendent de quatre facteurs, qui sont : la production d'énergie (charbon et électricité), les matières premières, la production agricole, les transports. Pour le charbon, la France, en temps normal, en tirait de son sol, chaque semaine, 850.000 tonnes. Elle en consommait 1 million 300.000 tonnes, la différence venant de l'importation. Grâce à un vaste effort de remise en état des mines que la bataille laissait désorganisées, nos mineurs extraient maintenant des fosses 600.000 tonnes en moyenne hebdomadairement, mais les besoins militaires en exigent le tiers. Nous avons maintenant réparé la plupart des barrages, des turbines et des lignes d'où provient l'électricité fournie par la force hydraulique. Toutefois, l'hiver s'oppose en partie à leur utilisation.

Le plan d'importations.

En ce qui concerne les matières premières, le Gouvernement, prévoyant le manque presque total des stocks dans lequel nous nous trouvons, avait établi, avant la bataille de France, un plan d'importations destinées aux premiers mois qui suivraient la libération. Mais certaines conceptions aventurées quant à la capacité de résistance de l'Allemagne, la nécessité pressante de nourrir les batailles d'Europe occidentale, de Russie et d'Extrême-Orient, les obligations écrasantes qui en résultent pour les convois maritimes, la destruction de nos ports ont retardé, du côté de nos alliés, l'exécution du plan qui commence seulement, ce mois-ci, à produire ses premiers effets. Cependant, je suis heureux de pouvoir confirmer que les négociations poursuivies par nous à Washington pour préciser et développer ce plan ont abouti dans la journée d'hier. Nos alliés viennent de reconnaître l'importance que revêt, pour l'issue victorieuse et aussi rapide que possible de la guerre, le concours de l'industrie de la France comme d'ailleurs celui de ses armées et de ses transports, et d'arrêter, d'accord avec nous, les dispositions nécessaires pour que les matières premières soient importées en notable quantité.

Quant aux transports, je résumerai la question en disant que nous

avions en service en temps de paix 16.000 locomotives, que le 15 septembre dernier il nous en restait 2.000 en état, sur des réseaux partout coupés, et qu'aujourd'hui, à force de réparations, nous en faisons rouler, d'un bout à l'autre du pays, un peu plus de 6.000, dont un grand nombre sont d'ailleurs employées à tracter les trains militaires.

Le courage du peuple devant les restrictions.

Dans ces conditions, une secousse telle que celle d'une vague de froid suffit à altérer un équilibre malaisé. Quand, en l'espace de 24 heures, les barrages d'où provient la force électrique se trouvent gelés, quand, le long des canaux, les péniches sont bloquées par la glace, quand, dans les dépôts et ateliers détruits, l'entretien et la réparation des locomotives deviennent soudain plus difficiles en raison de la bise et du gel, quand cependant il faut à tout prix que nos trains continuent à transporter, pour les batailles de Belgique ou d'Alsace, les renforts et les ravitaillements, de dures restrictions s'imposent, en ménageant, toutefois, les hommes et les entreprises qui contribuent le plus directement à faire ou à abréger la guerre, c'est-à-dire les soldats au front et les usines d'armement.

Ces restrictions ont été prises. Elles font cruellement souffrir. Je sais en particulier quelles épreuves traversent en ce moment nos mères de famille françaises, hantées par le souci de l'existence et de la santé de ceux et de celles qui les entourent, et surmenées par les perpétuels et pénibles problèmes que leur pose leur ménage, dont cependant tout dépend. Mais, ces restrictions, dont nous pouvons d'ailleurs espérer qu'elles vont quelque peu s'adoucir, sont supportées avec courage par un peuple qui sait ce qu'il veut.

L'effort nécessaire.

Car nous savions bien d'avance que, pour être sortis de l'abîme, nous ne serions pas tirés d'affaire. Qui donc, naguère, au fond du malheur, ignorait que la libération nous découvrirait une tâche nationale hérissée de difficultés ? Qui donc avait l'illusion qu'après ce qui s'était passé nous pourrions rejouer notre rôle dans la guerre, reprendre notre place parmi les grandes nations, nous renouveler politiquement, économiquement, socialement, moralement sans un immense et pénible effort ?

Oui, la victoire, la puissance, la rénovation, cela coûte cher en fait de peines, de labeur et de sacrifices. Mais c'est cela que nous voulons, c'est cela qui nous payera de tout.

Pour y parvenir, il faut, à coup sûr, que tous ceux qui prennent une part dans la direction de l'effort national fassent preuve de toute l'intelligence, de toute l'énergie, de toute l'abnégation dont ils sont capables.

La tâche difficile de l'administration.

A ce sujet, je dois dire hautement que l'administration française, en dépit des amères épreuves qu'elle a subies depuis des années, se trouve, dans son ensemble, à la hauteur de sa lourde tâche et dévouée à la chose publique, sous l'impulsion du Gouvernement. Je me garderai d'ailleurs d'affirmer que tout aille au mieux dans le meilleur des mondes. Bien au contraire : du poste où je suis, je mesure assez bien quel progrès nous avons à faire dans ce domaine, comme dans les autres, après des lustres d'erreurs, de faiblesses et de mauvaises méthodes, suivis par une crise nationale abominable et prolongée. Ce n'est pas en quelques semaines que nous pourrons réparer cela.

Voici l'étape suprême.

Mais je déclare au pays que ceux qui ont l'honneur de servir l'État le servent aujourd'hui avec ardeur et discipline, et qu'ils méritent d'être encouragés par l'estime des citoyens.

Au total, cependant, c'est l'effort, c'est la peine de chaque homme, de chaque femme, de chaque enfant de France qui sont et demeureront à la base du triomphe dans la guerre et du redressement national. Il n'y a pas un travail accompli, une douleur acceptée, un sacrifice subi qui ne contribue au salut et à la grandeur de la Patrie, tout comme la blessure et la souffrance du soldat.

Mais, face à l'Allemagne, qui ne peut espérer le salut que dans la lassitude de ses adversaires, et devant l'avenir éclatant qui attend notre pays, nous saurons faire en sorte que tout ce que nous avons donné et donnerons de nous-mêmes ne l'aura pas été pour rien.

Français, Françaises, voici l'étape suprême. Dans le monde, chacun aujourd'hui regarde vers la France, y compris ceux qui auraient voulu qu'on pût, à la fin, l'oublier.

Allons ! Suivons notre route ! Vous le savez comme moi : le meilleur est au bout du chemin.

LES FAITS.

DESTRUCTIONS ROUTIÈRES ET RÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS.

DESTRUCTION DES PONTS ROUTIERS.

En 1918, à la conclusion de l'armistice, la situation était la suivante :

— 12 département atteints;

— 2.091 ponts détruits cumulant une longueur totale de brèche de l'ordre de 25.000 mètres.

En 1940, à la conclusion de l'armistice, le bilan des ponts détruits était encore plus lourd :

— 60 départements touchés par les destructions;

— environ 2.500 ponts routiers détruits cumulant une longueur de brèche de l'ordre de 72.000 mètres.

Parmi ces ouvrages, pendant l'occupation, 1.050 ponts purent être reconstruits et 945 d'entre eux remplacés par des ouvrages provisoires.

Mais, pendant cette même période, et jusqu'en juin 1944, époque où s'ouvrent les vastes opérations de libération, 300 ponts routiers sont détruits par les bombardements aériens ou les coups de main de la Résistance.

En 1944, à partir de juin, les destructions des voies de communication s'étendent à presque tout le territoire, 88 départements touchés sur 90 (l'Aude et la Seine sont les seuls intacts).

(Le chiffre actuellement connu pour 87 départements recensés est de 4.010 ponts routiers.)

Les départements dont on ne connaît pas encore les destructions sont : La Moselle, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin.

Pour la longueur totale des brèches ouvertes, les premiers résultats obtenus permettent d'envisager qu'elle sera de l'ordre de 90 kilomètres.

Au point de vue de la destruction des ponts dans les grandes villes, le sort de Paris où aucun pont n'a été détruit apparaît comme très exceptionnel. Au contraire, à Lyon 22 ponts routiers sur les 24 qui faisaient l'orgueil de la ville ont été détruits (ainsi que les 3 viaducs de chemin de fer).

Les départements les plus touchés parmi ceux actuellement recensés, sont : Orne (133), Haute-Marne (134), Aisne (123), Calvados (190), Corse (130), Eure (133).

La moyenne pour les 87 départements recensés est de 48 environ.

Ces destructions en si grand nombre, et sur des territoires si étendus ont entraîné un profond morcellement de la France.

C'est ainsi qu'au début de septembre 1944 :

— sur la Seine, tous les ponts, depuis l'embouchure jusqu'à quelques kilo-

mètres en aval de Nogent-sur-Seine, à l'exception de ceux de la région parisienne et des ponts de Conflans et de Marcilly étaient détruits : au total 94 grands ouvrages; la coupure de l'Oise aggravaît encore sensiblement cette situation;

— sur la Loire, pour trouver un passage intact sur le fleuve, il fallait remonter jusqu'à Nevers, 46 grands ponts routiers depuis Nantes étaient détruits.

Dans le Sud-Est, toute la bande de territoire depuis Besançon jusqu'à la mer, comprise entre la frontière suisse et celle des Alpes d'une part, et le Doubs, la Saône et le Rhône d'autre part, se trouvait complètement coupée du reste de la France par la destruction de tous les ponts du Rhône, de la Saône et du Doubs, sur ce parcours, sauf deux ponts sur la Saône à Lyon. Au total 148 ouvrages.

Le littoral méditerranéen était lui-même isolé de cette bande par la coupure de 21 ponts sur la Durance entre Avignon et Talland, exception faite de celui de Manosque qui n'était que partiellement endommagé et accessible à une circulation restreinte. En outre la région de Nice était isolée de par la coupure du Var.

Ce compartimentage de la France a entraîné une gêne considérable pour les communications entre Paris, le Centre et le Sud de la France.

Enfin dans plus de 40 départements de très nombreuses liaisons locales indispensables à la vie administrative et économique des populations ont été coupées.

RÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS.

Au fur et à mesure de la libération du territoire, les services des Ponts et Chaussées se sont appliqués à redresser cette situation.

Grâce au maillage très serré du réseau routier et aux possibilités de détournement d'itinéraires qu'il procure, la circulation a pu dans une première période s'accommoder sans trop de gêne de la limitation du nombre des franchissements rétablis. Les services ont donc pu concentrer leurs efforts. La situation s'est ensuite rapidement améliorée au fur et à mesure de la mise en service des ponts ferroviaires qui avaient été mis en construction un peu partout.

Là où la longueur de la brèche rendait pratiquement impossible la construction d'un pont provisoire, des bacs furent établis; malgré leur débit limité ils ont rendu des services très appréciables.

Sur certains itinéraires utiles aux opérations militaires, les Services du Génie des armées alliées ont lancé des ponts provisoires, notamment sur la Seine. Toutefois, cette aide des armées alliées apportée au rétablissement des communications en France n'a pu être que très limitée en raison de la rapidité de l'avance et de la nécessité de réutiliser pour d'autres franchissements le matériel du génie.

Le 15 octobre 1944, pour 20 département recensés, la situation était la suivante :

Ponts réparés	8
Ponts provisoires et passerelles en service	74
Bacs en service	37
Ponts provisoires en construction	33

Un mois plus tard, le 15 novembre, pour 70 départements la situation était devenue :

Ponts réparés	154
Ponts provisoires et passerelles en service	1.200
Bacs en service	70
Ponts provisoires en construction	175

Au 15 janvier 1945, cette situation était encore sensiblement améliorée et pour 85 départements recensés était devenue la suivante :

Ponts réparés	154
En cours de réparation	209
Ponts provisoires et passerelles en service	1.877
Ponts provisoires en construction	322

L'effort poursuivi a pu aboutir très rapidement au rétablissement de la circulation sur les grands itinéraires routiers qui étaient tous redevenus praticables (sauf en certaines régions, notamment aux abords de la Dordogne) dès fin novembre 1944.

Dès cette époque, il était devenu possible d'atteindre n'importe quel point de la France avec un camion pesant 15 à 16 tonnes en ordre de marche.

Ainsi les difficultés qu'éprouvent encore les gros poids lourds de la route qui ne peuvent franchir la Seine, la Loire, le Rhône et la Dordogne sur quelques passages en nombre limité disparaîtront graduellement.

Toutefois, les crues de fin novembre, le mauvais temps et le froid qui sévissent depuis cette époque, entravent considérablement les travaux et l'on ne peut guère espérer maintenant de nouvelles améliorations notables avant la prochaine belle saison.

Les crues ont même entraîné la destruction de quatre ponts provisoires déjà établis.

QUELQUES DATES SIGNIFICATIVES.

Période du 20 octobre au 1er décembre 1944.

Le 27 octobre : Rétablissement du passage sur les deux bras de la Loire à Saumur pour des véhicules jusqu'à 7 tonnes.

Le 31 octobre : Rétablissement du passage sur la Durance à Rognonas, pour des véhicules jusqu'à 8 tonnes.

Le 12 novembre : Rétablissement du passage sur la Loire à Orléans pour des véhicules jusqu'à 16 tonnes.

Le 15 novembre : Rétablissement du passage sur la Seine à Bezons, pour des véhicules jusqu'à 10 tonnes.

Rétablissement du passage sur la Loire et le Loiret à Angers.

A partir du 20 novembre les travaux sont gênés par les crues qui interrompent plusieurs passages de bacs.

Les ponts provisoires de Clerval et d'Isle sur le Doubs sont emportés par les crues du Doubs le 22 novembre.

Le pont de la Charité-sur-Loire a été mis en service à 16 tonnes le 16 novembre.

Les ponts de Pains à une vingtaine de kilomètres en aval de Troyes et de Villemoyenne à une vingtaine de kilomètres en amont de Troyes (sur la Seine) ont été mis en service le 25 novembre.

Le pont de Boulange, sur l'Aube, à une vingtaine de kilomètres en aval d'Arcis-sur-Aube a été mis en service, à titre définitif le 25 novembre.

Le pont de la Chapelle, sur la Charente à une trentaine de kilomètres d'Angoulême a été mis en service provisoire le 15 novembre.

A Lyon, le 25 novembre :

Sur le Rhône : 2 ponts provisoires (Guillotière et Université) et 5 passerelles pour piétons ont été mis en service.

2 ponts ont été définitivement réparés (Vaise et la Guillotière).

Sur la Saône : un passage provisoire sur le pont de la Mulatière a été mis en service.

2 ponts (Serin et Change) ont été réparés définitivement.

Le 25 novembre :

Une passerelle provisoire (Saint-Georges) a été mise en service.

Une reconstruction a été entreprise (Tilsitt).

A Avignon, sur le Rhône, la circulation des piétons est assurée sur le pont suspendu depuis le 27 novembre.

A Manosque, à partir du 30 novembre, le pont sur la Durance a admis des véhicules de 25 tonnes, espacés de 50 mètres.

Période du 1er au 10 décembre.

Les difficultés causées par les crues persistent. Le pont d'Avignon, sur le Rhône a été utilisable par des camions de 9 tonnes, depuis le 6 décembre. Le relèvement de la travée rive droite du pont de la Madeleine à Nantes entraîne une amélioration sensible de la circulation pour le passage de la Loire.

Période du 10 au 20 décembre.

L'arrêt, le ralentissement des travaux, les accidents dus aux crues continuent à être signalés.

Le pont provisoire de Saint-Jean-de-Blaignac, sur la Dordogne (entre Sainte-Foy-la-Grande et Libourne) a été entièrement emporté par les crues.

Le pont provisoire Aubert, sur la Seine, près de Troyes, a été emporté par les crues.

Une partie des travaux du pont de Saint-Avertin, sur le Cher, a été endommagée par les crues.

Un bac pour voitures a été mis en service le 15 décembre à Vic-le-Comte, sur l'Allier, à une quinzaine de kilomètres d'Issoire.

Le pont provisoire de Jugné-Bené, près d'Angers, a été ouvert le 16 décembre sur la Mayenne.

Période du 20 au 31 décembre.

Les crues persistent avec leurs effets.

Le pont de Condrieu, sur le Rhône, a été mis en service le 26 décembre et supporte des charges de 45 tonnes.

Le pont de Creil, sur l'Oise, a été ouvert le 28 décembre aux véhicules de 16 tonnes.

Le pont suspendu de Givors sur le Rhône a été remis en service le 26 décembre.



Période du 1er au 15 janvier 1945.

Les ponts sur la Loire à Angers, admettent des charges de 25 tonnes depuis le 10 janvier.

Également le renforcement de ponts provisoires pour permettre à une circulation plus lourde de les emprunter, voire la construction de nouveaux passages provisoires afin de supprimer certaines déviations dont ne peut plus s'accommoder le développement de la circulation.

Enfin, une troisième phase comportera la reconstruction en définitif de tous les ouvrages non rétablis à demeure dans les deux premières phases.

La première phase touche à sa fin.

Pour la seconde phase, l'importance des travaux sera proportionnée à celle des matériaux dont on pourra disposer.

D'ores et déjà, il semble bien que ce serait les disponibilités en matériaux qui limiteraient les travaux de rétablissement des ponts routiers, pendant le 1er semestre 1945 tout au moins.

LES RÉSEAUX D'INTERCONNEXION.

Les forces hydrauliques françaises, assez dispersées sur l'ensemble du territoire, y sont surtout groupées dans la partie Sud-Est et 98 p. 100 de l'énergie hydraulique est produite au Sud-Est d'une ligne brisée Bayonne-Châteauroux-Strasbourg. D'autre part, il existe en France une grande diversité de régimes saisonniers. Les cours d'eau issus des Pyrénées et des Alpes ont leurs hautes eaux d'avril à juillet, leurs basses eaux en février surtout, les autres cours d'eau du territoire, notamment ceux du Massif Central, ont leurs hautes eaux à des époques variant de novembre à mars, et leurs basses eaux en avril et septembre. De plus, les principales mines de charbon et les principaux groupes de hauts fourneaux dont les régions du Nord (Nord et Pas-de-Calais) et de l'Est (Moselle, Meurthe-et-Moselle), deux centres importants de production d'énergie thermique.

Dès la fin de l'autre guerre, on a commencé par créer deux réseaux régionaux à 150.000 volts, destinés l'un à relier la région de Lyon-Saint-Étienne-Roanne-Montluçon aux Alpes du Nord et au Massif Central, l'autre à joindre Toulouse et Bordeaux aux Pyrénées et au Massif Central, tout en alimentant en même temps les chemins de fer électrifiés du Midi. Peu après, on amenait à Paris, par une ligne à 220.000 volts, l'énergie d'Éguzon, puis celle de Marèges et de Brommat, les puissantes usines équipées sur la Creuse, la Dordogne et la Truyère.

Aujourd'hui, existe tout un réseau principal à 220.000 volts, doublé et prolongé par un ensemble de lignes à 150.000 volts. Ces grandes artères couvrent maintenant le territoire entier, puisque aucun point de France n'est à plus de 100 kilomètres de l'une d'elles.

Ce réseau à 220.000 volts forme deux boucles maîtresses :

L'une, Truyère (poste de Rueyres)-Éguzon-Paris (Chavilly)-Troyes (Creney)-Lyon (La Boisse) ;

L'autre, Paris (Le Plessis)-Mines du Nord (Vendin, Mazingarbe)-Rouen (La Vaupalière)-Saumur (Distré)-Éguzon, complétées par les branchements de Montauban (Verlhagnet) à Rueyre, de Genissiat à la Boisse, de Kembs à Troyes (Creney), ainsi que par la ceinture Gennevilliers-Le Plessis-Villevaude-Chevilly qui entoure Paris.

Ainsi, Paris reçoit actuellement trois lignes à 220.000 volts, capables de lui amener environ 350.000 kilowatts, savoir une venant de Kembs (aujourd'hui hors service) et deux venant du Massif Central (dont certains pylônes, détruits au moment de la libération, ont été remplacés par des appuis provisoires en bois assez précaires, comme l'ont montré des incidents récents, tempête un jour, charge de givre un autre). Il doit en recevoir une quatrième venant directement de Genissiat et on compte que, dans un avenir plus ou moins lointain, trois nouvelles lignes à 400.000 volts lui parviendront encore, l'une de Genissiat et deux du Massif Central (dont l'une serait mise en service tout d'abord à 220.000 volts).

L'ensemble de ce réseau, au moment où la guerre a éclaté, avait plus de 2.250 kilomètres de longueur et représentait 23 p. 100 de la longueur totale

des lignes à 220.000 volts du monde entier. (Les États-Unis, avec leur superficie grande comme vingt fois celle de la France, en avaient 45 p. 100.) Depuis le début de la guerre, malgré toutes les difficultés de main-d'œuvre et de matériaux, nous avons pu l'augmenter de plus de 1.000 kilomètres. Nous avons mis en service notamment :

Une troisième ligne de Marège à Éguzon;

La jonction des mines du Nord à Paris (Vendin-Le Plessis) ;

La jonction du Massif Central et des mines du Nord par Rouen (tronçon Aube-La Vaupalière) ;

Une jonction du Massif Central aux lignes 150.000 volts venant des Pyrénées (tronçon Viviez-Montauban [Verlhagnet]) ;

Et divers branchements reliant au réseau d'importants centres de production.

On a, d'autre part, entrepris la construction d'une nouvelle ligne de Cordéac, sur le Drac, à Lyon (Mions) et celle d'une nouvelle artère du Massif Central à Paris, destinée à fonctionner à 400.000 volts.

*
**

Le réseau à 150.000 volts rayonne autour de celui à 220.000, tantôt pour l'alimenter en énergie provenant de diverses usines hydrauliques d'une région, tantôt au contraire pour diffuser l'énergie amenée aux postes à 220.000 volts (1). Il sert en outre à alimenter en énergie hydraulique de vastes régions de l'Ouest de la France, dont la consommation n'était pas encore développée pour exiger un réseau à 220.000 volts; on a ainsi relié la Bretagne par Landerneau-Saint-Herbot-Guerlédan-Nantes (Lion d'Or) au Massif Central par Saumur (Distré) et par Cholet (L'Isle-Jourdain-Chatelus) et aux Pyrénées, par Angoulême (Fléac) et Bordeaux (Pessac).

L'ensemble de ces lignes faisait près de 5.500 kilomètres avant la guerre et a été depuis son début augmenté de 1.500. Les nouvelles lignes ont eu principalement pour but :

Une meilleure jonction de Toulouse et du réseau Sud-Ouest aux usines des Pyrénées [Portet-Saint-Simon] à Tarascon-sur-Ariège et de L'Hospitalet aux Escaldes [vallée d'Andorre]) ainsi que l'extension de ce réseau (ligne de Toulouse [Portet-Saint-Simon] à Montauban [Verlhagnet] et Agen [Coleyrac]) ;

La jonction de la région marseillaise aux Alpes (ligne de Sautet, sur le Drac), à Grisolle et Septèmes, et de Pizançon, sur la Basse-Isère, à Bagnols-sur-Cèze et Salin de Giraud;

La jonction des centrales minières du Nord au réseau à 220.000 volts (lignes de Hénin-Liétard à Valenciennes et de Vendin à Mazingarbe).

---

(1) Enfin, on peut dire que la tension de 200.000 volts permet le transport de 100.000 kws à 500 kilomètres et celle de 150.000 le transport de 50.000 kws à 350 kilomètres.

RAVITAILLEMENT ET TRANSPORTS.

Le transport des denrées est une phase essentielle de l'acte de ravitaillement. Les difficultés rencontrées depuis la libération dans l'obtention des moyens de transport ont constitué le principal « goulot d'étranglement » qui s'est opposé à une amélioration plus substantielle de l'approvisionnement des villes.

I. TRANSPORTS PAR FER.

Le parc de la S. N. C. F. a subi les fluctuations suivantes (chiffres approximatifs) :

	En 1939.	En 1942-1943.	En SEPTEMBRE 1944.	En JANVIER 1945.
Locomotives (en état de marche)	16.000	12.000 environ	2.500	6.625
Wagons de marchandises...	450.000	200 à 220.000	100.000	160.000
dont :				
Wagons couverts	150.000	80.000 environ	30.000	50.000

Seuls les wagons couverts conviennent à la majorité des transports de ravitaillement.

Les récentes fluctuations subies par le parc tiennent à la destruction des locomotives et wagons par bombardements, mitraillage et sabotage avant et pendant la libération, à l'enlèvement par les Allemands en retraite (surtout beaucoup de locomotives dans le Nord), et, pendant un moment au moins (novembre) au besoin que les Alliés ont éprouvé de retenir en Belgique une partie du matériel français pour les nécessités de la guerre.

La destruction, par bombardements, par sabotage, puis par les Allemands, de la totalité des ateliers de réparation dans le Nord et l'Est, et en partie ailleurs, rend la réparation des locomotives très difficile. Le travail, commencé en plein air, a dû être arrêté à cause du froid, ce qui a empêché de récupérer plus de locomotives réparables, et ce qui même a entraîné, durant les gelées qui sont si funestes aux locomotives à vapeur, une diminution nouvelle et récente des moyens de traction par l'impossibilité d'accomplir même les travaux normaux de petit entretien.

Les gares de triage ont été partout détériorées ou anéanties par les bombardements. Leur reconstitution complète demanderait plusieurs années. Or, faute de gares de triage, on ne peut pas faire d'expéditions de wagons isolés, mais seulement déplacer des trains complets d'un terminus à l'autre, ce qui réduit beaucoup la souplesse des possibilités jadis offertes aux chargements et déchargements.

La destruction par les bombardements, puis par les Allemands, d'un très grand nombre d'ouvrages d'art, a entraîné d'abord l'isolement total de la Provence et celui du nord et du sud de la Loire. Certaines régions ont été ainsi forcément privées d'approvisionnements qui leur venaient d'ailleurs. La recon-

struction progressive de ces ouvrages laisse subsister des « bouchons » où le passage d'une région à l'autre est lent et difficile, créant de véritables « embouteillages » : Jusqu'à mi-novembre, date de remise en service du pont d'Orléans, ce fut le goulot si étroit de la voie unique Digoin et Cercy-la-Tour qui était, vers Lyon et le pont de Roanne, le seul passage entre les moitiés nord et sud de la France. Puis, jusqu'à réparation du viaduc de Maintenon, ce fut l'isolement relatif de la Bretagne qui constitua le fait dominant. Maintenant, c'est l'inutilisation partielle de la Grande Ceinture qui retarde de 5 à 10 jours les trains devant traverser la région parisienne.

Dans ces conditions, la durée moyenne de rotation des wagons qui était de 6 jours avant guerre, d'environ *9 à 10 jours* avant la libération, est forcément d'au moins *15* jours maintenant, de sorte qu'avec un parc moindre, la capacité d'utilisation est encore réduite.

LE RÉGIME DES PRIORITÉS.

L'utilisation des moyens ferroviaires de transport est réglée par le jeu des *priorités de fournitures de wagons*, fixées par le Gouvernement et par celui des *priorités d'acheminement* que la S.N.C.F. gère au mieux des ressources en locomotives.

Le système des priorités consiste à fournir des wagons à la priorité supérieure jusqu'à ce qu'elle soit totalement satisfaite; puis on passe à la suivante, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de wagons disponibles. Dans ces conditions, les produits placés en priorités secondaires, même s'ils sont vitaux, peuvent ne pas être acheminés du tout quand on tombe en état de grave pénurie de wagons.

Les priorités sont actuellement les suivantes : A1 : transports militaires; A2 : transports essentiels à la marche de la S.N.C.F.; B1 : charbon (bois de mine jusqu'en fin décembre), bois de gazogène, denrées périssables (viande, bétail sur pied, beurre, fromage, lait) et, depuis fin décembre, blé, pommes de terre (destinées à Paris) ; B2 : bois de mine (actuellement), sucre, sel, quelques produits industriels; B3 : pommes de terre (autres que pour Paris), légumes secs, légumes frais, fruits; C : le reste, produits industriels divers, pulpes de fruits et produits alimentaires secondaires, etc. Pratiquement, les priorités B2 et surtout B3 et C, ne sont servies que par hasard, quand il reste à l'occasion un wagon disponible çà et là.

Il faut ici souligner les besoins considérables de transport à titre militaire (depuis la libération et surtout depuis décembre 1944). Sous l'occupation, les Allemands nous prenaient beaucoup de transports pour véhiculer les matériaux de leurs fortifications de l'Ouest et pour des déplacements de troupes, mais ils n'avaient pas à conduire d'opérations militaires à travers la France. Depuis la libération, les Alliés doivent faire traverser toute la France (de la Normandie aux Ardennes, de la Provence à l'Alsace), à tout un matériel de guerre pour alimenter un front en pleine activité de combat.

Leurs camions exigent, devant la prolongation des hostilités, une économie de pneumatiques. Nos moyens de transports ferroviaires doivent obligatoirement servir au premier chef à la poursuite des opérations. En se retirant rapidement de France, les Allemands ont évité à notre pays l'horreur des

combats de destruction, mais ils ont porté la guerre dans une condition qui exige de notre part de gros sacrifices de transports tant que les Alliés n'auront pu améliorer cette situation en amenant des quantités considérables de wagons et de locomotives. Les plans de fabrications de guerre, prévus avant le débarquement, ne permettront pas cette éventualité avant plusieurs mois. D'ici là, les besoins en wagons n'auront pas cessé d'augmenter, soit pour amener depuis les ports les denrées attendues de l'importation alliée (mais alors au détriment du transport de denrées métropolitaines), soit surtout pour satisfaire, en priorité militaire, les transports des troupes à mobiliser, de leurs armements et équipements ainsi que les matières diverses nécessaires à un vaste programme de fabrication de guerre.

***

Pour assurer néanmoins le service de la ration officielle, y compris 12 kilogrammes de pommes de terre par mois que l'on devrait pouvoir donner, il faudrait pouvoir charger chaque semaine au moins 15.000 wagons de ravitaillement. Durant les premières semaines qui ont suivi la libération, le Secrétariat général provisoire au Ravitaillement, puis le Ministère du Ravitaillement, ont pu obtenir de la S.N.C.F. une augmentation continuelle des transports de denrées qui permettait d'espérer parvenir au minimum souhaitable. Mais à partir de mi-novembre, la situation s'est retournée malgré l'amélioration constante du trafic ferroviaire dans son ensemble : la reprise du trafic des voyageurs, le passage enfin rendu libre par Orléans aux bois de mine des Landes si nécessaires à l'extraction du charbon du Nord, les besoins militaires croissants, ont ramené le nombre des wagons chargés pour le ravitaillement à des chiffres nettement insuffisants. Le Ministère du Ravitaillement a dû mettre plus d'un mois pour obtenir la remontée en priorité B1 des pommes de terre et du blé qui, en B2, menaçaient de manquer tout à fait, pour obtenir aussi le retrait provisoire des bois de mine de B1 en B3. Néanmoins, l'arrivée des gelées a compensé l'effet de ces mesures; il s'y est ajouté une grosse immobilisation de wagons pour les Alliés qui tiennent, certaines semaines, plus de 700 trains (soit plus de 30.000 wagons), chargés ou vides, mais prêts à leur disposition. Cette précaution, si elle ruine notre ravitaillement, est pourtant indispensable, au moins dans une certaine mesure, pour faire face aux surprises de la guerre comme l'ont montré les événements des Ardennes et d'Alsace.

Dans ces conditions, voici les chiffres de wagons chargés, par semaine, pour le ravitaillement :

WAGONS CHARGÉS POUR LE RAVITAILLEMENT CIVIL.

Du 23 octobre 1944 au 3 novembre 1944	10.568
Du 4 novembre 1944 au 10 novembre 1944	12.020
Du 11 novembre 1944 au 16 novembre 1944	10.300
Du 18 novembre 1944 au 24 novembre 1944	9.445
Du 25 novembre 1944 au 1er décembre 1944	9.462
Du 2 décembre 1944 au 8 décembre 1944	9.468
Du 9 décembre 1944 au 15 décembre 1944	7.884
Du 16 décembre 1944 au 22 décembre 1944	8.528
Du 23 décembre 1944 au 30 décembre 1944	6.677
Du 31 décembre 1944 au 5 janvier 1945	7.326
Du 6 janvier 1945 au 12 janvier 1945	7.147

En gros, on peut estimer que sur 50.000 wagons couverts, permettant, avec une rotation de 15 jours, 25.000 chargements par semaine, il en est d'abord retenu 15.000 pour les priorités militaires, puis 3.000 pour les besoins essentiels de la S.N.C.F., quelques trafics de détail et des services industriels indispensables, de sorte qu'il en reste en moyenne 7.000 pour le ravitaillement.

Comme la satisfaction des besoins en pain exige le chargement de 3.500 wagons par semaine et que le bétail sur pied exige 2.500 wagons, il reste environ 1.000 wagons pour les autres denrées qui ne peuvent absolument pas être transportés ainsi en tonnages suffisants.

*
**

MESURES PRISES POUR AMÉLIORER LES TRANSPORTS DE RAVITAILLEMENT PAR FER.

Les seules mesures pleinement efficaces seraient :

1° L'importation de locomotives et de wagons ; nous avons vu qu'il faut l'attendre encore quelques mois ;

2° L'accélération de la rotation des wagons ; mais elle est limitée par les difficultés de la reconstruction des ouvrages d'art, des gares de triage et par le manque de locomotives ; elle n'est donc pas non plus une solution immédiate.

Les autres mesures ne peuvent être que des palliatifs ; leur somme peut, néanmoins, donner des résultats substantiels.

Le Commissariat à l'Approvisionnement est en train d'équiper en wagons à ridelles un parc de wagons plats et de wagons couverts à carrosserie démolie par faits de guerre, pour les affecter, comme un parc privé hors des attributions officielles, à la navette des transports de pommes de terre entre la Bretagne et Paris.

Des cadres de déménagements montés sur wagons plats, sont affectés au même office.

Le Ravitaillement général prépare, en liaison avec la S.N.F.C., l'utilisation des autorails, avec ou sans wagons supplémentaires, pour les transports de dépannage tels que l'enlèvement à l'improviste d'excédents locaux de collecte de viande, transport de lait de Lyon vers Marseille et d'huile en retour à Lyon, etc.

Des légumes en cageots, tels que choux-fleurs, ont été transportés en piles, amarrés sur wagons plats.

Des wagons-tombereaux bien paillés sont affectés au transport des pommes de terre.

Le train militaire de Paris à Pontorson et retour est effecté, quand cela se peut, à des transports de blé ou de pommes de terre.

Le Ravitaillement général a longuement discuté la question des priorités : il a fallu obtenir d'abord de la Production industrielle le déclassement temporaire des bois de mine. Les résultats étant encore insuffisants et le système des priorités manquant de souplesse, le Ravitaillement général fait étudier par la S.N.C.F. un système d'attribution forfaitaire d'un nombre minimum de

wagons, à fixer par le Gouvernement, wagons qui seraient accordés non à telle ou telle denrée, mais sur présentation d'une vignette remise par le Ravitaillement général pour tout transport qu'il jugerait le plus essentiel. Ces chèques-wagons devraient, au moins en partie, être honorés en priorité A. Seul le Gouvernement peut décider du partage à faire ainsi entre les besoins militaires et la nécessité de nourrir la population.

Enfin, le Gouvernement a demandé aux Alliés de reprendre le contrôle du trafic par la S.N.C.F. pour certaines lignes jusqu'ici gérées par l'autorité militaire. La suppression des trains de voyageurs libère enfin des locomotives qui vont pouvoir accélérer un peu la rotation des wagons.

II. TRANPORTS PAR ROUTE.

On ne peut donc espérer, dans les six mois à venir, maintenir la ration (pourtant insuffisante) qu'en complétant largement les transports ferroviaires par des transports routiers. C'est la solution qui a sauvé l'approvisionnement de Paris dans les jours qui ont suivi la libération. Mais cette solution rencontre elle-même des difficultés croissantes.

A Paris, le Commissariat à l'Approvisionnement de la région parisienne avait pris les devants dès la libération en faisant le recensement des camions de plus de 2 t. 5 et en constituant pour eux un bureau de fret qui a permis l'acheminement sur Paris de 69.000 tonnes de vivres en septembre, 81.400 tonnes en octobre, 56.200 tonnes en novembre. Un effort analogue est fait, peu à peu dans les autres régions.

Mais il faut observer plusieurs lourdes difficultés :

Nos camions sont vieux, presque hors d'usage dans l'ensemble. Alors qu'avant-guerre, l'âge moyen d'un camion était de 3 à 4 ans, il est maintenant de 10 à 11 ans (car les plus neufs ont été enlevés). Il s'ensuit, à Paris par exemple, que sur environ 60.000 camions recensés, plus de 30.000 sont absolument inutilisables, près de 20.000 sont d'un emploi très précaire, 5.000 sont en réparation, de sorte qu'il ne reste que moins de 4.000 camions convenables pour les transports à distance, le reste étant soit trop précaire, ou bon seulement pour les camionnages intra-urbains.

Le fait le plus grave est l'absence presque totale de pneumatiques de remplacement. Les Alliés, malgré la demande qui leur avait été faite dès la libération, de 4.000 pneus comme besoin d'urgence absolue pour le seul parc parisien, n'ont pu en fournir que 6 p. 100 à cause des énormes besoins de la guerre portée à si grande distance des côtes.

Il en va de même des pièces de rechange. Aussi les transporteurs ne peuvent-ils maintenir quelques camions en état de rouler que par des tours de force et des dépannages auxquels participe le marché noir des accessoires. Il s'ensuit que leurs dépenses sont plus élevées que le tarif qui peut leur être payé réellement et que force est de leur laisser quelques transports libres pour compenser les frais.

Si l'on ajoute à cette nécessité le fait que la durée de rotation moyenne d'un camion à grande distance est au minimum de 5 jours, on voit à quoi se réduit finalement la capacité réelle de nos transports par route, surtout quand s'ajou-

tent les rudes conditions de la neige et du gel qui paralysent aux trois quarts ces moyens.

Pour parer aux difficultés croissantes de ces transports, les mesures suivantes ont été prises :

— le recensement et, par conséquent, l'incorporation dans les ordres de transport, des camions de faible tonnage;

— les autorités alliées ont mis à la disposition de nos besoins civils un régiment de camions militaires groupés en compagnies de transports qui assurent depuis plusieurs mois les plus précieux dépannages. Le Gouvernement envisage de multiplier ces compagnies de transport;

— la réquisition totale (mobilisation) des camions et transporteurs civils se heurte à de très grandes difficultés, mais elle reste à l'étude.

III. TRANSPORTS PAR EAU.

Ce n'est que peu à peu que canaux et écluses se réparent. Le Nord et Paris n'ont été ainsi remis en communication qu'à partir de fin novembre, mais très vite les inondations de la Seine et de l'Oise, puis les gelées, ont arrêté tout trafic. A la reprise, les canaux serviront avant tout aux transports de charbon et, accessoirement, de pommes de terre, de blé ou de sucre. Leur réseau est cependantt insuffisant; mais ce sera une aide précieuse qui reste sous la dépendance totale des conditions climatiques.

Par mer, c'est le Ravitaillement général lui-même qui a dû rechercher et équiper près d'une centaine de petits bateaux de 20 à 150 tonneaux, retrouvés intacts et aptes à faire du cabotage entre les ports bretons et la basse Seine, entre Sète et Toulon ou Nice.

En résumé :

1° La carence des moyens de transports, quels que soient les palliatifs employés, demeurera pendant quelques mois encore la cause principale qui empêche de servir des rations plus abondantes dans les villes, ou même d'honorer exactement les rations actuelles dans certaines villes;

2° Cette carence de transports n'affecte pas les denrées les plus précieuses : viande (surtout viande foraine), beurre, huile, fromage, que le Ravitaillement général peut presque toujours faire enlever quand les cultivateurs ne les lui dérobent pas en les soustrayant à la collecte officielle. Pour ces denrées, la difficulté principale est dans la *livraison* à la ferme : elle ne peut être levée que par un appel au patriotisme et par des sanctions très dures contre les trafiquants du marché noir, tant producteurs qu'acquéreurs;

3° Par contre, la carence des transports affecte lourdement les denrées pondéreuses : le blé est amené cependant en priorité, mais c'est aux dépens des autres denrées, surtout des pommes de terre, du sel, du sucre, des légumes et des fruits. Sur ces points, toute aide apportée au Ravitaillement général est utile.

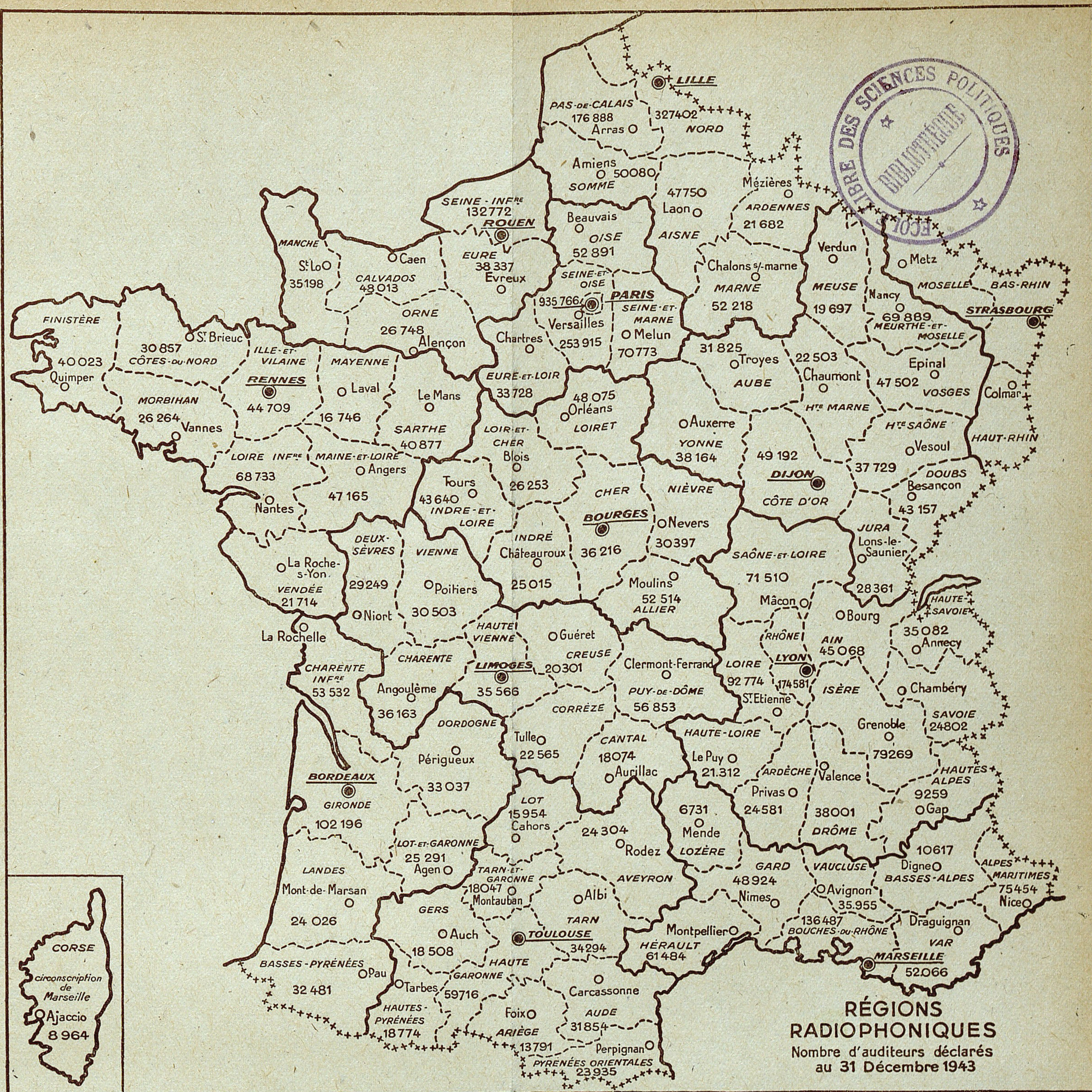
RÉPARTITION DES POSTES DE RADIODIFFUSION EN FRANCE.

Les chiffres portés sur la carte ci-jointe indiquent pour chaque département le nombre d'appareils récepteurs déclarés desquels il est tenu compte (payant ou exonéré) dans les différents Centres régionaux chargés de la perception de la redevance. Ces chiffres ne représentent cependant pas le nombre réel d'appareils en service puisque, dans l'état actuel de la réglementation, il n'est perçu qu'une seule taxe lorsque plusieurs postes déclarés au nom d'un même auditeur sont utilisés dans un même lieu familial.

Il y avait 5.248.445 appareils récepteurs recensés au 31 décembre 1943 : Des exonérations, au nombre de près de 80.000, étaient accordées à la même date à diverses catégories d'auditeurs strictement délimitées par le législateur.

Les chiffres portés sur la carte ci-jointe, pour être vraiment instructifs, doivent être rapprochés du chiffre de la population ou, mieux encore, du nombre de foyers dans chaque département. Ce rapprochement permet de déterminer les densités radiophoniques dans les diverses parties de la France. Il révèle que, d'une façon générale, cette densité est moins forte dans les départements où, par suite de l'éloignement des émetteurs, les auditions sont difficilement suivies.

La densité moyenne de la France est d'un poste de radiodiffusion par 75 habitants. Le département de la Seine vient en tête tant pour le nombre des postes déclarés que pour le pourcentage par rapport à la population : 935.766 postes pour 4.962.967 habitants, soit 1 poste par 5 habitants. La Seine-et-Oise vient ensuite avec un pourcentage d'un poste pour 5,75 habitants. La plupart des départements ont un poste pour 7, 8, 9 ou 10 habitants. Les départements les plus pauvres en postes d'écoute radiophonique sont ceux de Bretagne. Les Côtes-du-Nord ont 1 poste pour 17 habitants, le Finistère 1 pour 18,8 et le Morbihan 1 pour 21.


LILLE
PAS-DE-CALAIS
176 888
Arras
327402
NORD
Amiens
50080
SOMME
47750
Laon
AISNE
Mézières
ARDENNES
21 682
SEINE-INFRE
132772
ROUEN
Beauvais
OISE
52 891
MANCHE
St Lo
35198
Caen
CALVADOS
48 013
EURE
38 337
Evreux
SEINE-ET-OISE
935 766
PARIS
SEINE-ET-MARNE
Versailles
253 915
Melun
70773
Chalons s/-marne
MARNE
52 218
Verdun
MEUSE
19 697
Metz
MOSELLE
BAS-RHIN
STRASBOURG
Nancy
69 889
MEURTHE-ET-MOSELLE
FINISTÈRE
30 857
St Brieuc
CÔTES-DU-NORD
40 023
Quimper
ILLE-ET-VILAINE
RENNES
44 709
MAYENNE
Laval
16 746
ORNE
26 748
Alençon
Chartres
EURE-ET-LOIR
33 728
31 825
Troyes
AUBE
22 503
Chaumont
HTE MARNE
Epinal
47 502
VOSGES
Colmar
MORBIHAN
26 264
Vannes
Le Mans
SARTHE
40 877
48 075
Orléans
LOIRET
LOIR-ET-CHER
Blois
26 253
Auxerre
YONNE
38 164
49 192
DIJON
CÔTE D'OR
HTE SAÔNE
Vesoul
37 729
HAUT-RHIN
DOUBS
Besançon
43 157
LOIRE INFRE
68 733
Nantes
MAINE-ET-LOIRE
Angers
47 165
Tours
43 640
INDRE-ET-LOIRE
CHER
BOURGES
36 216
NIÈVRE
Nevers
30397
JURA
Lons-le-Saunier
28361
La Roche-s-Yon
VENDÉE
21 714
DEUX-SÈVRES
29249
Niort
VIENNE
Poitiers
30 503
INDRE
Châteauroux
25 015
Moulins
52 514
ALLIER
SAÔNE-ET-LOIRE
71 510
Mâcon
Bourg
AIN
45 068
HAUTE-SAVOIE
35 082
Annecy
La Rochelle
CHARENTE INFRE
53 532
CHARENTE
Angoulême
36 163
HAUTE-VIENNE
LIMOGES
35 566
Guéret
CREUSE
20301
Clermont-Ferrand
PUY-DE-DÔME
56 853
LOIRE
92 774
RHÔNE
LYON
174581
St Etienne
ISÈRE
Grenoble
79269
Chambéry
SAVOIE
24802
DORDOGNE
Périgueux
33 037
CORRÈZE
Tulle
22 565
CANTAL
18074
Aurillac
HAUTE-LOIRE
Le Puy
21.312
ARDÈCHE
Privas
24 581
Valence
38001
DRÔME
HAUTES-ALPES
9259
Gap
BORDEAUX
GIRONDE
102 196
LOT
15 954
Cahors
24 304
Rodez
AVEYRON
6731
Mende
LOZÈRE
LOT-ET-GARONNE
25 291
Agen
TARN-ET-GARONNE
18047
Montauban
Albi
TARN
GARD
48 924
Nimes
VAUCLUSE
Avignon
35.955
10617
Digne
BASSES-ALPES
ALPES MARITIMES
75454
Nice
LANDES
Mont-de-Marsan
24 026
GERS
Auch
18 508
TOULOUSE
34294
HAUTE GARONNE
59716
Montpellier
HÉRAULT
61484
136487
BOUCHES-DU-RHÔNE
Draguignan
VAR
MARSEILLE
52.066
BASSES-PYRÉNÉES
Pau
32 481
Tarbes
HAUTES-PYRÉNÉES
18774
Foix
ARIÈGE
13791
Carcassonne
AUDE
31854
Perpignan
PYRÉNÉES ORIENTALES
23935
CORSE
circonscription de Marseille
Ajaccio
8 964
RÉGIONS
RADIOPHONIQUES
Nombre d'auditeurs déclarés
au 31 Décembre 1943

MAIN-D'ŒUVRE ET MARCHE DU TRAVAIL.

Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une politique d'orientation et de déplacement temporaire de la main-d'œuvre conforme aux nécessités économiques et aux exigences de l'effort de guerre en France. En conséquence, et par application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre, les hommes de 18 à 40 ans pourront être l'objet de mesures de réquisition afin de les affecter aux travaux les plus importants pour la vie économique, pour la reconstruction et pour l'effort de guerre. Les mesures de réquisitions seront prises en accord avec les organisations syndicales ouvrières et patronales. Les mesures d'affectation individuelles seront décidées en prenant en considération la situation de famille des intéressés.

La situation économique et sociale de la France semble caractérisée par une contradiction incompréhensible : l'existence d'un chômage massif, qui a atteint à un moment 570.000 hommes et femmes, alors que tant de ruines appellent un immense travail de reconstruction et que la France est appelée à fournir un considérable effort de guerre. Cette contradiction s'explique parfaitement : la plus grande partie de la main-d'œuvre sans emploi appartient précisément à des catégories professionnelles dont l'activité se trouve momentanément paralysée par le manque de matières premières, une grande partie de cette main-d'œuvre ne se trouve pas dans les régions où on aurait le plus besoin d'elle.

RESSOURCES ET BESOINS DE MAIN-D'ŒUVRE.

Malgré l'existence d'un nombre de chômeurs momentanément élevé (1), notre pays est aujourd'hui plus pauvre en main-d'œuvre qu'avant guerre. En effet, le total de la population française estimé à 41.183.000 habitants en 1936, a été ramené à 39.700.000 pour 87 départements (2) et s'est abaissé en 1944 à 36.600.000. Ce recul porte presque entièrement sur les jeunes hommes. Plus de 2 millions de Français se trouvent encore retenus en Allemagne (1 million de prisonniers de guerre, 600.000 travailleurs et 450.000 déportés politiques). En outre, une partie importante de la main-d'œuvre étrangère qui travaillait dans les mines, dans le bâtiment et dans l'agriculture fait aujourd'hui défaut.

---

(1) Le caractère essentiellement momentané du chômage actuel apparaît à travers le recul du chômage (exprimé par le nombre des bénéficiaires de la « loi du 20 mai 1944 », que l'on enregistre au cours des deux derniers mois de 1944. En effet, du 1er novembre 1944 au 1er janvier 1945, le nombre des chômeurs de la région parisienne — qui représente à lui seul la moitié des chômeurs de la France entière — est tombé de 280.000 à 200.000 unités. Avec la réalisation de l'accord conclu à Washington le 16 janvier sur le programme d'importation, on doit assister à une nouvelle régression du chômage; ce programme porte, on le sait, sur 3.200.000 tonnes de marchandises (non compris le charbon et le pétrole à importer en 8 mois). A ces importations viendront s'ajouter celles nécessaires à la satisfaction des commandes alliées en France.

(2) A partir de 1940 les trois départements: Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ne comptent plus dans les statistiques.

Les prélèvements allemands ont porté principalement sur les spécialistes, et l'ensemble des ouvriers, qui ont souffert de la pénurie et des restrictions, ne sont provisoirement capables que d'un rendement diminué. La qualité de notre main-d'œuvre est, de ce fait, très diminuée.

Pour compenser nos pertes de main-d'œuvre, nous n'avons à inscrire que 21.000 prisonniers de guerre de l'Axe employé dans le secteur civil, 13.000 travailleurs annamites et 40.000 nord-africains. Le rendement de cette main-d'œuvre est d'ailleurs très faible. Elle exige, en outre, surtout pour les prisonniers de guerre, un encadrement spécial.

Dès la reprise de l'activité économique, nous souffrirons d'une pénurie de main-d'œuvre. En prévision de cette pénurie, il est nécessaire d'organiser le marché du travail, afin que la main-d'œuvre disponible soit utilisée au mieux des besoins de l'économie nationale.

Voyons tout d'abord comment se présente la situation du chômage dans les principales professions.

Bénéficiaires de la « loi du 20 mai 1944 » au 31 décembre 1944.

	INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES et sidérurgiques.	TEXTILES.	VÊTEMENTS et TRAVAIL des étoffes	BÂTIMENTS et TRAVAUX publics.	INDUSTRIES CHIMIQUES.	INDUSTRIES de L'ALIMENTATION.	CUIRS et PEAUX.	COMMERCES DIVERS.	CAOUTCHOUC, PAPIERS, carton.	BOIS.
Ensemble de la France (1)..	120.000	94.000	27.000	24.000	16.000	15.000	15.000	14.000	13.000	13.000
Région de Paris.......	76.000	2.600	8.400	18.000	10.000	4.200	4.000	9.700	6.500	5.800

(1) Sauf pour les régions de Nancy et de Lyon pour lesquelles les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment où nous écrivons.

A l'échelle nationale, les professions dans lesquelles le nombre de chômeurs est le plus important sont les industries métallurgiques et la sidérurgie, les industries textiles et le vêtement, et le travail des étoffes. Dans la région parisienne, ce sont les industries métallurgiques et la sidérurgie, le bâtiment et les travaux publics et les industries chimiques.

L'examen de répartition du chômage par régions révèle que les régions les plus *touchées* sont la région de Paris, avec 200.000 bénéficiaires de la « loi du 20 mai 1944 » au 31 décembre 1944, la région de Lille avec 81.000 bénéficiaires, la région de Marseille avec 28.000 bénéficiaires, la région de Châlons-sur-Marne avec 22.000 bénéficiaires, la région de Saint-Quentin avec 17.000 bénéficiaires, les régions de Rennes et de Rouen chacune avec 15.00 bénéficiaires et la région d'Angers avec 14.000 bénéficiaires.

Si, en face de ces chiffres de chômage, nous plaçons quelques chiffres relatifs aux besoins de main-d'œuvre au cours des premiers mois de 1945, nous constatons des déséquilibres considérables et qui posent les plus graves problèmes. Par exemple, en face des 24.000 bénéficiaires de la « loi du 14 mai 1944 » que l'on trouve dans le bâtiment et les travaux publics on enregistre comme

prévision de besoin de main-d'œuvre pour la reconstruction, au cours du premier trimestre 1945, 70.000 manœuvres environ dans la maçonnerie et le terrassement, plus 16.000 ouvrirers spécialisés. Il y a là un déficit immédiat qu'il faudra parvenir à combler, et que l'on ne peut espérer couvrir qu'en partie par des prisonniers de guerre de l'Axe. Dans les mines, le déficit est beaucoup plus faible, il n'en existe pas moins. Alors que parmi les mineurs il n'y a pratiquement pas de chômage, on estime à 10.000 le nombre d'ouvriers qui sera demandé par les mines au cours du premier semestre 1945. Enfin, en face d'un chômage également insignifiant dans l'agriculture, on estime que les besoins de main-d'œuvre de cette branche de l'économie s'élèveront progressivement de 40.000 au mois de janvier à près de 100.000 au mois de juin.

Ces décalages, entre main-d'œuvre disponible dans certaines professions et besoin de main-d'œuvre dans d'autres, posent la question d'une orientation des travailleurs vers les branches professionnelles où leur activité apparaît comme indispensable.

Une analyse régionale des disponibilités et des besoins met en lumière des faits analogues.

La *mauvaise répartition* de la main-d'œuvre retarde la reprise économique. Il faut procéder à un placement judicieux de la main-d'œuvre pour permettre les travaux de reconstruction et la reprise de la vie économique.

Difficultés d'ajustement et remèdes à ces difficultés.

Les difficultés que rencontre tout effort d'ajustement des disponibilités de main-d'œuvre aux besoins sont nombreuses. Une des principales et des plus constantes est constituée par la *rigidité* du marché du travail français, d'autres sont d'origine matérielle ou technique.

La rigidité du marché du travail se manifeste par le fait que l'ouvrier français change difficilement de profession ou de région. C'est là une caractéristique du marché du travail que l'on retrouve dans tous les pays de vieille industrie, notamment en Angleterre. Cette caractéristique s'explique par l'attachement à leur profession ou à leur métier qui domine chez les ouvriers de l'Europe occidentale. Dans d'autres pays, plus récemment venus à la vie industrielle, comme l'Union Soviétique, par exemple, ce qui caractérise le marché du travail c'est sa fluidité. A tel point qu'en U. R. S. S. il a fallu prendre de nombreuses mesures législatives et réglementaires pour s'opposer à des déplacements de main-d'œuvre contraires aux nécessités économiques.

C'est en alliant les procédés de réquisition aux avantages pécuniaires que l'on orientera en France les travailleurs vers les professions et les régions où leur activité pourra être la plus utile et que l'on peut espérer diminuer la rigidité du marché du travail, actuellement si pleine d'inconvénients. A cette fin, des indemnités spéciales seront attribuées en faveur des travailleurs momentanément déplacés; ces indemnités seront proportionnelles aux charges de famille. De même est à l'étude l'institution d'une indemnité exceptionnelle aux travaillant résidant dans les régions dévastées.

Un autre obstacle vient actuellement s'opposer à l'orientation de la main-d'œuvre vers les régions qui en ont le plus besoin. Il s'agit d'un obstacle matériel : la pénurie de logements et la destruction partielle de l'appareil commercial dans les régions dévastées. Ici aussi, des facilités spéciales en matière de logement, de vêtements et de nourriture sont prévues en faveur des travailleurs déplacés.

Enfin, le déplacement de travailleurs d'une profession à une autre se heurte à l'absence de qualification professionnelle. Ceci soulève un problème de formation professionnelle qui ne peut être résolu rapidement. Une solution rationnelle à ce problème ne sera donnée que si, sur la base des prévisions de besoins de main-d'œuvre qui se feront jour au cours des trimestres ou des semestres à venir, on ouvre un nombre adéquat de centres de formation professionnelle. On étudie le nombre de moniteurs qu'il conviendra de former pour que ces centres puissent fonctionner. Dès maintenant, est prévue la formation accélérée de 100.000 ouvriers du bâtiment.

LE PROBLÈME DU LOGEMENT EN FRANCE.

Dès avant 1914 le rythme des constructions nouvelles avait tendance à décroître et n'assurait plus un renouvellement suffisant des immeubles d'habitation. Après la première guerre mondiale l'effort de reconstruction des régions dévastées a permis de remplacer dans une proportion de 70 p. 100 les logements détruits au cours des années 1914 à 1918.

La rentabilité décroissante de la construction immobilière a réduit progressivement le nombre des chantiers ouverts. La construction rapide de quartiers entiers à Nice, à Strasbourg, au Havre et à Grenoble, ne doit pas faire illusion. Il s'agissait dans ces cas particuliers d'une augmentation considérable de la population. La nécessité absolue de loger les nouveaux arrivants, la possibilité d'exiger des prix beaucoup plus élevés pour les locations, le développement de la construction en copropriété, l'abaissement du prix de revient des entreprises de travaux publics appelées à travailler à rythme forcé, ont permis d'élever de nombreux immeubles de rapport dans ces agglomérations privilégiées.

Ailleurs, la construction n'était en général plus rentable, si bien que l'on assistait à une dégradation progressive du logement, en partie compensée par la baisse de la population notamment dans les régions de l'Ouest et du Centre.

I. LA CRISE DE LA CONSTRUCTION DEPUIS 1939.

De septembre 1939 à octobre 1944, plus de 1.200.000 immeubles ont été anéantis ou gravement endommagés, si bien que la France se trouve, à l'heure actuelle, devant un très grave problème du logement qui se traduit sur le double plan de l'insuffisance quantitative et de l'insuffisance qualitative. Le cas de Paris est typique. Les destructions dues à la guerre y sont presque nulles. Le nombre de pièces d'habitation, 2.987.000 d'après les contributions directes, est à peu près égal au nombre d'habitants. Il y aurait donc possibilité théorique d'assurer la norme désirable d'une pièce par personne, par voie de répartition. Mais pour arriver à ce résultat, sans réduire les personnes déjà plus au large, il faudrait construire près de 500.000 pièces. Si l'on tient compte du fait que le renouvellement normal est de 30.000 pièces par an, que depuis 1914 ce rythme n'a jamais été atteint et que depuis cinq ans aucun immeuble n'a été construit, les besoins actuels de la capitale se chiffrent à 700.000 ou 800.000 pièces, ce qui correspond à environ 10.000 immeubles d'importance moyenne.

Les îlots insalubres représentent d'autre part 4.000 immeubles et 230.000

pièces. Pour loger convenablement les Parisiens, il faudrait construire 1.000.000 de pièces et en abattre 500.000 trop vieillles ou insalubres.

A une échelle plus petite cette insuffisance de logements se retrouve dans toutes les villes où la population n'a pas périclité.

L'insuffisance moyenne des logements français détermine une extension anormale de la tuberculose et de l'alcoolisme.

Le problème du logement est pour l'avenir du pays une question vitale. Il importe donc d'en saisir les aspects essentiels.

Jusqu'en 1914 la construction et le logement étaient sous un régime d'entière liberté. De ce fait, les logements dépendaient pour une large part de la réquisition des revenus. Le loyer représentait 1/5 à 1/6 du revenu moyen. L'importance des constructions neuves était à peu près suffisante pour amortir et renouveler le capital immobilier dans les villes.

Le législateur, dans le but d'atténuer la dureté de la guerre et de diminuer les charges financières des combattants décréta un moratoire des loyers. Une législation de protection des locataires née d'une série de dispositions fragmentaires à caractère exceptionnel se constitua peu à peu. Au moment de la chute de la monnaie dans la période 1922-1926 il parut impossible de revenir brusquement au droit commun. La législation d'exception fut consolidée. L'écart entre l'indice des prix et les loyers s'aggrava constamment, sauf pendant la période de crise économique (1930-1935) comme le montre le tableau extrait de l'enquête de l'Institut de Conjoncture.

En prenant pour base l'année 1913 le rapport de l'indice des loyers et de celui des prix de détail est de :

	LOYERS RÉGLEMENTÉS.	INDICE PRIX DE DÉTAIL. Prix officiels.	LOYERS RÉELS.
1913	100	100	100,0
1919	100	268	37,2
1920	100	371	27,0
1922	100	301	33,2
1924	109	380	26,3
1925	123	425	29,0
1927	183	556	32,9
1930	206	611	33,7
1931	240	609	39,4
1933	287	520	55,1
1935	288	440	63,7
1939	345	757	45,6
1940	352	909	38,7
1942	364	1.238	29,4
1943	370	1.578	23,4
1944	375	2.082	18,3

Actuellement il faudrait multiplier le prix des loyers par 5 pour ajuster les loyers aux prix de détail. Une telle situation empêche toute reprise de la construction. Mais elle a d'autres conséquences plus néfastes encore, qui aboutissent à réduire le nombre des appartements disponibles.

II. LES CAUSES DE LA PÉNURIE DE LOGEMENTS.

1° Un ménage dont les enfants sont partis fonder une famille a volontiers gardé l'appartement ancien, dont le prix n'augmentait pas, alors que, sous un régime de liberté des loyers, il aurait pris un appartement plus réduit.

2° Un particulier prend souvent un appartement plus grand qu'il ne l'aurait fait si les loyers avaient augmenté comme les autres prix.

3° Le locataire éventuel recherche de préférence les appartements anciens dont le loyer est bien moindre que celui des immeubles neufs.

4° Le nombre des logements disponibles diminue dans les villes par suite de la transformation d'appartements en installations commerciales.

5° La pénurie croissante d'appartements provoque une élévation exagérée des reprises qui profitent aux locataires et non aux propriétaires et a pour résultat de diminuer l'offre. Les transactions se font de moins en moins par agence.

Le marché des appartements se trouve limité encore du fait de la guerre :

1° Par suite du nombre élevé de successions dont le règlement est retardé en raison de l'absence des héritiers. Plusieurs milliers d'appartements sont de ce fait inutilisés rien que dans le département de la Seine.

2° Par suite de la réquisition de milliers d'immeubles d'habitation au profit de services administratifs.

3° Le reflux vers Paris des populations sinistrées.

Ces conséquences de la pénurie de logement particulièrement frappantes à Paris se retrouvent non seulement dans les grandes villes de Province, mais même dans bien des villes d'importance moyenne.

Deux guerres à vingt-cinq ans d'intervalle ont entraîné la destruction de 2.100.000 immeubles soit plus du *cinquième* de notre *capital immobilier*. En ne tenant compte que des destructions survenues depuis 1939, c'est 1/8 au moins de notre capital immobilier que le pays doit reconstruire. Il ne peut être question d'entreprendre une œuvre d'une telle ampleur sans un plan coordonné ; cette tâche dans le cadre de l'Économie Nationale incombe au Ministère de la Reconstruction et de l'urbanisme.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES INDUSTRIES ET DÉPOPULATION RURALE.

On a tenté de montrer, par la carte ci-jointe, les zones qui, en France, ont connu les variations démographiques les plus importantes. Le phénomène qui ressort le plus clairement est l'ampleur extraordinaire des aires de *dépopulation* massive elles couvrent la *majeure partie* du territoire.

En effet, la population de la Francee étant restée à peu près stationnaire (12 p. 100 d'augmentation en trois quarts de siècle), la concentration industrielle et la croissance des villes n'ont pu s'accomplir qu'aux prix d'une diminution importante de la population rurale : 20 p. 100 en moyenne depuis le maximum qui se situe en 1851, au terme d'une croissance démographique rapide et au moment où s'ouvre l'ère de la houille et des chemins de fer.

Les contrastes violents qu'on observe entre les différentes régions rurales s'expliquent par l'intervention d'un certain nombre de facteurs économiques et humains qu'on peut indiquer ainsi :

a. ÉVOLUTION DES CULTURES.

1° La *vigne* et les *cultures maraîchères* retiennent une nombreuse main-d'œuvre. Leur développement entraîne une augmentation sensible dans les plaines du Roussillon, du Bas-Languedoc et du Bas-Rhône. Le déclin de la vigne à la suite de la crise phylloxérique amène au contraire une diminution massive dépassant souvent 50 p. 100 dans les zones suivantes : nord des Charentes, haut Beaujolais, Revermont (Arbois, Poligny, etc.), Champagne humide, côtes de Meuse, etc.

2° De même le recul des *céréales* devant *l'élevage,* qui exige moins de personnel, a accéléré la dépopulation de nombreux cantons, notamment en Normandie, en Lorraine, dans le Morvan, l'Angoumois, l'Auvergne, etc. Au contraire, les terres de grande culture connaissent une relative stabilité : campagnes du Poitou et du Berry, plaines de l'Ile de France.

3° La mise en valeur tardive de sols pauvres, comme la Sologne, ou l'amélioration par chaulage de terres à réaction acide (Limousin, Séfala du Rouergue) a pu amener des accroissements locaux ou, du moins, stabiliser la population.

4° Au contraire, des régions de sols maigres n'ont été cultivées qu'autant qu'elles ont vécu en économie fermée. Aussitôt ouvertes aux produits des zones de grand rendement, elles ont été désertées, n'ayant pas su se créer de nouvelles ressources (Alpes du Sud, Lot, Cévennes).

b. RÉGIME FONCIER.

La propriété concentrée de l'Ouest, qui entraîne l'habitat dispersé (ferme ou métairie au milieu de ses terres) est un facteur de stabilité. Au contraire, le morcellement parcellaire (en grande partie conséquence de l'assolement triennal) et la dispersion de la propriété caractérisant la France de l'Est et l'Auvergne ; ils

entravent le progrès cultural, interdisant l'introduction du machinisme agricole, amenant ainsi de faibles rendements, puis l'abandon des terres. Ainsi s'explique le dépeuplement agricole intense des Ardennes, de la Lorraine, de la Bourgogne, du Jura et de la Limagne.

La polyculture de détail, c'est-à-dire l'archaïsme d'un système agraire qui conserve les méthodes de l'économie fermée, engendre les mêmes conséquences. Cette crise agricole due à la routine paysanne est particulièrement grave dans les pays de la Garonne.

c. DISPARITION DES INDUSTRIES RÉGIONALES.

A l'origine du déclin agricole on trouve souvent la ruine des ateliers plus ou moins artisanaux qui assuraient à la population rurale des ressources complémentaires. Cette ruine entraîne un peu partout une rupture de l'équilibre social et une émigration d'autant plus forte que la main-d'œuvre agricole trouvait un supplément de ressources plus appréciable dans l'industrie (l'évolution vers l'élevage s'explique souvent par cette désertion des « manouvriers »). En outre, une région privée de vie industrielle et commerciale devient « pôle répulsif », un « pays perdu » que les éléments jeunes cherchent à quitter.

Les cas les plus frappants sont les suivants :

— La Picardie, où les campagnes fabriquaient les cotonnades (Vermandois), la bonneterie (Santerre), le velours (Amiénois), etc.;

— Le pays de Caux et le Bocage Normand, jadis pays de tisserands;

— Le Rethelois, qui comptait de nombreuses filatures;

— L'Argonne et la Haute-Marne, pays de papeteries, de forges, de verreries, etc.;

— Le Jura, où les industries traditionnelles étaient beaucoup plus dispersées;

— Le Livradois (Ambert), autre pays de tisserands;

— Les Cévennes, régions de la soie;

— Les vallées pyrénéennes, où la décadence des forges et du textile a entraîné la dégradation de la vie pastorale; etc.

Car, par le départ de la main-d'œuvre « mixte », les zones désindustrialisées sont le plus souvent devenues des zones agricoles décadentes.

Ainsi, la concentration industrielle aboutit-elle à un double désastre : d'une part les taudis et la vie humaine des banlieues (1), d'autre part la décadence rurale qui se traduit par une diminution de la population paysanne proprement dite (25,4 p. 100 de 1896 à 1936) et une extension des terres incultes (56.796 km² en 1938 contre 37.907 en 1910). Ce double phénomène est unique sur le continent européen.

---

(1) En dehors des zones de grandes industries, on ne note d'accroissement important que dans certains centres commerciaux, dans les régions de tourisme, dans le sud de la Corse (fécondité de la population) et sur la côte sud de la Bretagne (concentration des pêcheries).

Liste des arrondissements ayant perdu plus d'un tiers de leur population de 1851 à 1936.

(Les régions gravement dévastées en 1940-1944 sont en *italique*.)

NORMANDIE, MAINE.

Yvetot : 45,2 p. 100.
Mortagne : 41,5 p. 100.
Pont-Audemer : 41,3 p. 100.
Coutances: 40,8 p. 100.
Domfront: 40,2 p. 100.
Argentan: 40 p. 100.
Mayenne : 39,8 p. 100.
Mamers : 39,5 p. 100.
Bernay : 38,4 p. 100.
Vire: 36,7 p. 100.
Falaise: 35,6 p. 100.
Valognes: 35 p. 100.
Mortain: 33,9 p. 100.

PICARDIE.

Doullens : 37,7 p. 100.

CHAMPAGNE, LORRAINE.

Château-Salins : 49,1 p. 100.
Château-Salins: 49,1 p. 100.
Bar-sur-Seine: 48,9 p. 100.
Sainte-Menehould : 48,6 p. 100.
Rethel: 46,8 p. 100.
Vouziers: 46,2 p. 100.
Langres : 44,3 p. 100.
Neufchâteau : 43 p. 100.
Montmédy : 39,7 p. 100.
Commercy : 39 p. 100.
Bar-sur-Aube : 56 p. 100.
Mirecourt : 34,5 p. 100.

BOURGOGNE, FRANCHE-COMTÉ.

Gray : 49,2 p. 100.
Clamecy : 47,1 p. 100.
Châtillon-sur-Seine : 44,1 p. 100.
Avallon : 41,4 p. 100.
Poligny : 40,5 p. 100.
Tonnerre : 39,4 p. 100.
Vesoul : 39,3 p. 100.
Baume-les-Dames : 35,6 p. 100.

ALPES, PROVENCE.

Castellane : 58,5 p. 100.
Nyons : 49,8 p. 100.
Embrun : 45,4 p. 100.
Sisteron : 44 p. 100.
Digne : 43,2 p. 100.
Die : 42 p. 100.
Barcelonnette : 41,5 p. 100.
Puget-Théniers : 35,7 p. 100.
Forcalquier : 35,5 p. 100.
Apt : 34,8 p. 100.

MASSIF-CENTRAL, BAS-LANGUEDOC.

Floras : 51,4 p. 100.
Largentière : 46,7 p. 100.
Ambert : 45 p. 100.
Le Vigan : 43,7 p. 100.
Aubusson : 39,2 p. 100.
Uzès : 36,7 p. 100.
Issoire : 36 p. 100.
Espalion : 35,3 p. 100.
Saint-Affrique : 33,7 p. 100.

MIDI GARONNAIS.

Cahors : 47 p. 100.
Gourdon : 46,4 p. 100.
Mirande : 44,1 p. 100.
Figeac : 41,6 p. 100.
Villefranche-de-Lauragais : 41,6 p. 100.
Lombes : 40,7 p. 100.
Lectours : 40,6 p. 100.
Castelnaudary : 39,9 p. 100.
Gaillac : 39,1 p. 100.
Moissac : 38,1 p. 100.
Limoux : 35,9 p. 100.
Muret : 34,5 p. 100.

PYRÉNÉES.

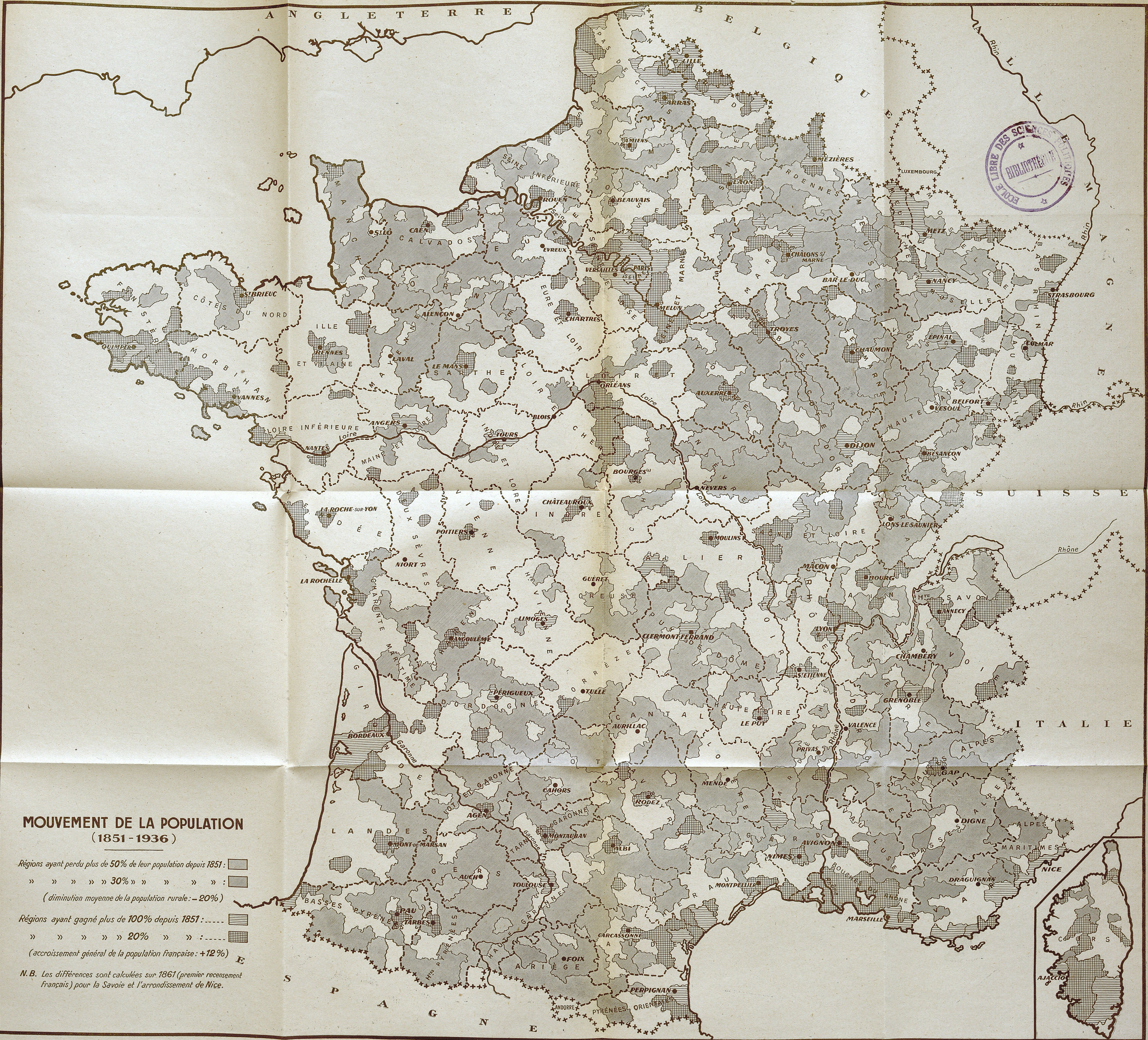
Saint-Girons : 49,2 p. 100.
Foix : 45 p. 100.
Saint-Gaudens : 43,5 p. 100.
Bagnères-de-Bigorre : 42,7 p. 100.

PÉRIGORD, CHARENTES.

Ruffec : 39,6 p. 100.
Sarlat : 38,5 p. 100.
Barbezieux : 34,7 p. 100.



N G
Rhin
A L L E M
E
LUXEMBOURG
GAP
DIGNE
ALPES
MARITIMES
NICE
DRAGUIGNAN
BASSES
RHÔNE
C O R S E
AJACCIO
S


MOUVEMENT DE LA POPULATION
(1851-1936)
Régions ayant perdu plus de 50% de leur population depuis 1851 :
» » » » » 30% » » » » » :
(diminution moyenne de la population rurale : – 20%)
Régions ayant gagné plus de 100% depuis 1851 : .....
» » » » » 20% » » : .....
(accroissement général de la population française : +12%)
N. B. Les différences sont calculées sur 1861 (premier recensement français) pour la Savoie et l'arrondissement de Nice.
ANGLETERRE
BELGIQUE
LUXEMBOURG
ALLEMAGNE
SUISSE
ITALIE
ESPAGNE
ANDORRE
Rhin
Rhône
Loire
Garonne
LILLE
ARRAS
AMIENS
MÉZIÈRES
LAON
ROUEN
BEAUVAIS
CAEN
SAINT-LÔ
EVREUX
VERSAILLES
PARIS
MELUN
CHALONS S/ MARNE
BAR LE DUC
METZ
NANCY
STRASBOURG
COLMAR
EPINAL
CHAUMONT
TROYES
S^T BRIEUC
QUIMPER
VANNES
RENNES
LAVAL
ALENÇON
CHARTRES
LE MANS
ORLÉANS
AUXERRE
BELFORT
VESOUL
BESANÇON
DIJON
ANGERS
TOURS
BLOIS
NANTES
BOURGES
NEVERS
CHATEAUROUX
LA ROCHE-SUR-YON
POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
MOULINS
LONS LE SAUNIER
MACON
BOURG
ANNECY
CHAMBÉRY
LYON
GUERET
LIMOGES
ANGOULÊME
CLERMONT FERRAND
S^T ETIENNE
GRENOBLE
PÉRIGUEUX
TULLE
AURILLAC
LE PUY
VALENCE
PRIVAS
BORDEAUX
GAP
CAHORS
MENDE
AGEN
RODEZ
DIGNE
MONT-DE-MARSAN
MONTAUBAN
ALBI
AVIGNON
NIMES
NICE
AUCH
TOULOUSE
MONTPELLIER
MARSEILLE
DRAGUIGNAN
PAU
TARBES
CARCASSONNE
FOIX
PERPIGNAN
AJACCIO
CALVADOS
MORBIHAN
LOIRE INFÉRIEURE
LANDES
GIRONDE
CANTAL
ALLIER
ARIÈGE
PYRÉNÉES ORIENTALES
BASSES PYRÉNÉES
ALPES MARITIMES

J. 1003–45.

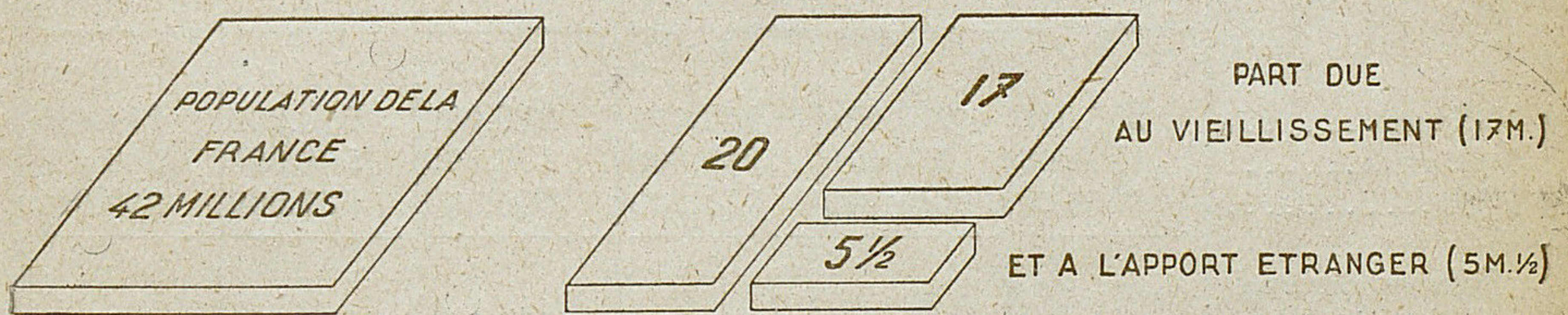
LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE DE LA FRANCE.

Le Ministère de la Santé publique vient de voir ses attributions étendues au problème de la population et de la famille. Dans le même temps, un Haut Comité de la Population est créé au Secrétariat général du Gouvernement pour unifier la politique démographique des différents départements ministériels.

Cette décision traduit la volonté du Gouvernement de lutter contre le déclin démographique de la France. Des travaux récents ont permi de mesurer avec précision l'ampleur de ce déclin.

On savait, en effet, que la natalité française s'était réduite de plus de moitié depuis un siècle, que certaines années les décès l'emportaient sur les naissances, que la France, avec une densité de 77 habitants au kilomètre carré, était 3 ou 4 fois moins peuplée que les pays voisins et que notre pays, qui constituait 20 p. 100 de la population de l'Europe au XVIIe siècle, n'en forme plus aujourd'hui que 7 p. 100, soit 3 fois moins.

Mais, on faisait remarquer que depuis un siècle et demi, de 1801 à 1938, la population en France était passée de 28 à 42 millions d'habitants, soit un accroissement de 14 millions. Augmentation sans doute faible en regard des accroissements étrangers, mais cependant réconfortante.



En réalité, cette augmentation est due exclusivement au vieillissement de la population et à l'immigration étrangère. Depuis plus d'un siècle, les générations françaises ne sont remplacées que dans la proportion des 9/10es. Autrement dit, 100 Français ne mettent au monde que 96 enfants pour les remplacer à la génération suivante. La diminution est de 20 p. 100 en 135 ans. Les 28 millions de Français du temps de Napoléon Ier ne sont plus remplacés que par 22 millions de descendants français. Par conséquent, la population française, si elle n'avait dépendu que de sa seule reproduction, ne compterait aujourd'hui — et en tenant compte des pertes exceptionnelles de la guerre 1914-1918 — que 20 millions d'habitants.

Mais, dans le même temps, la durée de vie a doublé en France, passant de 30 ans en moyenne vers 1800 à 60 ans aujourd'hui. Il en résulte un gain considérable pour le chiffre de la population. Ce gain a été évalué à 17 millions.

L'immigration étrangère, de son côté, a contribué à marquer le déficit français. Les étrangers venus depuis un siècle et leurs descendants ont accru la population actuelle de 5 millions 1/2 d'habitants.

Au total, la prolongation de la vie humaine et l'immigration étrangère ont accru de plus de 22 millions la population de la France. Sans ce double phénomène, la population française serait réduite de plus de moitié. Mais ces deux palliatifs sont lourds de conséquence et ne sauraient être escomptés indéfiniment. Aussi bien, depuis une dizaine d'années, ils ne suffisent plus à masquer le déficit français. La France enregistre annuellement un excédent de 20 à 30.000 décès par rapport aux naissances. Depuis 1939, le déficit dépasse 500.000. La France voit ainsi apparaître clairement le péril mortel qui la menace.

L'exemple de certains pays étrangers montre qu'il est possible d'agir efficacement contre cette anémie démographique. En France même l'application du Code de la Famille depuis 1939 a déjà eu des conséquences heureuses. Malgré la guerre et l'occupation, malgré l'absence des prisonniers et des déportés, on enregistre un léger accroissement de la nuptialité et de la natalité. En 1943 on compte près de 16 naissances pour 1.000 habitants, contre 14 en 1939 et 13 en 1940. La fécondité (1) des femmes françaises est en accroissement de 2 p. 100 et, si malheureusement, une mortalité accrue vient annuler les effets de cette amélioration démographique, il n'en reste pas moins qu'on peut y voir une preuve de la vitalité française et un espoir pour l'avenir.

MOUVEMENT DE LA POPULATION DANS 87 DÉPARTEMENTS.

(Chiffres provisoires.)

	1938.	1939.	1940.	1941.	1942.	1943 (*a*).
Mariages	259.000	246.000	169.000	217.000	258.000	211.000
Naissances	577.000	584.000	534.000	493.000	544.000	589.000
Décès	620.000	619.000	734.000	660.000	637.000	609.000
DÉFICIT par excédent des décès.	— 41.000	— 34.000	— 199.000	— 166.000	— 93.000	— 20.000

(*a*) Corse non comprise.

(1) La fécondité est calculée par rapport au nombre des femmes en âge de procréer.

L'IMMIGRATION ÉTRANGÈRE EN FRANCE.

Il y avait, en 1939, à la veille de la guerre, et après l'arrivée des réfugiés espagnols, près de 3 millions d'étrangers en France et 500.000 naturalisés. C'est l'équivalent d'une nation plus importante numériquement que la Norvège et presque aussi importante que la Suisse.

Les étrangers venus depuis plus d'un siècle et leurs descendants ont contribué à accroître la population actuelle en France de 5 millions 1/2 d'individus, soit 12 p. 100. Sans eux, notre pays ne compterait que 36 millions 1/2 d'habitants au lieu de 42.

Cet apport est le plus considérable que notre pays ait enregistré depuis les grandes invasions. Silencieusement, mais sûrement, la structure humaine de la France s'est modifiée plus profondément depuis un siècle qu'au cours des 15 siècles de son histoire antérieure.

Un phénomène d'une pareille ampleur pose une multitude de problèmes. L'expérience acquise par la France depuis un demi-siècle en matière d'immigration peut contribuer à en faciliter la solution pour l'avenir.

1° La sélection.

Un des premiers problèmes posés par l'immigration est celui du choix des éléments à introduire. Jusqu'à ce jour la France a suivi la politique de la porte ouverte. Depuis le milieu du XIXe siècle on a pu constater la venue en France de trois grands groupes ethniques d'Europe :

1° Les Nordiques;
2° Les Méditerranéens;
3° Les Slaves.

Jusque vers 1880, ce sont les éléments que l'on peut appeler nordiques (Belges, Luxembourgeois, Suisses, Hollandais, Anglais, etc.) qui dominent. Leur adaptation est facile. La langue même facilite l'assimilation, certains Belges, Luxembourgeois et Suisses parlant français. La criminalité chez ces étrangers était inférieure à celle de la population française.

A partir de 1900 ce sont les éléments méditerranéens (Espagnols, Italiens, Portugais) qui dominent. Les Italiens et les Espagnols du Nord (Lombards, Piémontais, Catalans, Basques) retrouvent en France un climat, des travaux et même une langue qui permettent une adaptation facile et une rapide assimilation. Mais, avec les éléments du Sud (Andalous, Siciliens, Calabrais) des différences plus marquées, un rendement moindre dans le travail, une criminalité supérieure rendent l'assimilation plus complexe.

Après la guerre de 1914-1918 les besoins de main-d'œuvre obligent à faire appel à l'immigration organisée qui recrute massivement des ouvriers en Europe orientale. L'élément slave (Polonais, Tchèques, Yougoslaves) domine alors. Ici l'assimilation devient plus difficile. Les différences de vie, de langue, de climat rendent l'adaptation parfois pénible. Des cités se créent, avec des cadre polonais : prêtres, instituteurs, commerçants, etc. Durant la même

période affluent des réfugiés de toutes origines : Russes, Arméniens, etc., dont l'adaptation et l'assimilation furent également plus complexes.

L'expérience ainsi acquise en France depuis plus d'un demi-siècle permet de dégager des directives en matière de sélection. Des études sur les réactions en France de ces apports successifs ont été effectuées notamment en ce qui concerne l'adaptation, l'état sanitaire, la productivité économique, les mariages mixtes, la criminalité, le service militaire, la scolarité, etc. Il serait donc possible, en partant de ces données, de déterminer — comme aux États-Unis — les éléments les plus désirables et dont l'immigration devrait être favorisée. Il reste à savoir dans quelle mesure l'état démographique de l'Europe après cette guerre permettra un choix des sources d'émigration.

2° Le contrôle sanitaire.

La venue d'une nombreuse population étrangère pose un important problème sanitaire qui intéresse à la fois la santé présente et l'avenir de la nation et aussi les finances du pays.

Tout individu malsain ou malade est une charge éventuelle et un danger possible pour la collectivité. Les étrangers constituaient avant la guerre 8 p. 100 des effectifs hospitalisés. Chaque immigrant hospitalisé revient en moyenne à 150 francs par jour de traitement, et les 70 à 80.000 étrangers hospitalisés annuellement coûtent environ 100 millions. La pauvreté des immigrants et les conventions diplomatiques laissent les charges presque entièrement au compte de la France. Certaines communes qui ont une population étrangère importante se voient ainsi grevées de frais d'assistance hors de proportion avec leurs ressources. Il faut d'ailleurs tenir compte du fait que la population étrangère se recrute principalement parmi les individus peu fortunés, qu'un grand nombre d'immigrés sont séparés de leur famille, qu'ils ne peuvent recevoir de soins à domicile, et que force leur est de solliciter leur admission dans un hôpital pour soigner des maladies bénignes qu'un Français de même catégorie pourrait soigner chez lui. Un certain nombre d'entre eux vivent dans des conditions d'hygiène déplorables, notamment dans des garnis, des meublés ou des dortoirs, d'autres souffrent de sous-alimentation.

Le développement de nos services hospitaliers et la renommée de nos médecins attirent des malades et des infirmes étrangers à la recherche d'une improbable guérison ou de soins gratuits. La recrudescence de certaines maladies (syphilis, typhus, lèpre, aliénation mentale, etc.) est en partie provoquée par l'immigration étrangère. La France, pays de transit, constitue trop souvent une sorte de « bassin de décantation » pour l'émigration transocéanique : les entreprises de navigation refusant ou rapatriant les étrangers non acceptés par les pays d'Amérique.

La nécessité d'un contrôle sanitaire à l'entrée en France est donc nécessaire à la fois pour le pays récepteur et pour les immigrants eux-mêmes. Le contrôle le plus efficace est celui qui est opéré dans le pays d'origine, lors du recrutement ou de la délivrance du passeport. L'obligation pour tout immigrant d'être muni d'un certificat médical délivré par un médecin accrédité par le consul français constitue un contrôle efficace.

Quant au contrôle sanitaire aux frontières, il est assez difficile à établir, en raison des échanges continuels, de la multiplicité et de la rapidité des transports qui obligent à réduire au minimum les formalités nécessaires. Jusqu'en 1930 on avait réussi à imposer un examen médical, avec vaccination et désinfection aux travailleurs étrangers entrant en France. Mais, pour ce faire, il avait fallu les considérer comme une catégorie spéciale de voyageurs, obligés de descendre à la frontière et d'y séjourner le temps nécessaire. Étaient laissés en dehors de ces formalités tous ceux qui venaient en France pour leurs affaires, leur plaisir et même leur santé, comme les hôtes de nos stations thermales et climatiques. Il est des frontières, comme celles de la Belgique, où passent chaque jour des milliers de frontaliers et où tout contrôle serait difficile à organiser.

Par contre, il est relativement facile, comme aux États-Unis, de contraindre les immigrants pénétrant par la voie maritime de se concentrer dans un lazaret bien outillé et de les soumettre à une visite sérieuse. Le contrôle sanitaire très efficace opéré à Marseille jusqu'en 1932 peut être cité en exemple et utilement repris. Le dépôt des étrangers du grand port méditérranéen, remarquablement aménagé, comprenait des dortoirs, réfectoire, douches, lavabos, salles de bains, services de désinfection et d'épouillage, lessiveuses, chauffage central etc. Le service médical y disposait d'une installation moderne avec service de radiographie. Les étrangers y étaient conduits dès leur descente du bateau et une fiche médicale complète était établie pour chacun d'eux.

3° Le contrôle professionnel.

Les étrangers entrant en France doivent pouvoir s'intégrer dans l'économie française. Il est donc nécessaire que les immigrants appartiennent à des professions déficitaires en France, où ils puissent rapidement être employés. Ceci dans leur propre intérêt et dans celui du pays et des nationaux qui ne risqueront pas la concurrence.

Ce contrôle de la distribution professionnelle des immigrés est lié en partie à la distribution géographique, car la pénurie de travailleurs se fait également sentir dans les régions peu peuplées, cependant que le chômage et la surpopulation sévissent dans les centres urbains. D'une manière générale, ce sont les travaux manuels — et spécialement les plus rudes — qui sont les plus désertés par les Français. Ce sont les campagnes, les mines, les chantiers qui ont le plus besoin de main-d'œuvre étrangère. Par contre, ce sont les villes, les professions libérales, le commerce qui, loin d'exiger l'immigration, souffrent du chômage et de la concurrence entre Français.

C'est dans ce domaine du contrôle professionnel que l'Administration française avait poussé le plus loin l'organisation de l'immigration ouvrière. Le placement, si paradoxal que cela puisse paraître, est la première opération de l'immigration ouvrière organisée. L'employeur adresse à l'Office de placement régional sa demande de main-d'œuvre. Il indique le nombre, les spécialités des ouvriers, les salaires, les conditions d'emplois, etc. L'Office de placement l'envoie au Ministère intéressé, Travail ou Agriculture, en attestant par un visa qu'il n'y a pas de disponibilité dans la catégorie des travailleurs demandés. Le Mi-

nistère vérifie si le marché du travail national n'a pas, lui non plus, de disponibilité et, après visa, transmet la demande au service du recrutement.

Le système du contrat-type est à la base de cette organisation. Le contrat-type est un contrat de travail dont les clauses générales sont imposées par le Gouvernement et permettent l'application des conventions internationales. Il précise notamment les questions d'égalité et des minimum de salaire, de transport payé, de logement, d'arbitrage des conflits d'indemnité pour rupture de contrat, d'assurances accidents et maladies, de rapatriement, etc. Il permet d'éviter les salaires inférieurs pour les nationaux et l'exploitation et les abus de la part des employeurs.

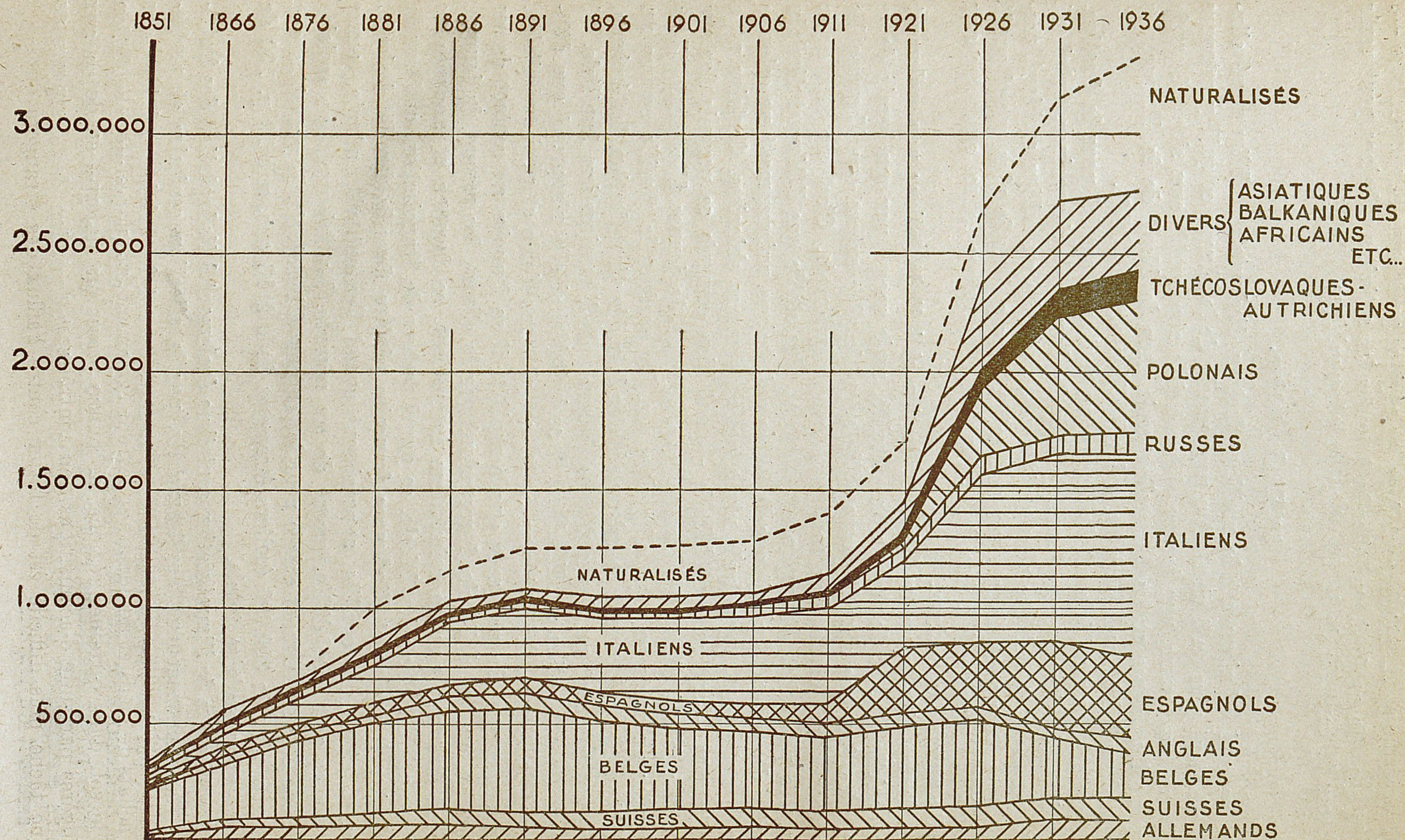
La sélection professionnelle avait lieu, pour certains émigrés, dans des centres de recrutement, notamment en Pologne et en Yougoslavie. Cette sélection laissait à désirer en raison de sa rapidité. Toutefois, les centres de Poznan et de Myslowice refusaient, en moyenne, de 8 à 10 p. 100 des candidats à l'immigration. Des postes frontières, trop peu nombreux, opéraient également une sélections professionnelle, mais avec des moyens et des méthodes insuffisants. En l'étendant à tous les étrangers : ouvriers, commerçants, artisans, désireux de s'établir en France, il serait possible d'adapter plus étroitement l'immigration aux nécessités économiques du pays.

4° La distribution géographique.

La distribution géographique dépend jusqu'à un certain point de la distribution professionnelle. Toutefois, elle la déborde dans certaines régions lorsque la proportion de la population étrangère atteint un chiffre élevé. Il est des régions, notamment dans le Midi méditerranéen, où les étrangers constituent plus du tiers de la population totale. Dans 1.700 communes de France il y a presque autant d'étrangers que de Français ; dans près de 150 communes les étrangers constituent la majorité de la population. Dans les écoles du Nord et du littoral méditerranéen, le tiers des effectifs scolaires est fourni par les étrangers. Parfois, le quart des conscrits sont d'origine étrangère. On sait aussi l'existence de colonies étrangères, véritables ilôts, ayant leurs cadres intellectuels et économiques, dans le Nord et dans l'Est de la France. Ce phénomène récent est fonction de la venue massive de travailleurs étrangers. Ici l'immigration organisée, dirigée surtout par le grand patronat, s'est fort peu soucié des problèmes soulevés par l'existence de tels groupements.

Ces problèmes sont d'autant plus importants que c'est généralement dans les régions frontières que se trouvent les plus fortes densités de population étrangère. De plus, une nationalité — celle du pays voisin — y domine si nettement qu'on assiste à un véritable déplacement des frontières ethniques. Pour atténuer ce péril, le panachage des nationalités pourrait être envisagé comme palliatif, bien qu'il soit limité par les nécessités climatiques et économiques. Les achats de biens et de domaines devront également être surveillés. Il importe que le sol, dans certaines régions, ne puisse passer en majorité en des mains étrangères par suite d'acquisitions non contrôlées.

Une tâche plus difficile est de lutter contre l'afflux des étrangers dans les



LA COMPOSITION DE LA POPULATION ÉTRANGÈRE EN FRANCE DE 1851 À 1936.

villes surpeuplées — notamment dans les régions parisienne et marseillaise —. Ici, le contrôle professionnel étendu à toutes les activités urbaines peut venir renforcer le contrôle de la distribution géographique.

5° L'adaptation.

La parenté ethnique est le meilleur facteur d'adaptation. L'immigré s'intègre d'autant plus qu'il vient d'un pays proche de la France et qu'il y retrouve un climat, des mœurs, une langue, des activités apparentés aux siens. C'est le cas pour les Belges et les Luxembourgeois dans le Nord de la France, les Suisses dans l'Est, les Espagnols et les Italiens dans le Midi.

L'immigration familiale est également un facteur essentiel pour la fixation. L'immigré qui vient avec sa famille a plus de chances de s'enraciner. Celui qui fonde un foyer se stabilise plus rapidement, s'attache au milieu ambiant, travaille davantage pour faire vivre sa famille. Il y a donc le plus grand profit à favoriser l'immigration familiale : l'intérêt économique est ici conforme aux intérêts moraux et sociaux.

La femme aide beaucoup à la stabilisation et à l'adaptation; non seulement parce qu'elle permet de fonder une famille, mais encore par son besoin de se fixer, plus fort que chez l'homme. Elle apprécie plus encore que l'homme les avantages d'une civilisation matérielle plus développée. C'est un fait qu'en France la population étrangère est d'autant plus stable que l'élément féminin s'y mêle davantage. On sait que la Chine qui émigre puissamment ne colonise presque nulle part, parce qu'il n'y a pas de femmes chinoises. Certains pays d'émigration — notamment l'Italie — ont bien compris ce pouvoir fixateur de la femme qui gênent le départ de familles ou de jeunes filles susceptibles de fonder un foyer en pays d'immigration. Ils gardent la famille comme un véritable otage qui permet de mieux résister à la dénationalisation des émigrés.

Les enfants sont un des meilleurs éléments de l'immigration familiale. Si la première génération est difficilement assimilable, si elle n'apprend que difficilement la langue, l'enfant, par contre est plus malléable et plus assimilable. Il est surprenant de voir avec quelle rapidité il se francise au contact de ses camarades, au jeu, à l'école. Impressioné par le climat, les mœurs, la langue, l'enfant étranger, par un mimétisme inconscient, se façonne et s'adapte au nouveau milieu. Par suite, l'école, ce grand facteur de francisation, agit sur la population étrangère et l'influence française pénètre dans la famille émigrée. Souvent même, des conflits apparaissent quand l'enfant vit, adopte, pense français et agit trop différemment de ses parents. La fréquentation scolaire doit donc être strictement exigée pour les enfants d'immigrés. Il y avait, avant la guerre, plus de 300.000 écoliers étrangers de 6 à 13 ans, soit 10 p. 100 de la population scolaire totale.

L'organisation de l'immigration contribue également à l'adaptation des immigrés. Par l'aménagement des transports, par la sélection sanitaire et professionnelle, par les placements et les contrats assurant les salaires minima, des soins médicaux et les assurances contre les accidents, elle donne une population étrangère mieux équilibrée et moins instable. Elle adapte l'immigration aux besoins économiques du pays et facilite par là l'adaptation des étrangers en leur assurant du travail.

Les efforts des employeurs pour organiser la vie matérielle des immigrés peuvent également avoir une influence des plus heureuses. La création de cités ouvrières peut permettre la multiplication des services et des œuvres sociales. Ces cités, en créant un milieu où l'immigré est moins dépaysé, assurent la transition nécessaire lorsque le déracinement est trop brusque. Un logement confortable, un jardin, la possibilité d'accéder à la petite propriété peuvent contribuer à la fixation. La loi Loucheur avait prévu une prime de 5.000 à 15.000 francs pour les étrangers désireux de se fixer en France. Dans le même ordre d'idées, le développement dans l'agriculture de maisons avec grand jardin pour les familles ouvrières, ou le développement de la colonisation agricole par l'extension de la petite propriété, aide beaucoup à fixer l'immigré. Cet espoir de posséder un lopin de terre, une maison, est non seulement un puissant stimulant au travail, mais un moyen certain d'enraciner l'étranger sur une terre devenue, en partie, la sienne. On pourrait redire ici, avec Fustel de Coulanges : « Loin qu'ils s'emparent de la terre, c'est la terre qui s'empare deux. ».

Bien d'autres facteurs peuvent contribuer à l'adaptation des immigrés : égalité économique et sociale, accueil et hospitalité français, équipes sportives, mariages mixtes, influence de la religion et du clergé, etc. Leur étude permet d'en tirer de précieux enseignements que le manque de place ne nous permet pas de dégager ici. Signalons seulement que le développement de services sociaux avec interprètes et assistantes sociales apporterait aux immigrés une aide précieuse en les conseillant et en les aidant dans les situations difficiles. Les résultats obtenus par le « *Service social d'Aide aux Émigrants* » depuis de nombreuses années ont montré l'utilité d'une pareille action. Grâce à l'activité de ce service dans toute la France, des milliers d'étrangers peuvent être secourus, placés ou voir leur situation régularisée. Bien des révoltes, des désespoirs et des désadaptations sont ainsi évités ou atténués.

LES NORD-AFRICAINS EN FRANCE.

L'existence d'une colonie musulmane nord-africaine en France est ancienne, mais son développement date de la guerre 1914-1918 qui provoqua un afflux important de travailleurs originaires de l'Afrique du Nord destinés aux usines d'armement.

Il est difficile d'évaluer d'une façon précise le nombre des Nord-Africains résidant en France, car cette population est instable et particulièrement rebelle aux statistiques; les évaluations varient entre 70.000 et 100.000.

On peut répartir cette population en trois groupes d'inégale importance : 1° les *ouvriers*, de beaucoup les plus nombreux; 2° les *commerçants;* 3° les *intellectuels.*

1° **Les ouvriers.** — Les salaires plus élevés en France qu'en Afrique du Nord attiraient de nombreux indigènes dans la métropole; c'est surtout d'Algérie et dans ce pays de la Kabylie surpeuplée, que venait le contingent le plus élevé de travailleurs; les quatre cinquièmes de cette main-d'œuvre sont Algériens; l'autre cinquième est composé de Marocains, Berbères originaires de la Montagne et du Sous; quant aux Tunisiens, leur importance est négligeable.

Cette population ouvrière est répartie dans les principaux centres industriels de France; les colonies les plus anciennes et les plus nombreuses sont établies dans les régions suivantes :

1° La région parisienne qui possède la colonie la plus forte (douze à quinze mille) répartie à peu près également entre Paris et sa banlieue; dans cette dernière, les communes où résident des colonies de Nord-Africains sont, par ordre d'importance : Gennevilliers, Saint-Denis, Aubervilliers, Boulogne, Clichy, Saint-Ouen, Nanterre, Bobigny, Courbevoie;

2° Marseille où de nombreux Nord-Africains sont employés comme dockers et ouvriers dans les huileries et raffineries;

3° Lyon et sa région (Génissiat);

4° Saint-Étienne et Saint-Chamond : ouvriers mineurs;

5° Alès et la Grand-Combe (Gard);

6° Bordeaux : dockers, ouvriers d'usines.

Enfin, dans le Nord de la France (région de Lille), dans l'Est (Meurthe-et-Moselle), se trouvent disséminées des colonies de travailleurs, mineurs, ouvriers d'usines. La presque totalité de cette main-d'œuvre est composée de manœuvres; très rares sont les spécialistes.

La plupart de ces Nord-Africains passent quelques années dans la métropole et quelques années dans leur pays où leur famille est restée. Quelques-uns, mariés avec des Françaises, se fixent en France. Les ouvriers envoient à leurs familles, par mandat-poste, les économies réalisées sur leurs salaires. On estimait, avant la guerre, à cent cinquante millions pour la seule Kabylie l'apport annuel d'argent de cette origine.

Les événements qui se sont écoulés depuis le début de la guerre ont modifié le recrutement et la répartition de cette main-d'œuvre nord-africaine en France.

Au début des hostilités, par suite de la mise en application du plan d'organisation de la main-d'œuvre en temps de guerre, des indigènes nord-africains, requis civils, encadrés ou non encadrés, furent envoyés d'Afrique du Nord en France : huit mille Marocains encadrés, répartis en légions, furent employés à des travaux divers, de nombreux Algériens, requis eux aussi, mais non encadrés, travaillèrent à la S. N. C. F. et dans l'industrie du bâtiment.

Vint l'armistice ; non seulement toute cette main-d'œuvre fut renvoyée en Afrique du Nord, mais de nombreux Kabyles, dont certains étaient fixés en France, furent contraints à regagner leur pays d'origine.

Pendant l'occupation, les Allemands firent appel à la main-d'œuvre nord-africaine ; il y eut des travailleurs libres aux salaires élevés, et des travailleurs recrutés, à partir de 1942, en Afrique du Nord, et dont le salaire était beaucoup plus bas ; huit mille indigènes vinrent ainsi d'Algérie ; dix-huit mille en tout furent employés soit par l'organisation Todt, soit par le commandement militaire allemand. Ces travailleurs étaient répartis le long des côtes de la Manche et de l'Atlantique.

Lorsque la France fut libérée, ils se trouvèrent sans emploi ; les uns entrèrent dans les bataillons de pionniers mis à la disposition de nos alliés, d'autres restèrent sur place à la recherche d'un travail ; beaucoup affluèrent vers les grands centres et notamment Paris, où ils ont été soit réemployés, soit inscrits au fonds de chômage.

Pour compléter le tableau de cette situation déjà complexe, ajoutons que pendant l'occupation allemande, des prisonniers nord-africains évadés se cachèrent dans les campagnes, travaillant dans les fermes où bon nombre d'entre eux seraient demeurés ; enfin, les prisonniers libérés par l'avance rapide des alliés formaient une masse flottante et errante dans diverses régions de France.

En raison des difficultés de communications, il est encore difficile de préciser, à l'heure actuelle, la répartition en France des ouvriers nord-africains et l'importance de chacune des colonies. Il est probable qu'il y aura encore des fluctuations qui dépendront essentiellement de la remise en marche des industries où les Nord-Africains ont l'habitude de travailler.

2° **Les commerçants.** — Beaucoup moins nombreux que les ouvriers, les commerçants n'en jouent pas moins un rôle important par l'influence qu'ils exercent sur la masse de leurs coreligionnaires ; quelques-uns d'entre eux, fixés en France depuis longtemps, jouissant souvent d'une certaine aisance, parfois même d'une fortune importante, sont les conseillers écoutés, les chefs de file de la colonie locale ; comme la grande majorité des commerçants sont des débitants de boissons ou des restaurateurs, le débit de boisson et le restaurant sont autant de centres d'attraction pour les ouvriers nord-africains du quartier. A Paris et dans sa banlieue, on compterait environ six cents débitants de boissons et restaurateurs.

3° **Les intellectuels.** — Ce petit groupe comprend les étudiants qui viennent poursuivre leurs études dans les facultés de France (Paris, Montpellier, Aix,

Toulouse, Grenoble et Lyon) et ceux qui, s'étant fixés en France, après leurs études, très souvent mariés avec des Françaises, sont devenus médecins, avocats ou professeurs. De ce noyau d'étudiants sortiront les élites qui, en Afrique du Nord, par leur attitude politique ou en raison des postes importants dont ils seront pourvus, détermineront et dirigeront l'évolution des masses.

II. SERVICES ADMINISTRATIFS SPÉCIALEMENT DESTINÉS AUX NORD-AFRICAINS DE LA MÉTROPOLE.

On s'est aperçu rapidement de la nécessité de créer pour les Nord-Africains, et plus spécialement pour la main-d'œuvre ouvrière des services spéciaux, confiés à des fonctionnaires au fait des usages et de la langue du pays; en effet, cette masse d'ouvriers est composée, en presque totalité, de Kabyles et de Chleuhs, transplantés d'un milieu où les conditions de vie et les mœurs sont profondément différentes de celui où ils sont brusquement plongés; ignorant souvent ou parlant mal notre langue, noyés dans les villes industrielles vers lesquelles la recherche d'un emploi les attire, aspirés par les bas-fonds des grandes cités en raison de leur ignorance, de leur impécuniosité et de leur absence de défense entre les risques de cette nouvelle vie, ils avaient besoin de guides et de tuteurs pour les conseiller, les diriger, les secourir en cas de nécessité pendant la durée de leur résidence dans la métropole.

Service des Affaires nord-africaines.

(*Services de la rue Lecomte.*)

Ce service, créé en 1925 pour les besoins des Nord-Africains résidant à Paris et dans sa banlieue, dépend à la fois de la Préfecture de police et de la Préfecture de la Seine; il rassemble dans un même local : 1° des bureaux chargés de délivrer aux Nord-Africains les cartes d'identité, les passeports, de s'occuper de leur rapatriement, enfin d'intervenir en leur faveur dans toutes affaires administratives ou judiciaires (mariages, successions, etc.) ; 2° une organisation d'assistance comportant un dispensaire, une infirmerie, une salle de radioscopie, un foyer, un café maure; 3° un bureau de placement, dépendant de l'Office régional du Travail de Paris (Ministère du Travail), chargé des enquêtes au sujet de la délivrance des cartes de chômage et du pointage de celles-ci; 4° une brigade nord-africaine, de trente-deux inspecteurs, spécialistes des enquêtes dans les milieux nord-africains.

Service de la Main-d'œuvre nord-africaine (M. O. N. A.) (Ministère du Travail).

Un décret du 29 novembre 1939 créa un « Service de la Main-d'œuvre indigène en France »; la M. O. N. A. (Main-d'œuvre nord-africaine) est une de ses branches. Au début des hostilités, son activité porta essentiellement sur les conditions de travail de la main-d'œuvre encadrée, requise en application du plan d'organisation de la main-d'œuvre en temps de guerre. Après l'armistice,

tous les travailleurs recrutés à ce titre ayant été renvoyés en Afrique du Nord, la M. O. N. A. étendit son action sur toute la main-d'œuvre nord-africaine en France. Elle s'est fixée un double but : surveiller et protéger les travailleurs nord-africains ; elle sert d'intermédiaire entre employeurs et ouvriers, s'assure que ceux-ci sont employés conformément aux lois, règlements et contrats de travail ; elle est en contact constant avec l'Inspection du Travail et les offices départementaux. Un fichier des travailleurs est tenu dans chaque bureau M. O. N. A.

Des bureaux M. O. N. A. sont installés à Paris, Marseille, Alès, Saint-Étienne, Lyon, Grenoble, Bordeaux.

Bureaux des Affaires musulmanes nord-africaines

(Ministère de l'Intérieur).

Ces bureaux ont succédé, en 1943, au Service des Affaires indigènes nord-africaines (S. A. I. N. A.) institué par un décret du 27 octobre 1928 ; ils sont rattachés à la Sous-Direction d'Algérie, Ministère de l'Intérieur ; ils ont compétence pour tous les Nord-Africains, alors que l'ancien service ne s'occupait que des Algériens.

L'activité des B. A. M. N. A. s'étend, en principe, à tous les domaines administratif, social, politique ; ils sont chargés de « veiller aux intérêts matériels et moraux des Indigènes nord-africains ».

Des bureaux des Affaires musulmanes nord-africaines ont été créés à Paris, Marseille, Saint-Étienne, Lyon, Bordeaux.

Celui de Paris limite son activité au recensement des Nord-Africains, à l'instruction des demandes de cartes d'identité, à la distribution de vêtements aux nécessiteux ; en effet, les Services des Affaires nord-africaines de la Préfecture de Police répondent à tous les autres besoins administratifs des Nord-Africains de la région parisienne.

Les bureaux de province, installés dans les mêmes locaux que les bureaux M. O. N. A., complètent, par leurs services administratifs et leur action sociale (assistance, foyers et centres d'accueil) l'œuvre de ces derniers en matière de législation du travail.

Offices des Gouvernements.

Les Offices d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, et l'Office d'action économique et touristique d'Algérie (Ofalac) ont eu, surtout pendant l'occupation, à s'occuper de leurs ressortissants ; des conférences communes réunissaient les directeurs des offices. Le directeur de l'Ofalac était en même temps président du Comité d'assistance aux prisonniers de guerre et président du Comité d'assistance aux Nord-Africains ; ce dernier accordait des prêts d'honneur et des secours aux Algériens, Tunisiens et Marocains séparés de leurs familles depuis le 8 novembre 1942.

Institutions privées.

L'institut musulman fondé par la Société des Habous et des lieux saints de l'Islam est, en réalité, une véritable petite cité musulmanne dans Paris, avec une mosquée, des salles de réceptions et de conférences, un dispensaire, un café maure, un restaurant et des magasins; elle permet aux Musulmans de Paris d'accomplir leurs devoirs religieux, de retrouver l'ambiance de leur pays et de se réunir à l'occasion des grandes fêtes; l'Institut délivre des secours aux malheureux, intervient en faveur des Nord-Africains auprès de l'Administration, etc. Enfin, il procède à l'enterrement rituel des Musulmans décédés (cimetière de Bobigny).

A Bobigny, un grand hôpital franco-musulman a été édifié, c'est un des plus modernes de la région parisienne.

*
**

Plusieurs œuvres privées s'intéressent aux Nord-Africains. La Croix-Rouge française a un service spécial avec des centres d'accueil « Les Amitiés africaines » viennent en aide aux anciens militaires nord-africains et à leurs familles.

Les prisonniers libérés.

Nous avons vu qu'au lendemain de la libération, de nombreux prisonniers nord-africains furent délivrés par l'avance rapide des Alliés; le Ministère de la Guerre s'est immédiatement préoccupé de leur sort. Le « Service des Affaires musulmanes », qui dépend du deuxième sous-chef d'État-major général de la Guerre, a reçu pour mission de récupérer et de regrouper ces anciens prisonniers; ceux qui n'étaient pas fixés en France, et c'est le plus grand nombre, doivent être renvoyés en Afrique du Nord, dans la mesure où le permettent nos disponibilités en moyens de transport; en attendant, ils sont groupés dans des centres de rassemblement. Un service social vient en aide aux plus nécessiteux, un centre d'accueil a été ouvert à Paris, rue de l'Église, des foyers installés dans diverses villes de France, en liaison avec les Amitiés africaines et la Croix-Rouge française.

*
**

Un service spécial a été institué au Ministère des Prisonniers et Déportés pour organiser le rapatriement des prisonniers, déportés et réfugiés nord-africains; il est en relation étroite avec le Service des Affaires musulmanes du Ministère de la Guerre, en ce qui concerne le rapatriement des anciens prisonniers nord-africains.

IV. LES ACTES.



LA RÉFORME DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES.

(Ordonnance 45-14 du 6 janvier 1945.)

Trois motifs essentiels rendaient nécessaire la revision des traitements des fonctionnaires.

I. Les rémunérations publiques n'avaient pas suivi, depuis 1938, une progression parallèle à la hausse des prix.

II. Au pied de l'échelle, les fonctionnaires titulaires avaient, avant la réforme, des rémunérations inférieures, tous émoluments compris, aux salaires des auxiliaires, qui sont alignés par arrêtés des préfets, sur les salaires effectivement pratiqués dans chaque région dans le commerce et l'industrie et suivent ainsi de très près les adaptations reconnues nécessaires dans le secteur privé.

III. Aux rémunérations publiques avaient été ajoutées des indemnités variables en nombre et en importance qui avaient pour unique mission de pallier l'insuffisance des traitements. Ces indemnités, parfois plus importantes que le traitement de base, s'étaient multipliées un peu à tort et à travers ces dernières années du fait de l'impossibilité d'augmenter les rémunérations des fonctionnaires.

Il en résultait une grande obscurité dans le système des traitements, des inégalités non justifiées, ainsi qu'une complexité gênante dans l'établissement des états liquidatifs.

L'ordonnance du 6 janvier supprime toutes les indemnités accessoires des traitements, qui n'ont plus leur raison d'être du fait de l'élévation des traitements de base.

Les indemnités accessoires supprimées sont :

a. *Le supplément provisoire de traitement,* créé par la loi du 31 octobre 1941, modifié par les décrets du 24 juillet 1942 et d'août 1944, dont bénéficiaient tous les fonctionnaires ;

b. *L'indemnité de grade*, créée par arrêté du 8 août 1942, dont en principe étaient seuls bénéficiaires les rédacteurs, rédacteurs principaux, sous-chefs, chefs de bureau, sous-directeurs ;

c. *L'indemnité de direction*, créée par la loi du 31 octobre 1941, dont bénéficiaient tous chefs de services, directeurs, directeur général, secrétaire général et, d'une manière générale, toute personne investie d'un rôle de direction.

Par contre, l'ordonnance maintient les éléments non incorporés au traitement, c'est-à-dire :

1° *L'allocation de salaire unique* (voir « L'Aide et l'assistance à la famille », page);

2° *Les indemnités à caractère familial* (allocations familiales, supplément familial de traitement, indemnité familiale de résidence) ;

3° *Les indemnités représentatives de frais;*

4° *Les indemnités pour travaux supplémentaires ou connaissances spéciales* et indemnités de même nature ;

5° Enfin, *les remises allouées aux comptables* en contre-partie de l'engagement de leur responsabilité personnelle.

L'ordonnance valide l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'État. Elle a réduit le nombre des échelles de traitement de 408 à 30.

Il y a 30 numéros à l'échelle et, en outre, plusieurs indices. Pour chaque numéro de l'échelle, il y a un minimum et un maximum de traitement de base fixé. Toute fonction correspond à un numéro de l'échelle des traitements.

A titre d'exemples :

Les Secrétaire généraux, Ambassadeurs, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Vice-Président du Conseil d'État, le Procureur général près la Cour de Cassation sont à l'échelle 30 ;

Un directeur de l'Administration centrale, à l'échelle 29 ;

Un chef de bureau de l'Administration centrale, à l'échelle 21 *c* ;

Un sous-chef de bureau de l'Administration centrale, à l'échelle 16 *c* ;

Un rédacteur ou rédacteur principal, à l'échelle 12 *b* ;

Une dame sténo-dactylographe, à l'échelle 5 *a* ;

Un huissier, à l'échelle 3 ;

Un gardien de bureau, à l'échelle 2 ;

Un professeur de Faculté est à l'échelle 26 *b* à Paris et à l'échelle 23 *a* en province ;

Un professeur agrégé est à l'échelle 21 *b* comme chef de division de préfecture ;

Un sous-préfet hors classe est à l'échelle 21 *c* ;

Un professeur licencié est à l'échelle 18 *b* dans la Seine et Seine-et-Oise et à l'échelle 15 *a* en province.

II. LIMITES DE L'ÉCHELLE DES TRAITEMENTS.

1° **Traitement de base.** — 36.000 francs par an, soit quatre fois le traitement de 9.000 francs adopté comme traitement de base en 1930. On assure ainsi au petit fonctionnaire une rémunération minima de 3.000 francs par mois. Il convient de souligner que cette rémunération est celle du fonctionnaire célibataire en résidence dans une commune de moins de 2.000 habitants; dans une commune plus importante, il y a lieu d'ajouter à ce traitement une indemnité de résidence dont le taux, variable suivant les localités, comporte d'autre part des majorations importantes suivant la situation de famille des agents.

A Paris, en particulier, la rémunération minima d'un fonctionnaire se trouve portée, pour un célibataire à 36.000 + 8.000 = 44.000 francs.

Ce minima atteindra pour un fonctionnaire marié avec trois enfants, à Paris : 36.000 + 19.200 = 55.200 francs (non compris les allocations familiales et le supplément familial de traitement).

Ces derniers émoluments s'élèveront, à Paris, pour un fonctionnaire au traitement de base de 36.000 francs et père de trois enfants à :

Supplément familial	5.400 fr.
Allocations familiales	14.580 »
Salaire unique	12.150 »
Total	32.030 fr.

c'est-à-dire qu'un gardien de bureau de la 8e classe du numéro 2 de l'échelle des traitements touche, s'il est célibataire, une rémunération globale brute de 44.000 francs et, s'il est marié et père de trois enfants de moins de 15 ans, une rémunération globale brute de 87.230 francs.

2° **Traitement maximum.** — En 1930, le traitement maximum des fonctionnaires étant fixé à 150.000 francs l'application du coefficient 4, par rapport à 1930, aurait donné un niveau maximum de 600.000 francs. Il n'a pas paru possible d'aller jusqu'à ce chiffre et, pour éviter d'accorder aux hauts fonctionnaires des augmentations trop importantes, il a paru normal de fixer à 450.000 francs le traitement maximum. Ce maximum se compare au maximum actuel :

Traitement	180.000 fr.
Indemnité de fonctions	30.000 »
Indemnité de direction	30.000 »
Supplément provisoire de traitement	40.000 »
Total	280.000 fr.

Il en résulte un nouveau resserrement de l'éventail des traitements encore plus marqué si l'on tient compte des impositions considérables qui frappent les salaires élevés. Alors que sous le Second Empire le traitement maximum correspondait à 40 fois le salaire minimum, qu'en 1920 le rapport était réduit à 20, actuellement le rapport brut est réduit à 13 environ. Le rapport réel, déductions faites des impositions, est bien moindre et n'excède pas 8. La réforme améliore beaucoup plus les petits traitements que les gros traitements

Nota. — Resserrement de l'éventail par rapport à 1930.

qui ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence et qui sont soumis à des retenues très importantes pour le pécule.

Depuis la réforme, par exemple, un rédacteur principal à l'Administration centrale, qui est à l'échelle 12 *b* maximum, reçoit, s'il est célibataire une rémunération brute de 113.000 francs (traitement de base 105.000 fr., plus indemnité de résidence 8.000 fr.). Ce même fonctionnaire, s'il est marié et père de trois enfants de moins de 17 ans, reçoit une rémunération brute de 166.000 francs, se décomposant comme suit :

Traitement de base	105.000 fr.
Indemnité de résidence familiale	19.200 »
Supplément familial	15.750 »
Allocations familiales	14.580 »
Allocation de salaire unique	12.150 »

Prenons un fonctionnaire de la classe 30 maximum qui n'a pas droit à des indemnités représentatives de frais, il touche, s'il est célibataire, uniquement son traitement de base de 450.000 francs, s'il est marié et père de trois enfants de moins de 17 ans, il touche environ 45.000 francs d'indemnités familiales diverses.

LE PÉCULE.

La réforme donne aux fonctionnaires un pouvoir d'achat supplémentaire du fait de l'élévation des traitements. Les marchandises disponibles sur le marché sont, en général, particulièrement limitées. Pour freiner la tendance à la hausse des prix, on a imaginé de constituer un pécule, sorte d'épargne obligatoire et provisoire, imposée à tous les fonctionnaires dont le traitement dépasse 100.000 francs.

Le pécule ne constitue ni un impôt, ni une confiscation déguisés. Les sommes inscrites au pécule entrent immédiatement etdéfinitivement dans le patrimoine du titulaire; on a tenu à spécifier qu'elles seraient productives d'intérêts à son profit (au taux de 1 %).

Le calcul du pécule est fixé de la façon suivante :

20 p. 100 de la tranche comprise entre 100.000 et 150.000 francs;
25 p. 100 de la tranche comprise entre 150.000 et 200.000 francs;
30 p. 100 de la tranche comprise entre 200.000 et 300.000 francs;
40 p. 100 de la tranche comprise entre 300.000 et 400.000 francs;
50 p. 100 de la tranche supérieure à 400.000 francs,

ce qui donne un pécule :

de 10.000 francs pour un traitement de 150.000 francs;
de 22.500 francs pour un traitement de 200.000 francs;
de 117.000 francs pour un traitement de 450.000 francs.

Le pécule est réduit de 25 p. 100 pour le fonctionnaire ayant un enfant à charge, de 35 p. 100 pour deux enfants, de 45 p. 100 pour trois enfants, de 55 p. 100 pour quatre enfants, de 65 p. 100 pour cinq enfants, de 75 p. 100 pour six enfants, de 85 p. 100 pour sept enfants, de 95 p. 100 pour huit enfants et disparaît avec neuf enfants à charge.

Le montant des sommes inscrites au pécule reviendra de plein droit disponible dès la cessation des hostilités; il pourra être débloqué entièrement dans

certains cas énumérés par l'ordonnance : mariage du titulaire, décès ou retraite de celui-ci, ainsi qu'en cas de nécessité pour la reconstruction d'un bien mobilier ou immobilier sinistré.

La réforme élève le taux des indemnités de résidence familiale. Tout fonctionnaire dont le traitement est inférieur à 150.000 francs bénéficie de cette indemnité, qu'il soit célibataire, divorcé, veuf, marié sans enfant ou chef de famille. Les nouveaux barèmes sont les suivants :

LOCALITÉS.	CHEFS DE FAMILLE. 6 ENFANTS et plus.	4 et 5 ENFANTS.	3 ENFANTS.	2 ENFANTS.	1 ENFANT.	SANS ENFANT.	CÉLIBATAIRES. DIVORCÉS, VEUFS.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris, Seine, Banlieue.	32.000	25.600	19.200	12.800	11.200	9.200	8.000
Lyon, Lille, Roubaix, Tourcoing, Strasbourg	25.600	20.000	16.000	11.200	9.600	8.000	8.400
Villes de plus de 150.000 habitants.	20.000	16.000	12.800	9.600	8.000	6.400	5.600
Villes de 70.000 à 150.000 habitants.	16.000	12.800	9.600	6.400	5.600	5.200	4.800
Villes de 40.000 à 70.000 habitants. .	12.800	10.400	8.000	4.800	4.250	4.000	3.600
Villes de 20.000 à 40.000 habitants. .	11.200	8.800	6.400	4.000	3.600	3.200	2.800
Villes de 5.000 à 20.000 habitants. .	9.600	7.200	4.800	3.600	3.200	//	//
Villes de 2.000 à 5.000 habitants. . .	8.000	6.400	4.000	2.400	2.000	//	//

En dernière analyse et compte tenu de la suppression des indemnités de fonction, de grade et de direction en même temps que du supplément provisoire de traitement, de l'indemnité de résidence aux moyens et hauts fonctionnaires, de l'immobilisation par le pécule d'une partie des revenus, le pouvoir d'achat des fonctionnaires ne se trouve pas augmenté autant que l'examen des chiffres bruts ne pourrait le faire croire. Il s'agit, en réalité, d'un simple ajustement.

En même temps qu'elle multipliait par trois les traitements de base, la réforme majorait les pensions existantes et créait un nouveau régime des pensions.

Les pensions du barème A sont majorées de 220 p. 100 si elles étaient inférieures à 20.000 francs, de 205 p. 100 pour les pensions comprises entre 20.000 et 40.000 francs, de 190 p. 100 pour les pensions comprises entre 40.000 et 60.000 francs. Pour les bénéficiaires du barème B, les taux sont les mêmes, mais pour un principal réduit de moitié.

Les nouvelles pensions correspondant aux nouveaux traitements varieront d'un maximum fixée au 3/5[es] du traitement minimum de 36.000 francs, soit 21.600 francs à un maximum de 35.000 francs.

En effet, la pension pour ancienneté de service est fixée à la moitié du trai-

tement tel que le définit d'article 2 de la loi du 14 avril 1924; le calcul donnerait un minimum de 18.000 francs et un maximum de 225.000 francs.

Pour favoriser les petits fonctionnaires retraités, le minimum a été élevé aux 3/5es pour les pensions inférieures à 24.000 francs. C'est-à-dire qu'une personne ayant un traitement de 40.000 francs ou de 48.000 francs touche toujours la même pension de 24.000 francs. La règle de la pension, égale à la moitié du traitement, joue de 48.000 à 180.000 francs, c'est-à-dire jusqu'au taux de pension de 90.000 francs.

A partir de 90.000 francs de pension, la pension est amputée de la moitié de la tranche entre 90.000 et 120.000 francs, des 2/3 de la tranche entre 120.000 et 165.000, des 3/4 de la tranche entre 165.000 et 225.000 francs.

RÉPERCUSSIONS BUDGÉTAIRES.

Le relèvement des traitements des fonctionnaires civils se traduira par une dépense directe de l'ordre de 14 milliards. Mais cette charge se trouvra en fait atténuée : de la majoration du montant des retenues pour pensions civiles, qui seront majorées d'environ 1 milliard et demi, et surtout du produit majoré des impôts sur les traitements et de l'impôt général sur les revenus, plus-value budgétaire de l'ordre de 3 milliards et demi; c'est dire que le relèvement des fonctionnaires civils se traduit par une dépense d'un peu plus de 9 milliards.

A l'augmentation des dépenses résultant du relèvement des traitements, s'ajouteront environ 8 milliards au titre des pensions, sans compter le relèvement des soldes militaires, dépenses dont le montant ne peut encore être chiffré.

CONTRE-PARTIES.

L'ordonnance du 6 janvier marque un effort important pour composer l'augmentation des dépenses résultant de ces diverses mesures par des économies obtenues par la réduction du nombre des fonctionnaires.

L'article 1er de l'ordonnance prévoit une revision générale de toutes les créations ou transformations d'emplois de fonctionnaires, titulaires ou temporaires, d'agents contractuels ou d'auxiliaires, réalisées depuis les 16 juin 1940 dans tous les services de l'État ainsi que dans les offices et établissements publics.

Il est prévu, par ailleurs, qu'aucun emploi ne pourra être créé à l'avenir sans être compensé par des suppressions au moins équivalentes.

Enfin, dans chaque Département ministériel, il sera instituée une « Commission des méthodes » ayant charge de rechercher et de définir les méthodes de travail les plus propres à assurer l'accroissement du rendement et l'amélioration de la qualité des services dans l'intérêt public. Cette commission sera permanente.

La revision des créations d'emplois resterait inefficace si elle ne s'accompagnait d'un rajeunissement des méthodes de travail. L'ordonnance prescrit l'institution, dans chaque Département ministériel, d'une commission chargée notamment de l'amélioration de la qualité des services et auprès de la présidence du Gouvernement d'une Commission supérieure de coordination.

NOTA. — Le minimum des 3/5e existait déjà. Les taux seuls des pensions ont été relevés.

L'INDIGNITÉ NATIONALE.

Les citoyens français qui n'ont pas hésité à collaborer avec l'ennemi ne sont plus dignes de participer à la vie publique : ils doivent en être écartés.

C'est à cette préoccupation que répond l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Le concept de l'indignité nationale n'est pas sans précédent en droit français. Le code pénal a institué la dégradation civique, peine criminelle qui prive le condamné de ses droits politiques, publics et civils. Mais les circonstances particulières dans lesquelles le pays a été placé depuis 1940 ont conduit le Gouvernement à définir une notion nouvelle : celle d'indignité nationale.

La législation sur l'indignité nationale a été primitivement conçue comme un complément de l'épuration administrative. L'ordonnance du 21 décembre 1943 prise à Alger ne prévoyait aucune procédure judiciaire. L'ndignité résultait d'une simple confrontation entre l'appartenance à certaines organisations anti-nationales et le fait d'être titulaire d'un emploi supérieur dans les services publics.

L'ordonnance du 26 août 1944 dont les dispositions ont été reprises par l'ordonnance du 26 décembre 1944 a transformé profondément l'institution. L'indignité nationale n'atteint plus les seuls fonctionnaires; sa constatation s'entoure de garanties juridictionnelles; ses conséquences se développent.

Est coupable d'indignité nationale tout Français qui, depuis le 16 juin 1940, a donné à l'ennemi une aide directe ou indirecte, ou a porté atteinte à l'unité de la Nation, à la liberté et à l'égalité des Français. Le législateur précise que constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait d'avoir appartenu aux pseudo-Gouvernements de Vichy, d'avoir occupé des fonctions de direction dans les services de propagande ou dans les services du Commissariat général aux questions juives ou d'avoir appartenu à des groupements collaborationnistes.

En outre, l'indignité nationale est la conséquence automatique de toutes les condamnations prononcées en vue de la répression des faits de collaboration.

La constatation de l'indignité nationale revêt un caractère judiciaire. En dehors du cas où l'indignité nationale est l'accessoire d'une condamnation pour faits de collaboration, elle est directement constatée, soit par des chambres civiques, soit, plus exceptionnellement, par les cours de justice instituées par l'ordonnance du 28 novembre 1944. Les chambres civiques comprennent un magistrat et quatre jurés désignés selon les règles prévues pour les cours de justice. Le Commissaire du Gouvernement cite le prévenu soit de sa propre initiative, soit à la requête du Comité départemental de libération. La procédure est simple : les débats sont en général brefs. Le recours en cassation n'est ouvert que si la violation de la loi porte atteinte aux droits de la défense : il est porté devant la chambre des mises en accusation. Le recours en grâce est possible.

En raison de l'approche des élections, il a paru nécessaire d'accélérer les débats.

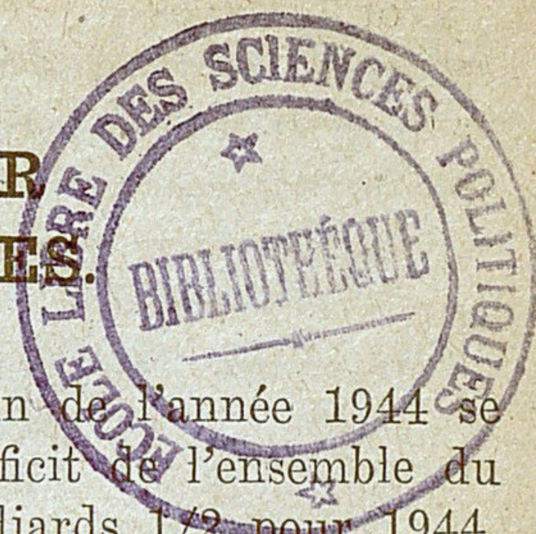
L'ordonnance du 9 février 1945 permet dans les cas les plus flagrants le retour à une procédure exceptionnelle. La Chambre civique peut, en dehors de la présence du prévenu, suspendre temporairement l'exercice des droits de vote et d'éligibilité.

L'indignité nationale est punie de la dégradation civique. Celle-ci est une peine infamante dont les conséquences sont énumérées par l'ordonnance du 26 décembre 1944. Elle entraîne la privation des droits politiques, c'est-à-dire la perte du droit de vote et de l'éligibilité, l'interdiction de porter aucune décoration, l'exclusion de toute fonction publique, de toute fonction de direction dans des entreprises concessionnaires ou bénéficiant de subventions, l'interdiction d'exercer certaines professions, notamment d'être administrateur ou gérant de sociétés, l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur si ce n'est de ses propres enfants.

La Chambre civique peut en outre ordonner à titre complémentaire la confiscation de tout ou partie des biens du condamné. Elle peut également interdire au condamné de résider dans un certain nombre de localités.

Les déchéances prévues sont en principe définitives. Toutefois, la Chambre civique, lorsqu'elle aura admis les circonstances atténuantes, pourra réduire la durée des déchéances et des incapacités sans que celle-ci puisse être inférieure à cinq ans.

Législation exceptionnelle, dont l'application est limitée à la période actuelle, l'ordonnance du 26 décembre 1944 complète les textes relatifs à la répression des faits de collaboration. Édictée dans un but de sécurité politique, elle va permetre d'éliminer de la vie publique, dont les prochaines élections marquent la renaissance, les Français qui, depuis 1940, ont manqué à leur devoir de citoyen.



L'ÉQUILIBRE FINANCIER DES ASSURANCES SOCIALES.

La situation financière des assurances sociales à la fin de l'année 1944 se présentait sous un jour particulièrement critique. Le déficit de l'ensemble du régime croissant d'année en année devait dépasser 3 milliards 1/2 pour 1944. La Caisse Générale de Garantie, les caisses primaires d'assurances maladie et maternité étaient obligées d'aliéner des centaines de millions de valeurs mobilières pour assurer leur trésorerie. Le montant des comptes ouverts dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des assurances sociales était réduit pratiquement à néant. Les payements ne pouvaient être assurés qu'au prix d'expédients renouvelés de semaine en semaine.

Cette situation n'était pas le fait de circonstances imprévisibles. L'augmentation des prestations de l'assurance-maladie avait été constante au cours des dernières années et l'année 1943 avait déjà été marquée pour cette assurance par un déficit de l'ordre d'un milliard; d'autre part, et surtout, le régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'assurance-vieillesse tel qu'il avait été fixé par la loi du 14 mars 1941 n'avait jamais eu de bases actuarielles sérieuses. Prise pour des motifs politiques et sans considération de ses répercussions financières, cette loi devait nécessairement, dans un délai très court, aboutir à une faillite. Ainsi la crise financière des assurances sociales n'était pas due exclusivement, ni même principalement, à un état occasionnel aux circonstances exceptionnelles du moment; elle résultait de vices essentiels et surtout d'un déséquilibre fondamental entre les dépenses et les ressources du système.

Or, cette faillite financière s'accompagnait, pour le régime des assurances sociales, d'une inefficacité ou à tout le moins d'une très insuffisante efficacité sociale. Dans tous les domaines les plaintes ne cessaient d'affluer contre l'insuffisance des prestations versées. Les assurés sociaux conservaient la charge d'une fraction importante des frais médicaux et pharmaceutiques, le régime de l'assurance-invalidité ne permettait au travailleur invalide ni de se soigner convenablement ni de pourvoir dans des conditions décentes à sa subsistance et à celle de sa famille. Les pensions d'assurance-vieillesse, de même que l'allocation aux vieux travailleurs salariés étaient à l'évidence d'un taux sans rapport avec les nécessités présentes de l'existence.

Les mesures appelées par cette double crise financière et sociale devaient donc répondre à deux ordres de considérations : en premier lieu, il eût été vain de chercher des remèdes dans des expédients, dans des solutions temporaires permettant de couvrir le déficit, d'assurer la trésorerie des Caisses pendant quelques semaines ou quelques mois; le problème n'en eût pas été résolu pour cela. Il importait de reprendre à la base le financement des assurances sociales, d'évaluer, compte tenu de tous les renseignements statistiques existant et des prévisions actuarielles, les dépenses probables des différents risques et leur évolution au cours des années à venir et de déterminer un régime de recettes permettant d'assurer de manière permanente la couverture

de ces dépenses. D'autre part, l'évaluation même des dépenses à prévoir devait tenir compte des réformes qui s'imposaient, l'équilibre financier à réaliser devait être durable et ne pas être compromis par un nouvel aménagement des prestations dont l'intervention apparaissait certaine.

C'est en fonction de ces deux ordres de considération que le Gouvernement a adopté un plan de redressement financier qui, en assurant immédiatement le redressement d'une situation saine, permettra la réalisation des réformes nécessaires dans un avenir rapproché.

Nous nous proposons d'examiner successivement :

1° La situation financière des assurances sociales à la fin de l'année 1944;

2° Les mesures adoptées pour le redressement de cette situation.

I. SITUATION FINANCIÈRE DES ASSURANCES SOCIALES.

La situation financière des assurances sociales ne peut être appréciée qu'en fonction de la situation propre de chaque risque.

A. Maladie et maternité.

1° *Augmentation des dépenses.* — L'assurance des risques maladie et maternité dispense deux catégories de prestations : des prestations dites en nature, remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, des prestations dites en argent, indemnités journalières.

Les dépenses résultant des deux catégories de prestations ont augmenté considérablement au cours des dernières années. Le tableau I ci-dessous montre l'évolution de ces dépenses.

TABLEAU I.
(Chiffres en millions de francs.)

ANNÉES.	DÉPENSES ANNUELLES (gestion non comprise).	DÉPENSES DE GESTION.	TOTAL.	PART DES COTISATIONS revenant aux caisses (1).
1938	1.396	139	1.535	1.690
1939	1.485	150	1.635	1.768
1940	1.195	134	1.329	1.313
1941	1.486	161	1.647	2.040
1942	2.576	222	2.798	3.400
1943	4.281	350	4.531	3.660
1944	6.000 (évaluation)	480	6.480	4.000

(1) En appliquant le coefficient de ventilation aux cotisations encaissées dans l'année.

Les causes de cette situation sont multiples :

a. C'est d'abord la hausse générale des prix des tarifs et des salaires.

L'augmentation par les praticiens du tarif de leurs honoraires a conduit les caisses à relever dans une proportion sensiblement équivalente (2,5 à 3 fois

de 1939 à 1943) leurs tarifs de responsabilité. Les prix des produits pharmaceutiques dont les caisses remboursent une proportion fixe ont augmenté aussi d'environ 2 fois 1/2. Il en va de même des frais d'hospitalisation dont l'augmentation tient à la fois à la hausse des prix de journée des hôpitaux et à un accroissement de la part des assurances sociales dans la dépense totale. Relèvement des prix et tarifs d'une part, augmentation de la participation des assurances sociales aux dépenses d'autre part, ont contribué à l'accroissement des charges des caisses d'assurances maladie et maternité.

Mais l'augmentation des dépenses la plus sensible concerne les indemnités journalières. La hausse des salaires entraîne, en effet, automatiquement la hausse du taux des indemnités journalières versées, lequel est fonction du salaire perçu par l'assuré. Le minimum légal des indemnités est passé de 3 francs à des taux compris entre 5 et 8 francs, le maximum est passé de 25 à 50 francs, ce dernier chiffre d'ailleurs insuffisant appelant vraisemblablement une augmentation prochaine. Mais la hausse des salaires ne suffit pas à rendre compte de l'augmentation considérable de la charge des indemnités journalières qui s'est multipliée par 4,5 de 1939 à 1943. D'autres facteurs ont joué dans le même sens. C'est d'abord le fait que depuis la loi du 6 janvier 1942 les indemnités qui étaient accordées auparavant pour les seuls jours ouvrables sont réglées maintenant pour tous les jours ouvrables ou non. C'est aussi qu'en vertu de la même loi l'indemnité journalière, au lieu d'être calculée d'après les cotisations versées au cours d'une période de référence d'un trimestre en principe avant l'ouverture de la maladie, est maintenant déterminée en fonction des salaires perçus au moment où s'ouvre cette maladie. Dans une période de hausse des salaires cette transformation peut entraîner des différences appréciables car sous le régime antérieur, l'augmentation du taux des indemnités journalières était en retard sur l'augmentation du produit des cotisations, alors que sous le régime actuel la hausse de la charge des indemnités précède l'augmentation du produit des cotisations.

b. Les prestations sont, d'autre part, aujourd'hui plus libéralement accordées. La loi du 6 janvier 1942 a, ici encore, entraîné des charges nouvelles pour les caisses d'assurances sociales. Elle a en effet supprimé tout lien entre l'attribution des prestations et les cotisations versées et a accordé le bénéfice des prestations maladie ou maternité à tout assuré justifiant avoir accompli un travail salarié quelconque ou avoir été inscrit à un Office du Travail au cours des trois mois antérieurs à la première constatation de la maladie ou de la grossesse. L'assurance-maladie a, d'autre part, été étendue aux travailleurs âgés de plus de 60 ans dont la morbidité est particulièrement élevée.

c. Enfin, les circonstances ont, elles aussi, contribué à aggraver les charges de l'assurance maladie et maternité. L'état sanitaire s'est trouvé anormalement mauvais, un absentéisme généralisé et systématique s'est installé dans les entreprises à la suite de la législation sur le travail obligatoire et un nombre important de travailleurs a utilisé pour subsister l'assurance-maladie. De nombreux travailleurs ont été plus facilement victimes de maladie ou d'accident du fait qu'ils étaient employés à des travaux auxquels ils n'étaient pas adaptés (travailleurs requis ou occupés par l'organisation Todt). Les caisses ont été amenées à dispenser les prestations aux familles des prisonniers sans recevoir

de cotisations en contre-partie et, fait remarquable, la prolongation des hostilités qui aurait pu normalement entraîner une diminution des dépenses relatives à l'assurance-maternité, n'a même pas eu cette conséquence, puisque le nombre des naissances a relativement peu baissé au cours des dernières années.

La conjonction de ces multiples causes explique l'augmentation considérable des dépenses des assurances maladie et maternité au cours des dernières années. Cette augmentation ne peut être appréciée de manière exacte si l'on ne considère que les chiffres absolus. Il faut comparer les dépenses aux différentes époques en tenant compte de la hausse des salaires et par conséquent des cotisations pendant la même période. Tel est l'objet du tableau II ci-dessous :

TABLEAU II.

	DÉPENSES. (MILLIONS DE FRANCS.)		DÉPENSES EN POURCENTAGES du montant global des salaires.	
	1939.	1943.	1939.	1943.
Assurance-maladie :				
Frais médicaux	218	537	0,32	0,47
Frais chirurgicaux	64	197	0,12	0,17
Soins dentaires	60	99	0,10	0,09
Pharmacie	242	564	0,39	0,49
Hospitalisation et A. M. G.	255	541	0.40	0.47
Contrôle médical	46	60	0,07	0,06
Indemnités journalières	419	1.569	0,67	1,36
Assurance-maternité :				
Prestations en nature	82	300	0,13	0,26
Primes d'allaitement et bons de lait	40	211	0,06	0,18
Indemnités journalières	48	103	0,07	0,09
Gestion	150	350	0,24	0,30
TOTAL	1.624	4.531	2,61	3,94

OBSERVATIONS. — La valeur des dépenses exprimée en pourcentage du salaire est calculée en évaluant les cotisations non agricoles à 5 milliards en 1939 et 9.250 millions en 1943.

2° *Les ressources des assurances maladie et maternité.* — Dans la mesure où l'augmentation des prestations est due à des facteurs liés à l'augmentation des salaires, elle doit voir son effet compensé par l'accroissement du produit des cotisations. Mais on a vu que, pour une très large part, l'augmentation des dépenses des assurances maladie et maternité est due à des causes indépendantes de la variation des salaires.

Comme le montre le tableau I ci-dessus, la fraction des cotisations affectée aux assurances maladie et maternité, qui était de 3,20 p. 100 des salaires, est largement couverte par les dépenses de ces assurances jusqu'en 1942. Cela s'explique notamment par le fait que pendant la première période de l'application de la loi, la hausse des salaires a toujours précédé et commandé la

hausse des prix. Par suite, l'augmentation du produit des cotisations a, elle aussi, précédé l'augmentation des dépenses des caisses. Mais durant les dernières années, au contraire, la hausse des prix s'est produite en dépit du blocage des salaires. L'augmentation des dépenses, de ce seul fait, a largement dépassé celle des cotisations et ce phénomène s'est trouvé accentué par les charges sans cesse nouvelles créées par l'évolution de la législation et des circonstances.

Cette situation révèle un détcit général des assurances maladie et maternité qui, même après liquidation de tout le portefeuille mobilier des caisses et des unions régionales (environ 2 milliards 1/2) laissera subsister un découvert de l'ordre d'un milliard. Il résulte de ces constatations que des remèdes urgents devaient être apportés à la situation financière des assurances maladie et maternité, en vue à la fois de liquider le déficit de la période passée, d'assurer la couverture des dépenses à prévoir dans l'avenir compte tenu des améliorations nécessaires du régime des prestations, et enfin de rétablir un mécanisme d'attribution des cotisations permettant aux caisses de connaître de manière certaine leur véritable situation financière sans avoir, pour cela, à attendre plusieurs mois ou plusieurs années.

B. **Assurance invalidité.**

Les assurés invalides sont les assurés qui, à l'expiration des délais de couverture de l'assurance-maladie ou de l'assurance-maternité, restent encore atteints d'une affection ou d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail. Ils ont droit :

1° Aux prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques de l'assurance-maladie) mais pendant cinq ans seulement;

2° A une pension d'invalidité égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen déterminé d'après les salaires ayant servi de base au calcul des cotisations de l'intéressé depuis son entrée dans l'assurance. Elle est augmentée d'un trentième par année d'assurance au delà de la seconde, sans jamais pouvoir dépasser 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Elle ne peut, en principe, être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs, c'est-à-dire à 7.200 francs depuis le 1er janvier 1945. Toutefois, si le salaire annuel moyen n'atteignait pas ce chiffre, la pension ne pourrait excéder le montant de ce salaire.

L'assurance-invalidité est, de toutes les branches des assurances sociales, celle qui appelle les réformes les plus urgentes et les plus profondes. Non seulement le taux des pensions est manifestement insuffisant, mais encore tout le mécanisme de cette assurance est inadapté à la nature réelle du risque à couvrir.

Or, même en l'état actuel des choses, le financement de l'assurance-invalidité n'est assuré depuis longtemps qu'au moyen d'expédients. Les soins aux invalides ont coûté 160 millions en 1943 et les pensions d'invalidité près de 400 millions. Et ces charges ne cessent de croître. La contre-partie de ces charges était, à la fin de 1944, uniquement une contribution de 0,41 p. 100 des cotisations, soit 0,32 p. 100 des salaires. Cette contribution était loin de couvrir les dépenses du risque puisqu'elle ne produisait que 320 millions en 1942 et 372 millions

en 1943. Les Unions régionales ont été obligées d'effectuer des prélèvements importants sur leurs réserves pour couvrir le déficit de cette assurance. Le financement du risque invalidité appelle donc des mesures entièrement nouvelles.

C. Assurance décès.

L'assurance décès comporte le versement, lors du décès de l'assuré social :

1° D'un capital égal aux salaires versés pendant les trois mois civils précédant l'interruption du travail, capital majoré de 100 francs par enfant à charge;

2° De pensions d'orphelins de 240 francs par an aux veuves mères de trois enfants de moins de quatorze ans (à partir du deuxième enfant) et aux orphelins de père et de mère de moins de quatorze ans.

La charge de cette assurance est minime et elle peut être à peu près complètement négligée dans le financement de l'ensemble du système.

D. Assurance vieillesse.

1° *Assurance vieillesse proprement dite.* — Le législateur de 1928 et 1930 et le décret-loi de 1935 avaient organisé une assurance vieillesse qui garantissait des droits définis aux assurés remplissant certaines conditions d'âge et de cotisations. La loi du 14 mars 1941 établissant l'allocation des vieux travailleurs salariés a aboli ce régime sans le remplacer. Elle ne fixe en effet aucune règle pour les assurés sociaux âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1941. Leurs droits « seront ultérieurement établis » sans que le montant de leur pension puisse être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

En ce qui concerne les assurés âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941, leurs droits sont les suivants :

a. A l'âge de soixante ans, ils ont droit, s'ils ont cotisé régulièrement depuis 1930, à une pension minime sensiblement égale au tiers du total des cotisations versées au titre de la vieillesse depuis l'immatriculation. S'ils n'ont pas effectué les versements leur permettant de bénéficier ainsi du minimum garanti, ils reçoivent une pension égale au quart du total des cotisations vieillesse versées;

b. A l'âge de soixante-cinq ans, les assurés peuvent demander la révision de leur pension. Ils reçoivent alors une nouvelle pension égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés majorée, dans le régime de la loi du 14 mars 1941, d'une part du montant des rentes inscrites à leur compte individuel avant le 1er janvier 1941, d'autre part d'un montant égal au dixième des cotisations versées à l'assurance vieillesse depuis cette date.

Dans le régime provisoire ainsi défini, les assurés bénéficiaient donc, en réalité, d'une pension d'un taux minime entre soixante et soixante-cinq ans, en fait rarement plus de 1.000 francs par an et, à l'âge de soixante-neuf ans, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée d'une majoration calculée en fonction des cotisations versées de cette pension. La charge de l'assurance vieillesse proprement dite se décomposait donc en deux parts : d'un

côté, une partie à la charge de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; de l'autre, le montant des compléments versés en fonction des cotisations des intéressés.

En 1944, la charge totale de l'assurance vieillesse était de 3 milliards 200 millions se décomposant en 2 milliards 700 millions au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et 500 millions au titre de l'assurance vieillesse proprement dite.

2° *Allocation aux vieux travailleurs salariés.* — Il est impossible, à l'heure actuelle, d'apprécier la charge réelle de l'assurance vieillesse en faisant abstraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. D'une part, en effet, ainsi qu'on l'a vu, il n'existe plus vraiment un régime d'assurance vieillesse puisque le législateur s'est borné à définir des règles transitoires applicables aux travailleurs âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941. D'autre part, la fraction des cotisations des assurances sociales affectée au risque vieillesse est destinée, depuis la loi du 14 mars 1941, à couvrir à la fois la charge de l'assurance vieillesse proprement dite et celle de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Or, la charge totale de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les bénéficiaires qui ne sont ni assurés sociaux, ni bénéficiaires des Retraites ouvrières et paysannes, représentait en 1944 un montant de 3 milliards 800 millions et ce chiffre s'accroissait d'année en année avec l'augmentation du nombre des allocataires.

3° *Financement de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.* — Dans le régime de la loi de 1928-1930, l'assurance sociale vieillesse était financée :

a. Par une cotisation de 4 p. 100 des salaires;

b. Par une contribution annuelle de l'État de 540 millions égale à la charge que l'État supportait antérieurement au titre des Retraites ouvrières et paysannes. Cette contribution représentait, à l'époque, environ 1,35 p. 100 des salaires.

Le mécanisme prévu combinait la capitalisation et la répartition.

Il a été rompu dès le décret-loi du 28 octobre 1935. Celui-ci a réduit de 540 à 140 millions la contribution annuelle de l'État sous le prétexte que la valeur des charges des Retraites ouvrières et paysannes étalées sur trente ans ne dépassait pas une annuité de 140 millions. L'on négligeait ainsi que la contribution de l'État était un des éléments de l'équilibre actuariel de l'ensemble de l'assurance vieillesse.

Mais le coup définitif a été porté au système par la loi du 14 mars 1941 instituant l'allocation des vieux travailleurs salariés. Alors, en effet, que l'équilibre de l'assurance vieillesse seule n'était déjà pas assuré par la cotisation de 4 p. 100 des salaires, la loi entendait, au moyen de cette unique cotisation, couvrir à la fois la charge de l'assurance vieillesse et une nouvelle allocation. La substitution de la répartition à la capitalisation pouvait permettre à une telle formule de vivre pendant un temps en absorbant les réserves constituées pendant les premières années de fonctionnement des assurances sociales. Mais cette politique à courtes vues était la négation évidente de tout système de financement cohérent et durable.

Il faut ajouter que l'État a lui-même cessé, à compter de 1942, de verser la contribution de 140 millions par an dont il avait conservé la charge depuis 1935.

Au total, du mois d'avril 1941 jusqu'à la fin de l'année 1944, la charge de l'allocation des vieux travailleurs salariés a représenté environ 19 milliards, se répartissant à peu près par moitié entre les allocations servies aux anciens assurés sociaux ou bénéficiaires des Retraites ouvrières et paysannes et celles servies aux vieux travailleurs n'ayant jamais bénéficié de ces deux régimes. Il en résulte qu'à concurrence de 9 milliards, toutes les cotisations des assurés sociaux ont servi à effectuer des versements au profit de travailleurs n'ayant jamais cotisé. Ces 9 milliards 1/2 ont été fournis, à concurrence de 3 milliards 600 millions, par les réserves de la Caisse générale de garantie, de 5 milliards par les cotisations des années 1941 à 1944 et de 1 milliard par un prélèvement sur les réserves des caisses d'assurances vieillesse. Ce prélèvement a été effectué en vertu de la loi du 22 mai 1944 prescrivant le versement par les caisses de capitalisation de 15 p. 100 de leurs réserves en vue de financer l'allocation des vieux travailleurs salariés. Ce versement correspondant à un total d'environ 2 milliards avait été réalisé pour moitié à la fin de l'année 1944.

C'est donc à de véritables expédients qu'on avait été finalement contraint de recourir en vue de couvrir les charges imposées par la législation nouvelle sur l'assurance vieillesse et l'allocation des vieux travailleurs. Ces expédients mêmes ne pouvaient permettre de vivre plus de quelques mois.

***

En définitive, la faillite du système financier des assurances sociales à la fin de l'année 1944 résultait à la fois de l'insuffisante efficacité sociale du régime d'assurance maladie, de l'imperfection du mécanisme de l'assurance invalidité, et de la destruction pratiquement complète de l'assurance vieillesse en même temps que de la suppression de tout rapport réel entre les charges des différentes formes d'assurance et les recettes affectées à la couverture de ces charges. Le système financier établi en 1928-1930 et 1935 avait vécu. Il était indispensable d'en instituer un autre.

II. RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER.

Les mesures prises par le Gouvernement en vue de rétablir l'équilibre financier des assurances sociales ont été commandées par le souci de dissocier, d'une part le système financier des assurances sociales proprement dites, d'autre part, le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans la mesure où celle-ci s'applique à des travailleurs ne bénéficiant ni des assurances sociales, ni des retraites ouvrières et paysannes.

Autant il paraît normal, en effet, que les charges résultant de l'ensemble des prestations versées aux assurés sociaux soient couvertes au moyen des cotisations versées par ces derniers ou par leurs employeurs, autant il serait peu satisfaisant que ces mêmes cotisations servissent à distribuer des allocations à des travailleurs qui n'ont jamais donné lieu à cotisations.

C'est pourquoi les deux ordonnances du 30 décembre 1944 définissent-elles deux régimes financiers pratiquement indépendants.

A. Équilibre financier des assurances sociales proprement dites.

Dans le *régime issu soit de la loi de 1928-1930, soit du décret-loi du 28 octobre 1935,* le financement des assurances sociales comportait une contribution d'ailleurs faible de l'État. Dans le régime présent, tel qu'il résulte des textes en vigueur, il n'y a plus aucune contribution du budget de l'État. Toutes les dépenses des assurances sociales, non seulement celles qui correspondent au service des prestations, mais encore les dépenses purement administratives, sont couvertes par le produit des cotisations. Il en va ainsi, en particulier, des frais de fonctionnement des Services régionaux des Assurances sociales et même de la Direction générale des Assurances sociales au Ministère du Travail.

Compte tenu de cette considération, il était indispensable de fixer les taux de cotisations permettant à la fois de supprimer le déficit passé des institutions d'assurance et de réaliser les réformes chaque jour plus nécessaires pour donner aux assurances sociales leur pleine efficacité. Les études auxquelles il a été procédé sur ces bases ont abouti au résultat représenté dans le tableau III ci-après qui indique, en pourcentage des salaires, les charges à prévoir pour chaque risque (y compris les améliorations envisagées).

Tableau III.

	MALADIE.	INVALIDITÉ.	DÉCÈS.	VIEILLESSE.	TOTAL.
1945	5	1,30	0,15	5,10	11,45
1947	5	1,30	0,15	5,50	11,85
1950	5	1,30	0,15	6,20	12,65
1955	5	1,30	0,15	7,50	13,95
1960	5	1,30	0,15	8,90	15,35

Il résultait de ces calculs qu'il était indispensable de prévoir, dès 1945, une cotisation de 12 p. 100 des salaires. C'est pourquoi l'ordonnance du 30 décembre 1944 porte de 4 à 6 p. 100 le taux de chacune des contributions ouvrière et patronale.

Il pouvait apparaître peu opportun, dans les circonstances présentes, d'augmenter de 50 p. 100 les charges qui résultent, pour l'économie française, de l'application des assurances sociales. Aussi bien, des dispositions ont-elles été prises pour éviter que ce surcroît de charges ne fût réellement sensible.

En ce qui concerne d'abord l'augmentation de la cotisation ouvrière, celle-ci a sa contre-partie dans le relèvement de 10.000 à 20.000 francs de l'abattement à la base accordé au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Le tableau IV ci-dessous montre le pourcentage de réduction de l'impôt sur les salaires en 1945 par rapport à 1944 et fait ainsi ressortir que les assurés sociaux ne supportent en fait, en aucun cas, au total, une charge supérieure à celle qui leur incombait précédemment.

En ce qui concerne la contribution patronale, l'augmentation de 2 p. 100 se trouve exactement compensée par la suppression de la taxe de 6 p. 100

perçue au profit du Fonds de compensation et qui, on le verra plus loin, est remplacée par une contribution de 4 p. 100 destinée à financer l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Mais ainsi qu'il résulte du tableau III ci-dessus, la progression des charges à prévoir au titre de l'assurance vieillesse aura pour conséquence de rendre insuffisante la cotisation de 12 p. 100. Il faut envisager l'augmentation à 14 p. 100 du montant de la double cotisation à compter du 1er janvier 1950 et la progression devra se poursuivre par la suite pour atteindre 16 p. 100 en régime plein. Il est vraisemblable, toutefois, que cette progression pourra s'accompagner d'une réduction à peu près simultanée de la contribution de 4 p. 100 prévue pour le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au fur et à mesure que les bénéficiaires de cette allocation non assurés sociaux disparaîtront.

B. Financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés non assurés sociaux.

Désormais, la charge de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne bénéficiant ni des assurances sociales ni des retraites ouvrières et paysannes cessera d'être couverte par les cotisations des assurances sociales. Elle sera financée au moyen d'une contribution spéciale à la charge des employeurs qui, en vertu de l'ordonnance du 30 décembre 1944, se substitue à la taxe perçue auparavant au profit du Fonds de compensation et destinée à couvrir la charge des allocations aux familles des travailleurs partis en Allemagne.

Le principe de la réforme est que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est une charge qui doit incomber à l'ensemble de l'économie; c'est pourquoi la contribution nouvelle de 4 p. 100 des salaires sera payée par tous les employeurs, non seulement par ceux qui sont assujettis au régime général des assurances sociales, mais aussi par ceux qui relèvent d'un régime spécial d'assurance. Cette contribution de 4 p. 100 a été calculée en vue de permettre relèvement qui a été réalisé par une nouvelle ordonnance du 31 janvier 1945. un relèvement sensible des taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, Comme, d'autre part, cette contribution va être affectée exclusivement au payement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés non assurés sociaux et que cette charge doit normalement s'atténuer d'année en année, le taux de la contribution pourra être réduit progressivement. La contribution elle-même pourra vraisemblablement être supprimée dans un délai d'environ 15 ans.

Il a été cependant nécessaire de prévoir le versement, au cours de l'exercice 1945, des sommes nécessaires à assurer la couverture des dépenses correspondant aux allocations versées aux familles des travailleurs en Allemagne, dépenses couvertes précédemment par la taxe de 6 p. 100 du Fonds de compensation. Aussi a-t-il été admis que, sur le produit de la nouvelle contribution de 4 p. 100, l'on prélèverait, au cours de l'exercice 1945, les sommes nécessaires à ce payement, à concurrence d'un maximum de 3 milliards 500 millions. Il est donc vraisemblable, il est même certain, que le produit de la contribution de 4 p. 100 ne pourra pas couvrir en 1945 la charge des alloca-

tions aux vieux travailleurs salariés non assurés sociaux. On évalue en effet cette charge à environ 6 milliards et la contribution n'aura sans doute pas un rendement supérieur si l'on admet que les salaires globaux de cette année seront de l'ordre de 150 milliards.

Pour couvrir les insuffisances de trésorerie de l'année 1945, il sera nécessaire que le régime général des assurances sociales fasse des avances remboursables sur les futurs excédents dont il vient d'être question.

* * *

Telle est l'économie générale du système résultant des deux ordonnances du 30 décembre 1944 relatives au financement des assurances sociales et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ce système laisse en dehors de ses prévisions les professions agricoles qui sont soumises à un régime propre.

Les prévisions formulées reposent sur l'hypothèse que l'activité économique en 1945 et au cours des années suivantes sera au moins égale à celle de l'année 1943. En effet, s'il n'en est pas ainsi, si par suite les salaires servant de base aux cotisations n'atteignent pas le montant escompté, le système cesse d'être équilibré. Une partie des charges, notamment celles de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est fixe quels que soient les salaires versés; certaines charges mêmes, tels les frais de maladie et d'invalidité, sont appelées à augmenter en période de chômage et de misère. Ces réserves doivent être faites. Un plan de financement des assurances sociales ne saurait, en effet, être établi qu'en fonction d'une situation économique moyenne et l'on ne saurait lui demander de comporter, dès l'heure de sa mise en application, des dispositions permettant de parer à des charges exceptionnelles et inattendues.

Sous ces réserves et si, comme il est permis de l'espérer, le redressement de l'économie ramène l'activité nationale à un niveau à peu près normal, les mesures qui ont été prises doivent permettre de donner aux assurances sociales françaises, non seulement une base financière saine et durable, mais encore une beaucoup plus complète efficacité sociale.

LES COMITÉS D'ENTREPRISE.

Les principales dispositions de l'ordonnance sur les Comités d'entreprises qui a été élaborée par le Gouvernement provisoire et soumise pour avis à l'Assemblée consultative ont trait au champ d'application de la réforme, à la composition des comités d'entreprises, aux pouvoirs des comités d'entreprises en ce qui concerne les problèmes sociaux, la production et les questions économiques et financières.

I. L'ordonnance prévoit que des comités d'entreprises seront créés dans toutes les entreprises privées d'une certaine importance. En outre, des arrêtés du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Production industrielle peuvent étendre la réforme à d'autres entreprises ou catégories d'entreprises dans lesquelles des comités d'entreprises seront obligatoirement créés.

Il ne pouvait être question, en effet, de créer des comités d'entreprises dans toutes les entreprises Françaises. Les inconvénients de la structure actuelle se sont surtout fait sentir dans les grandes entreprises; d'un autre côté, les petites et moyennes entreprises sont particulièrement sensibles à toute modification de leur structure et il n'était pas désirable de les bouleverser à l'heure actuelle. Enfin, les dispositions adoptées permettent une grande souplesse dans l'application puisqu'elles laissent la possibilité au Ministre du Travail de faire appliquer l'ordonnance dans les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur au minimum prévu, mais dont la structure ou les conditions d'exploitation rendent nécessaires la collaboration organique des travailleurs à la direction de l'affaire.

II. Le Comité d'entreprise est un conseil composé de représentants élus du personnel et présidé par le chef d'entreprise. Le nombre de délégués composant le Comité varie avec le nombre de salariés travaillant dans l'entreprise. En outre, les différentes catégories de travailleurs appartenant à l'entreprise ont des représentants différents, d'une part les ouvriers et employés, d'autre part, les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés.

Il est intéressant de souligner que la liaison entre la direction de l'entreprise et le Comité d'entreprise se fait au sein même du comité puisque celui-ci est présidé par le chef d'entreprise. C'est donc reconnaître la nature organique des relations qui doivent exister entre la direction et le travailleur. Le comité d'entreprise n'a pas à proprement parler à présenter de revendication au chef d'entreprise. Il doit chercher davantage à travailler l'amélioration de la structure de l'entreprise, de la production et de la rémunération des travailleurs.

Enfin, les délégués des salariés sont élus par une procédure qui permet d'associer à la vie de l'enreprise les organisations syndicales. L'ordonnance prévoit, en effet, que les listes sur lesquelles les ouvriers auront à se prononcer seront présentées par les organisations syndicales les plus repréentatives pour chaque catégorie du personnel. Il importe de rappeler qu'afin de conserver

l'unité d'action syndicale acquise pendant la clandestinité, les deux confédérations ouvrières (C. G. T. et C. F. T. C.) se sont mises d'accord pour présenter au suffrage des ouvriers une liste unique composée de candidats en nombre proportionnel à l'importance respective de chaque syndicat dans l'entreprise.

III. C'est en matière sociale proprement dite que le comité d'entreprise jouit des pouvoirs les plus étendus. L'ordonnance prévoit, en effet, que le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent.

D'autre part, le comité a des pouvoirs propres de gestion en ce qui concerne les œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille. Ces dispositions qui seront précisées par décret en Conseil d'État permettent d'effacer dans l'entreprise toute trace de paternalisme et représentent une tendance en opposition absolue avec celle qui avait prévalu dans les comités sociaux de la Charte du Travail. C'est reconnaître qu'il appartient aux bénéficiaires des œuvres sociales d'assurer le fonctionnement des organismes qui leur sont destinés.

IV. Dans le domaine de la production, les comités d'entreprises peuvent également jouer un rôle étendu. Il n'est pas inutile de rappeler que c'est dans ce domaine que les comités mixtes existant en Angleterre ont eu à jouer un rôle plus important, afin d'accroître l'effort de guerre contre l'Allemagne.

S'inspirant sans doute de cet exemple, l'ordonnance prévoit que le comité d'entreprise est consulté sur toutes les suggestions émises par le personnel, dans le but d'accroître la production et d'améliorer le rendement de l'entreprise. Il peut lui-même faire des suggestions à la direction. Enfin, l'ordonnance prévoit la possibilité pour le comité d'entreprise de suggérer à la direction les récompenses à accorder à ceux des travailleurs qui auront été à l'origine des mesures d'amélioration.

Lorsque la direction ne croit pas utile de suivre les suggestions présentées ou retenues par le comité d'entreprise, un droit d'appel est reconnu à celui-ci jusque devant la Commission consultative paritaire siégeant auprès du Commissaire provisoire des comités d'organisation. L'entreprise n'est donc plus entièrement libre d'organiser la production comme elle l'entend. Elle se trouve subordonnée à des organismes supérieurs qui peuvent faire respecter par la direction l'intérêt national qui s'attache à l'accroissement de la production et du rendement et l'intérêt des travailleurs de l'entreprise à la bonne marche de celle-ci.

V. Enfin, l'ordonnance prévoit que les comités d'entreprises auront des attributions dans le domaine économique et financier. Ceci est l'innovation la plus importante de l'ordonnance.

Les comités doivent tout d'abord être informés par le chef d'entreprise des questions intéressant la gestion, la marche générale et l'organisation de l'entreprise. Dans la pratique, ceci se traduira par l'exposé d'ensemble effectué par le chef d'entreprise une fois par an, ainsi que par des mises au point de détail effectuées dans les réunions mensuelles du comité d'entreprise.

Lorsque l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme, le comité d'entreprise, représentant des travailleurs, est amené à exercer sur la gestion financière un contrôle presque semblable à celui exercé par les actionnaires sur la gestion du conseil d'administration. La direction doit communiquer au comité le compte de profits et pertes, le bilan annuel, le rapport des commissaires aux comptes et les autres documents soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Pour faciliter sa tâche, le comité d'entreprise peut convoquer devant lui, les commissaires aux comptes. Il peut, d'autre part, se faire assister d'un expert-comptable agréé. Néanmoins, ce pouvoir de contrôle reste subordonné à celui des actionnaires, puisque les observations qu'il peut présenter donnent lieu simplement à communication à l'assemblée générale.

Cette brève analyse permet de voir le progrès considérable que l'ordonnance permettra de réaliser par rapport aux organismes déjà créés. Ceux-ci, qu'il s'agisse des syndicats ou de délégués ouvriers conservent toute leur importance. On peut même dire que c'est dans la mesure où il existera des syndicats bien organisés que l'ordonnance pourra être appliquée correctement et procurer aux travailleurs la transformation de leurs conditions de travail.

L'ordonnance exige également de la part du chef d'entreprise un effort supplémentaire pour maintenir son autorité. Il devra faire preuve de qualités nouvelles de conducteur d'hommes et accroître son sens psychologique. La création de comités d'entreprises ne peut pas par elle-même supprimer les causes de conflits dans l'entreprise, mais elle doit permettre, si les chefs d'entreprises savent faire preuve de l'impartialité etde l'autorité nécessaires, de résoudre ceux-ci au sein même du comité d'entreprise, grâce à l'action conjuguée de la direction et des représentants des travailleurs.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA FRANCE

I. SITUATION AU 31 AOÛT 1944.

Dès son installation à Paris, le Gouvernement Provisoire de la République Française a dû faire face à une situation considérablement obérée par les charges que l'occupation avait fait peser sur les Finances publiques françaises.

Du 31 août 1939 au 31 août 1944, les dépenses de l'État se sont élevées à 1.830 milliards; sur ce chiffre, 855 milliards ont été versés aux Allemands (et aux Italiens) à des titres divers :

Frais d'occupation, cautionnement	643 milliards
Logement, réquisitions	55 —
Avances à l'Office des changes pour financer le déficit du clearing	157 —
	(1) 855 milliards

Les recettes budgétaires n'ont contribué que pour 535 milliards, soit 30 p. 100, à la couverture de ces dépenses. L'État a trouvé dans les ressources d'emprunt, 780 milliards, soit 47 p. 100. Le surplus, 515 milliards, a été mis à sa disposition par la Banque de France. L'inflation a ainsi concouru pour 28 p. 100 au financement des dépenses publiques.

Le recours aux avances de la Banque se marque dans l'augmentation de la circulation des billets qui peut être ainsi résumée :

31 août 1939	142.359 millions
31 décembre 1940	220.260 —
31 décembre 1942	382.774 —
27 juillet 1944	587.072 —

soit une augmentation de 1 à 4.

Cet accroissement de la circulation qui entraîne sur le plan économique des dangers certains, comporte par contre un avantage : il a permis, grâce au fonctionnement du circuit monétaire et des contrôles qu'il implique, de recourir largement à l'Emprunt. La Dette publique est ainsi passée de 409.700 milliards en août 1939 à 999.579 en août 1944, soit, en tenant compte de la Dette de l'État envers la Banque, à 1.523 milliards.

II. POLITIQUE SUIVIE.

Accroissement de la circulation, gonflement de la Dette publique auraient pu faire courir à la monnaie et à la sécurité des Finances publiques un double danger : que les disponibilités excédentaires aient cessé de s'investir en Bons

(1) Ce chiffre, obtenu en totalisant les lignes de comptes, ne retient pas les conséquences de l'occupation sur les recettes de l'État, ni ses effets indirects sur les dépenses.

du Trésor et aient été utilisées à des fins de consommation, leur action sur les prix risquait de mettre en jeu très gravement l'avenir de la monnaie, et cela de façon d'autant plus aiguë que la production était moins élevée : or, les perspectives économiques en septembre 1944 ne permettaient pas d'espérer un relèvement rapide de l'activité économique. D'autre part, dans la mesure où les Bons à court terme déjà souscrits n'auraient pas été renouvelés, l'État aurait dû faire face à ses demandes massives de remboursement et le risque aurait été d'autant plus sérieux que la composition de la Dette publique française faisait une place considérable de la Dette flottante.

Tandis, en effet, que la Dette perpétuelle avait diminué d'août 1939 à août 1944, de 65 milliards à 44, et que la Dette amortissable et la Dette par annuité n'avaient progressé respectivement durant la même période que de 185 milliards à 300, t de 62 à 74, la Dette à moyen et court terme avait quintuplé et passé de 106 à 579 milliards dont 571 pour la Dette à court terme.

La stabilité de la monnaie comme les ressources de l'État reposaient donc en définitive sur les souscriptions et le renouvellement des Bons du Trésor, qui sont à la fois la garantie de la première et l'origine des secondes. Dans ces conditions, il a semblé nécessaire d'améliorer le fonctionnement du circuit monétaire, de le rendre à la fois plus productif et moins dangereux pour la composition de la Dette publique. L'enthousiasme soulevé dans le pays par la libération et la reprise de l'effort de guerre dans la métropole ont paru, d'autre part, constituer des conditions favorables à l'émission d'un grand Emprunt.

Réduction de la circulation, meilleur aménagement de la Dette publique, tels ont été, avec l'accroissement des ressources qu'il devait apporter, les buts de l'Emprunt de la Libération. Le cours élevé des fonds publics au moment de son émission et l'aisance du marché ont permis d'autre part de fixer son taux à 3 % et d'éviter ainsi que l'émission du nouvel emprunt n'oblige à porter atteinte à la politique de baisse du taux de l'intérêt que le Gouvernement entendait poursuivre.

L'emprunt a connu un plein succès, 164 milliards 400 millions ont été souscrits. Sur ce total, 73 milliards, soit 44 p. 100, ont été versés en espèces, 54 milliards, soit 33 p. 100, ont été souscrits par prélèvement sur les comptes en banque et 37 milliards, soit 23 p. 100, par apport de Bons du Trésor et d'Épargne.

III. SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE.

D'autres motifs ont contribué à rendre aisée la situation de la Trésorerie. Les rentrées budgétaires se sont poursuivies pendant le dernier trimestre de 1944 à un rythme satisfaisant :

Septembre	8 milliards	600 millions	
Octobre	10 —	900 —	
Novembre	10 —	500 —	
Décembre	11 —		(chiffre provisoire)

Les excédents d'émission des Bons ont accusé les répercussions de l'Emprunt :

Septembre	7 milliards 600 millions
Octobre	17 —
Novembre	3 — 600 —
Décembre	4 —

Mais les chiffres du mois d'octobre, comme les premiers résultats acquis en janvier, montrent que le Trésor peut continuer à compter sur des ressources satisfaisantes.

La régularité des rentrées courantes (recettes budgétaires et Bons) et le succès de l'Emprunt ont donc notablement amélioré la situation de trésorerie. Les dépenses des quatre derniers mois de 1944 s'étant élevées à 112 milliards et les ressources à 168 (1), 56 milliards avaient pu être remboursés à la Banque de France à la date du 30 décembre.

Une partie des souscriptions à l'Emprunt de Libération (32 milliards) n'ayant pu être encaissée avant le 31 décembre, le remboursement de la Banque de France a pu être poursuivi après cette date et le bilan du 11 janvier fait apparaître les effets de ce remboursement. Le poste « billets au porteur en circulation » ne s'élève plus qu'à 571 milliards contre 640 le 5 octobre.

La composition de la Dette a pu également être améliorée par la consolidation de 91 milliards qu'a permise l'Emprunt.

Une comparaison rapide avec les finances de guerre étrangères permettra de préciser la situation des finances françaises (période de 1940-1943).

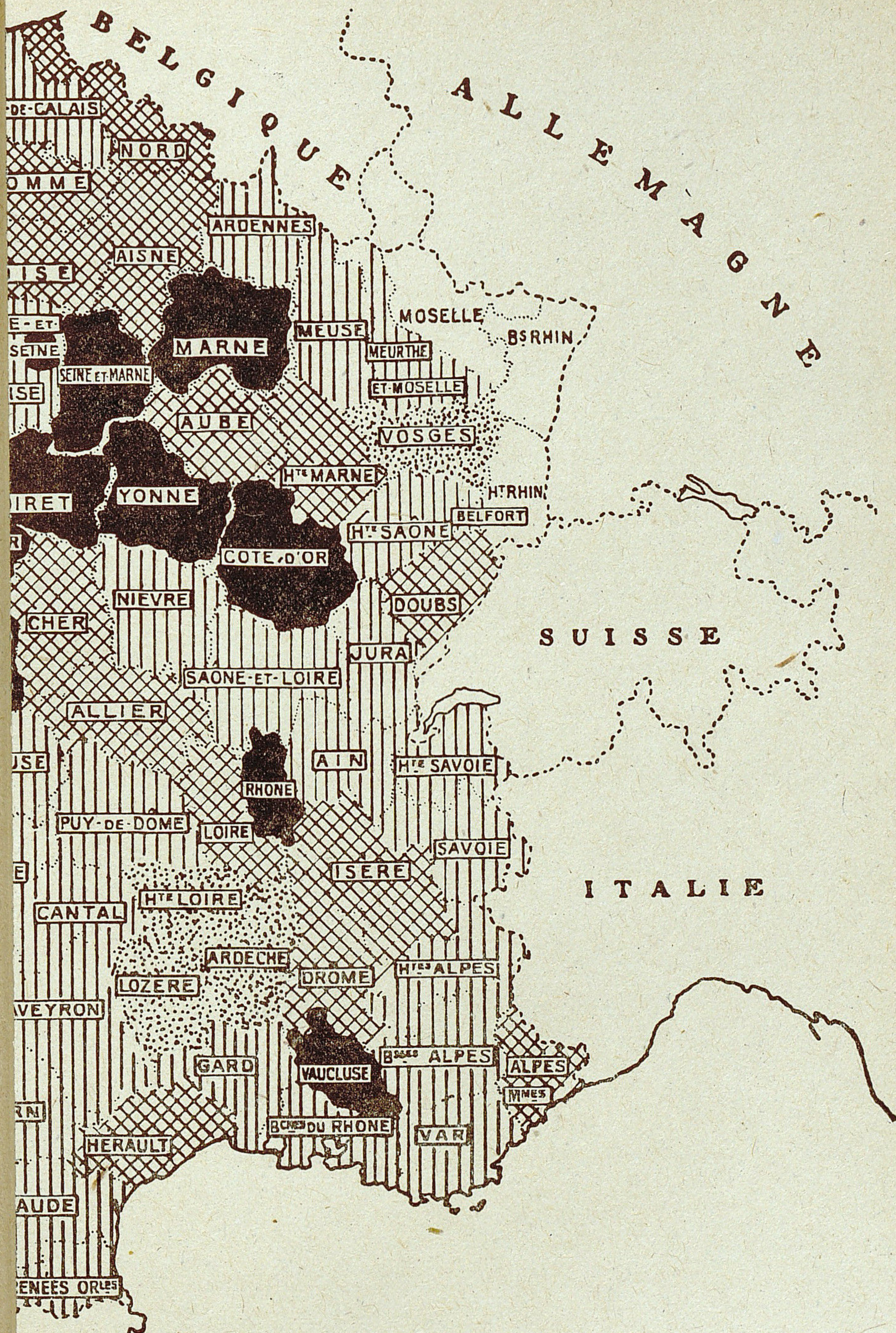
NATURE DES RESSOURCES.	FRANCE.	GRANDE BRETAGNE.	ÉTATS-UNIS.	ALLEMAGNE.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Recettes courantes	29,3	41,7	37,8	36,8
Recettes de l'étranger	//	1,1	//	12.7
Emprunt	41,5	54,2	56,5	43,6
Avances des banques d'émission	27,8	3,0	3,7	6.9
Réévaluation	1,4	//	//	//

Dans la mesure où les différences de structure bancaire permettent la comparaison, le recours à l'inflation a été bien plus marqué en France que dans les autres pays. Il est juste de dire que la part donnée à l'inflation dans les couvertures des dépenses, loin de s'accroître sensiblement depuis la fin de 1943 (28 p. 100 en août 1944 contre 27,8 en août 1943) a été nettement réduite grâce à l'Emprunt de la Libération et s'établit actuellement aux environs de 20 p. 100.

A l'Étranger comme en France, l'emprunt a constitué la principale ressource, mais tandis que le recours à l'emprunt à court terme tendait en Angle-

(1) Non comprises les recettes et dépenses réalisées sur le budget d'Alger.

terre à décroître (55 p. 100 en 1940, 35 p. 100 en 1942, 28 p. 100 en 1943) au profit de la Dette publique à long terme, la France en a fait un usage croissant : 30 p. 100 en 1940, 50 p. 100 en 1942, 55 p. 100 en 1943. La Dette publique intérieure est moins bien aménagée en France qu'en Angleterre, même compte tenu de la consolidation opérée par l'Emprunt de la Libération. Par contre, la comparaison de la Dette extérieure dans les deux pays s'établit en faveur du nôtre; tandis que les emprunts contractés à l'Étranger par la Trésorerie britannique, exclusion faite des ressources du régime prêt-bail, n'ont cessé de croître et s'élevaient en 1943 à 372 millions de livres (74 milliards de francs), les fonds publics français émis à l'extérieur ou avec garantie de change ont pu être partiellement rachetés. Ils ne se montaient plus au 31 août 1944 qu'à 5 milliards de francs. Si l'on tient compte, en outre, des fournitures de guerre faites par les États-Unis à la Grande-Bretagne, l'endettement extérieur de ce dernier pays s'élève à 200 milliards de francs (4 milliards de dollars), soit 40 fois notre dette extérieure publique. Notre situation, favorable à cet égard, est un des facteurs les plus encourageants pour l'avenir des Finances françaises.



BELGIQUE
ALLEMAGNE
NORD
ARDENNES
AISNE
MARNE
SEINE ET MARNE
MEUSE
MOSELLE
BS RHIN
MEURTHE
ET-MOSELLE
AUBE
VOSGES
Hte MARNE
Ht RHIN
YONNE
BELFORT
Hte SAONE
COTE-D'OR
NIEVRE
DOUBS
CHER
JURA
SUISSE
SAONE-ET-LOIRE
ALLIER
AIN
Hte SAVOIE
RHONE
PUY-DE-DOME
LOIRE
SAVOIE
ISERE
ITALIE
CANTAL
Hte LOIRE
ARDECHE
DROME
Htes ALPES
LOZERE
AVEYRON
GARD
VAUCLUSE
Bsses ALPES
ALPES
Mmes
HERAULT
Bches DU RHONE
VAR
AUDE

J. 1003–45.

ANGLETERRE

BELGIQUE

ALLEMAGNE

SUISSE

ITALIE

ESPAGNE

PAS-DE-CALAIS
NORD
SOMME
SEINE INFRE
ARDENNES
AISNE
OISE
MANCHE
CALVADOS
EURE
SEINE-ET-OISE
MARNE
MEUSE
MOSELLE
BS RHIN
MEURTHE ET-MOSELLE
ORNE
SEINE ET MARNE
FINISTERE
COTES-DU-NORD
MAYENNE
EURE ET LOIR
AUBE
VOSGES
ILLE-ET-VILAINE
SARTHE
MORBIHAN
HTE MARNE
HT RHIN
LOIRET
YONNE
HTE SAONE
BELFORT
LOIRE INFRE
LOIR ET CHER
COTE-D'OR
MAINE ET LOIRE
INDRE ET LOIRE
DOUBS
NIEVRE
CHER
JURA
DEUX-SEVRES
VENDEE
INDRE
SAONE-ET-LOIRE
VIENNE
ALLIER
HAUTE VIENNE
CREUSE
AIN
HTE SAVOIE
RHONE
CHARENTE MARME
CHARENTE
PUY-DE-DOME
LOIRE
SAVOIE
CORREZE
ISERE
DORDOGNE
CANTAL
HTE LOIRE
GIRONDE
ARDECHE
HTES ALPES
LOT
LOZERE
DROME
LOT-ET-GARONNE
AVEYRON
TARN ET GARONNE
VAUCLUSE
BSSES ALPES
ALPES MMES
LANDES
GARD
GERS
TARN
HAUTE GARONNE
HERAULT
BCHES DU RHONE
VAR
BSSES PYRENEES
HAUTES PYRENEES
AUDE
ARIEGE
PYRENEES ORLES

EMPRUNT DE LA LIBÉRATION

PLACEMENT PAR HABITANT

- moins de 2.500 fr par habitant
- 2.500f à 3.500f par habitant
- 3.500f à 4.500f par habitant
- plus de 4.500 fr par habitant

LE BILAN DE LA BANQUE DE FRANCE.

La Banque de France a repris le 28 décembre la publication de ses bilans. A cette date, le bilan reflète et les mouvements d'une période de près de six mois et, au moins partiellement, les résultats de l'emprunt.

Actif du bilan.

A l'actif, l'encaisse-or, qui était demeurée à 84.597 millions depuis 1941, figure pour 75.151 millions, et reste évaluée sur la parité de la livre à 176 fr. 50.

La réduction de l'encaisse provient de la livraison faite récemment à la Banque Nationale de Belgique d'un poids d'or égal à celui que cet établissement avait confié en dépôt à la Banque de France et que la Banque avait été contrainte de déposer à la Reichsbank.

Les crédits de caractère privé — escomptes d'effets de commerce ou de bons du Trésor, achats de valeur négociables à court terme, avances sur titres — marquent à 34.833 millions, une augmentation de 16.218 milllions.

Les avances provisoires à l'État reviennent, entre le 13 juillet et le 28 décembre, de 70.850 millions à 15.850 millions, après être passées, le 31 août, par un maximum de 74.550 millions.

Si l'on observe que le compte du Trésor à la Banque a été débité, depuis la Libération, de plus de 17 milliards pour régulariser des opérations antérieures pour la plupart à la Libération, c'est une somme de près de 72 milliards qui a été remboursée à la Banque depuis l'installation à Paris du Gouvernement Provisoire.

Le plafond des avances de la Banque au Trésor est de 100 milliards de francs. La marge disponible était donc en fin d'année de 84 milliards.

Les avances à l'État pour le payement des frais d'occupation apparaissent à 426 milliards, en augmentation de 16.800 millions, traduisant des derniers prélèvements faits sur ce compte par les Allemands avant la libération du territoire.

Passif du bilan.

Le montant des billets en circulation figure au bilan pour 572 millions contre 584.800 millions le 13 juillet.

En fait, la contraction de la circulation monétaire depuis la Libération a été beaucoup plus forte. Elle représente plus de 67 milliards de francs, la circulation ayant continué à se gonfler après le 13 juillet jusqu'à atteindre 639.800 millions.

Les autres comptes du passif comprenant celui du Trésor, celui de la Caisse Autonome, et surtout ceux des particuliers et des banques, sont passés à 38.603 millions en diminution de 10.877 millions.

On doit noter la disparition du compte allemand de l'Administration centrale des Reichskreditkassen dont le solde avait atteint, en 1941, jusqu'à 64 milliards et demi.

L'AIDE ET L'ASSISTANCE À LA FAMILLE.

A. TEXTES LÉGISLATIFS ESSENTIELS.

Loi du 11 mars 1923 et règlement d'administration publique du 14 mars 1933 (attribution d'allocations familiales aux salariés chargés de famille des professions industrielles, commerciales, agricoles ou libérales).

Décret-loi du 12 novembre 1938 et règlement d'administration publique du 31 mars 1939 (modification du mode de fixation des prestations légales : notion du salaire moyen départemental; institution de majorations pour les familles dans lesquelles la mère ou l'ascendante n'exerce pas une activité rémunératrice; ces majorations deviendront l'allocation dite de « la Mère au Foyer »).

Décret-loi du 29 juillet 1939, dit Code de la Famille et textes subséquents, notamment : décret du 14 mars 1940 (extension du bénéfice des allocations aux salariés occupés à des fins non lucratives), décret du 24 avril 1940 et loi du 18 novembre 1940 (notion des communes urbaines et des communes rurales et établissement de 2 salaires moyens départementaux), loi du 15 février 1941 (modifications aux limitations d'âge des bénéficiaires).

Loi du 29 mars 1941, instituant une allocation dite de « salaire moyen » se substituant à celle de « la Mère au Foyer » (avec laquelle elle ne peut se cumuler), dans tous les cas où celle-ci était attribuée en contre-partie d'un *travail effectif* (exclusion des cas de chômage pour maladie, etc.).

Ordonnance du 17 octobre 1944, majorant les allocations pour une période de 6 mois à compter du 1er septembre 1944.

B. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

C'est le décret-loi du 29 juillet 1939 qui constitue la base de la réglementation concernant l'aide à la famille. Connu sous la désignation de « Code de la Famille », ce décret-loi est moins une codification qu'un essai d'harmonisation des régimes antérieurs dont des dispositions importantes subsistent, notamment en matière d'organisation des caisses de compensation d'allocations familiales.

Un principe fondamental est commun à l'ensemble des prestations dues en vertu de la réglementation en vigueur : *attribution et calcul en fonction de la résidence de la famille.* A noter que les dispositions du Code de la Famille ne sont applicables qu'aux salariés travaillant en France, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain (Corse comprise).

1° Les bénéficiaires des diverses prestations.

Ce sont les *enfants,* pour qui il est demandé certaines justifications variant suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des prestations (conditions de charge effective accompagnant des liens de droit ou de fait avec le salarié; de résidence; de nationalité; d'âge et de rang).

2° Les allocataires.

Ce sont les personnes susceptibles d'ouvrir droit aux prestations du chef de leur activité professionnelle.

a. *Définition du salarié selon le Code de la Famille.*

Caractère extensif de la définition donnée par l'article 10 du Code de la Famille qui, à l'inverse de la loi du 11 mars 1932, ne limite pas le droit aux allocations aux seuls salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales et agricoles, mais l'étend à *l'ensemble des salariés* « quelles que soient la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe ».

Quiconque se trouve lié par un contrat de louage de service doit être considéré comme salarié. Ainsi, l'article 22 du Code de la Famille vise « le personnel domestique et, d'une manière générale, toutes les personnes qui sont occupées, moyennant salaires, par des employeurs ne poursuivant pas des fins lucratives » (concierges, femmes de ménages, personnes travaillant pour des œuvres ou des particuliers).

b. *Les fonctionnaires et assimilés.*

L'article 38 du Code de la Famille stipule : « les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que des établissements publics nationaux, bénéficiaires des indemnités pour charges de famille, recevront des allocations et primes » dans les conditions prévues pour les salariés. Ces prestations leur sont versées par l'Administration de laquelle ils dépendent. Le même article 38 précise que les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité peuvent prétendre aux mêmes avantages que les personnels en activité.

A l'article 40, il est indiqué que les agents temporaires ou auxiliaires perçoivent également des allocations, en fonction de la durée effective de leur travail (l'intégralité des prestations leur a été accordée par voie de circulaire, sans tenir compte de la durée effective).

c. *Personnels des collectivités publiques et des services concédés.*

Article 41 du Code de la Famille : extension du droit aux allocations familiales « au personnel des départements, communues et établissements publics autres que nationaux, ainsi qu'au personnel des services publics concédés par l'État, les départements et les communes ».

d. *Employeurs* (pour leur propre compte).

Article 34 du Code de la Famille : sont admis au bénéfice des allocations familiales « les employeurs des professions industrielles, commerciales et libé-

rales »... « toutes personnes qui occupent habituellement du personnel ». Donc, double condition requise :

— appartenir à une profession industrielle, commerciale ou libérale (exclusion des employeurs occupant du personnel à des fins non lucratives) ;

— occuper habituellement du personnel (exclusion des employeurs occasionnels).

e. *Travailleurs indépendants.*

Article 34 du Code de la Famille : quiconque « sans employer de salarié, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou libérale et en tire son principal revenu » est admis au bénéfice des allocations.

Pour bénéficier des prestations légales, les différentes catégories d'allocataire sont soumises à une condition préalable : leur rattachement à un organisme de compensation agréé.

3° **Les assujettis.**

Ce sont les personnes qui supportent la charge des allocations familiales.

a. *Les employeurs, pour leur personnel.*

Au contraire de la loi du 11 mars 1932 qui faisait du caractère « professionnel » une condition à l'assujettissement, le Code de la Famille admet au bénéfice des allocations tous les salariés justifiant, par ailleurs, des conditions requises. En conséquence, le Code de la Famille assujettit l'État et les établissements publics nationaux : désormais, le régime commun est substitué à celui des indemnités pour charges de famille précédemment en vigueur. Ce nouveau régime est valable pour tout le personnel, y compris les agents temporaires et auxiliaires.

De même, les employeurs de main-d'œuvre sans caractère professionnel sont assujettis : œuvres de bienfaisance, particuliers occupant des concierges ou des domestiques, à la seule condition que le personnel soit occupé moyennant salaire.

1. Conditions de l'assujettissement :

Il doit y avoir *contrat de louage de service et rémunération en salaire* (exclusion des concours rétribués en honoraires ou indemnités) ;

Caractère *habituel* de l'occupation, en opposition avec le caractère occasionnel du concours de certains salariés ;

Limitation au personnel salarié occupé sur le *territoire métropolitain.*

2. Obligations des assujettis :

Application obligatoire à un organisme de compensation ou à une institution agréé par le Ministère du Travail, c'est-à-dire assurer, sans compensation, le service des allocations familiales à son propre personnel (cas de certaines grandes entreprises ayant un service particulier agréé ; administration de l'État et établissements publics nationaux).

b. *Les employeurs, pour leur propre compte.*

Obligation d'application pour leur propre compte à l'organisme de compensation auquel les employeurs des professions industrielles, commerciales et libérales sont affiliés pour leur personnel. Cette obligation est unificative, que l'employeur ait ou non des enfants.

c. *Les travailleurs indépendants.*

L'article 34 du Code de la Famille prescrit leur assujettissement spécialement celui des artisans et commerçants travaillant pour leur propre compte.

Leur affiliation à un organisme de compensation est obligatoire, mais l'exonération partielle ou totale du payement des cotisations est prévue dans certaines conditions (article 35 du Code de la Famille : modicité du revenu professionnel, mobilisation du mari, nombre d'enfants).

Le contrôle de l'application de la loi à l'égard des assujettis est confié : aux inspecteurs du travail (ou aux ingénieurs des mines) et concurremment aux officiers de police judiciaire, en ce qui concerne les industriels et les commerçants; aux officiers de police judiciaire seuls quand il s'agit des employeurs des autres professions. Au surplus des contrôleurs assermentés des caisses de compensation non agricoles, agréés par le Ministre du Travail, disposent des mêmes pouvoirs de contrôle que les inspecteurs du travail.

En cas de contravention aux dispositions de la loi des sanctions sont prévues à l'encontre des assujettis défaillants : peines d'amendes, peines de prison, payement éventuel de dommages-intérêts aux chefs de famille lésés, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux qui peuvent être engagées par les caisses de compensation.

C. LES PRESTATIONS LÉGALES.

Les diverses prestations auxquelles peuvent prétendre les familles chargées d'enfants sont les suivantes :

allocations familiales;
allocations de la Mère au Foyer ou du salaire unique;
primes à la première naissance;
allocations d'assistance.

I. Allocations familiales.

1° Conditions requises.

Charge effective, accompagnant des liens de droit ou de fait : enfants issus du mariage, ou ceux d'une précédente union — petits-enfants des époux, ou de l'un d'eux — sœurs, frères, neveux ou nièces à condition que le salarié en assume seul l'entretien et l'éducation — enfants adoptés — enfants naturels reconnus, pupilles et enfants recueillis « à la charge effective permanente » de l'allocation (article 11 du Code de la Famille).

Condition résidentielle : pas de condition de nationalité mais résidence obligatoire des enfants en France (territoire métropolitain, Corse comprise).

Règle de rang. — Le Code de la Famille supprime les allocations pour le premier enfant, les allocations familiales ne sont dues désormais qu'à partir du deuxième enfant justifiant de l'ensemble des conditions requises. Régime transitoire maintenu pour les familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er avril 1940 (article 11 du Code de la Famille et loi du 15 février 1941).

Conditions d'âge (article 12 du Code de la Famille modifié par l'article 2 de la loi du 15 février 1941).

L'âge limite fixé pour bénéficier des allocations familiales est variable suivant la situation de l'enfant :

a. Âge limite normal : 15 ans, c'est-à-dire un an au delà de l'obligation scolaire (article 2 de la loi du 15 février 1941) sans toutefois que l'attribution de l'allocation soit subordonnée à la fréquentation d'une école ;

b. Âge de 17 ans : pour l'enfant placé en apprentissage ou dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié par suite d'infirmité ou de maladie chronique ;

c. Âge de 20 ans (article 2 de la loi du 15 février 1941) : pour les enfants poursuivant leurs études.

2° TAUX DES ALLOCATIONS (1) :

Article 13 du décret du 29 juillet 1939 modifié par les lois des 18 novembre 1940 et 15 février 1941).

Fixé, à dater du 1er avril 1940, en fonction du salaire moyen départemental d'un salarié adulte :

1er enfant à charge........................	Néant.
2e —	10 p. 100
3e —	20 —
4e —	30 —

et chacun des suivants,

soit pour :

2 enfants à charge..	10 p. 100	
3 — ..	30 —	(10 p. 100 + 20 p. 100).
4 — ..	60 —	(30 p. 100 + 30 p. 100).
5 — ..	90 —	etc.

(1) Les taux indiqués ci-après sont ceux du régime général, seuls les barèmes annexés tiennent compte des majorations instituées par le régime provisoire de l'ordonnance du 17 octobre 1944.

Des barèmes ci-dessus, on peut déduire les modifications essentielles apportées à la réglementation antérieure par le Code de la Famille qui tend à favoriser les familles nombreuses :

— suppression des allocations dans le cas de l'enfant unique;
— diminution du taux de l'allocation pour les familles de 2 enfants (10 p. 100 au lieu de 15 p. 100);
— égalité de taux pour les familles de 3 enfants;
— taux plus avantageux à partir de 4 enfants.

3° Attribution en fonction de la résidence.

Contrairement à la règle adoptée par la loi du 11 mars 1932 et le décret du 12 novembre 1938, le Code de la Famille fixe le montant des allocations non plus en fonction du lieu de travail de l'allocataire mais selon le lieu de résidence de la famille.

(Pour les fonctionnaires, il est admis que « la résidence à prendre en considération est la résidence personnelle de l'agent chef de famille », circulaire du Ministre des Finances du 18 novembre 1940.)

a. *Classement des communes.* — Le lieu de résidence appartient soit aux communes urbaines (comprenant une localité de plus de 2.000 habitants agglomérés), soit aux communes rurales (ne comprenant pas de localités de plus de 2.000 habitants). Toutefois, des dérogations sont prévues pour les communes de moins de 2.000 habitants n'ayant pas conservé un caractère rural.

b. *Fixation des salaires moyens départementaux.* — En conséquence de la distinction établie entre communes urbaines et communes rurales deux salaires moyens de réforme sont déterminés pour chaque département :

— salaire moyen dans les communes urbaines ou assimilées : déterminé après avis de la Commission locale des allocations familiales du commerce et de l'industrie;
— salaire moyen dans les communes rurales ou assimilées : déterminé après avis du Comité départemental des allocations familiales agricoles.

4° Droit à l'allocation et versement.

Le principe du non cumul des allocations familiales entre elles est absolu : une seule allocation familiale doit donc être versée pour chaque enfant et l'article 18 du Code de la Famille consacre un ordre de préférence en faveur du père ou de l'ascendant. Toutefois, s'il existe une différence dans le montant des allocations qui peuvent être servies à chacun des deux parents ou ascendants, la mère ou l'ascendante peut demander à recevoir la différence.

Les versements entre les mains des allocataires sont périodiques, la périodicité trimestrielle est une durée maximum.

II. Allocation de « La Mère au Foyer ».

Article 23 du Code de la Famille : attribution de l'allocation de « La Mère au Foyer » aux familles de salariés chargées d'enfants et bénéficiant d'un seul revenu professionnel.

1° Conditions requises :

Charge effective accompagnant des liens de filiation directe (le texte ne vise que le père, la mère ou l'un des ascendants). Toutefois, il est prévu que le bénéfice peut en être étendu aux beaux-enfants et enfants adoptés, ainsi qu'aux enfants légitimés.

Condition de nationalité : française exclusivement.

Conditions d'âge :

— si l'enfant est unique et à la charge d'un ménage, 5 ans;

— si le ménage a plusieurs enfants, 14 ans;

— dans le cas où l'enfant poursuit ses études, s'il est en apprentissage, s'il est infirme ou atteint d'une maladie chronique, 15 ans;

— si la mère ou l'ascendante en assure seule, par son salaire, la charge effective, 17 ou 20 ans.

2° Taux de l'allocation :

10 p. 100 du salaire moyen départemental.

III. Allocation de « salaire unique ».

Instituée par l'article 1er de la loi du 29 mars 1941, l'allocation de « salaire unique » se substitue à celle de « la Mère au Foyer » sauf dans les cas où celle-ci n'était pas attribuée en contre-partie d'un travail effectif.

1° Conditions requises :

Ce sont les mêmes que celles auxquelles était subordonnée l'attribution de l'allocation de « la Mère au Foyer », sauf en ce qui concerne les conditions d'âge :

— si l'enfant est unique, 15 ans, avec réduction de la moitié du taux fixé à partir de 5 ans (dérogation prévue dans le cas où la mère seule assume la charge effective de l'entretien de l'enfant);

— si l'enfant est en apprentissage, s'il est infirme ou atteint de maladie chronique, 17 ans;

— si l'enfant poursuit ses études, 20 ans.

2° Taux de l'allocation :

En fonction du salaire moyen départemental :

20 p. 100 pour un enfant à charge (allocation ramenée à 10 p. 100 à partir de 5 ans si l'enfant est unique);

25 p. 100 pour deux enfants à charge;

30 p. 100 pour plus de deux enfants à charge

IV. Prime à la première naissance.

L'article 1er du Code de la Famille attribue une prime à la naissance du premier enfant. Cette prime, payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance à condition que l'enfant soit vivant, est fixée au double du salaire mensuel déterminé pour l'application des allocations familiales dans les localités de plus de 2.000 habitants, sans toutefois pouvoir être inférieure à 2.000 francs.

Conditions requises.

L'enfant doit être légitime, né viable, dans les deux années qui suivent la célébration du mariage des parents (temps de mobilisation décompté).

Seul l'enfant de premier rang, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, peut bénéficier de la prime. Il doit être né en France et de nationalité française ou devenir Français dans les 6 mois qui suivent sa naissance.

V. Allocations d'assistance.

Ces allocations peuvent être versées, par application de l'article 75 du Code de la Famille, à « tout chef de famille ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité », s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever.

Pour la détermination du montant de ces allocations, il est tenu compte de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose.

L'ENFANCE DÉLINQUANTE.

(Ordonnance du 2 février 1945.)

La France ne saurait se désintéresser plus longtemps des problèmes que pose le traitement de l'enfance traduite en justice. Nous ne sommes pas trop riches d'enfants que nous puissions en laisser perdre soit physiquement, soit moralement. Aux efforts qui sont poursuivis sur le plan de la santé publique doivent correspondre des efforts au moins égaux pour assurer la récupération de l'enfant en danger moral qui peut très souvent, grâce à des soins et une éducation appropriée, être préservé en temps voulu ou réadapté à une vie normale.

Notons à cet égard la tendance qui s'est manifestée, au cours de ces dernières années : le problème de l'enfance est un tout. Il n'y a pas de barrière fixe entre l'enfance délinquante et l'enfance en danger moral, et les questions qui se posent pour l'une, comme pour l'autre, doivent être envisagées sous toutes leurs modalités, celles-ci étant solidaires les unes des autres. Toutes les mesures à prendre, judiciaires, pénitentiaires, médicales, sociales, éducatives sont liées et ne peuvent être dissociées. Il faudrait qu'un code de la jeunesse puisse être élaboré, englobant non seulement ce qui concerne les mineurs délinquants et moralement abandonnés, mais aussi se préoccupant des enfants d'âge scolaire comme également de la protection maternelle et infantile, dont dépend en grande partie la santé physique et morale de l'enfant, et contenant tout l'ensemble des mesures propres à assurer une prophylaxie morale de l'enfance, et enfin tout ce qui a trait à la formation et à l'éducation de la jeunesse.

Le développement de la criminalité juvénile.

Car prévenir la délinquance juvénile, c'est faire œuvre non seulement d'humanité individuelle, mais de sécurité sociale. Le développement continu de la criminalité infantile est d'autant plus inquiétant qu'il laisse présager, pour l'avenir, un accroissement correspondant de la délinquance des majeurs. Avant la guerre de 1914, on avait constaté le nombre important des jeunes criminels de 16 à 21 ans et surtout de 18 à 21 ans. L'examen des statistiques du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine révèle que le nombre des mineurs jugés a suivi la courbe suivante :

1930	1.489 ;
1935	1.650 ;
1941	2.868 ;
1942	3.452 (soit plus du double en sept ans).

En 1942, 3.257 affaires ont été déférées au tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, comportant 6.908 prévenus : 3.452 mineurs, 3.456 majeurs. Et le nombre total des mineurs, dont a eu à se préoccuper à un titre quelconque

le tribunal pour enfants et adolescents en 1942, a été de 8.074, contre 4.500 en 1938; 6.453 mineurs, sur le nombre total de 8.074, étaient l'objet de procédures pénales alors que le nombre de ces procédures, en 1938, n'avait été que de 2.764. Le tribunal pour enfants et adolescents a eu à connaître, en outre, de 520 poursuites pour vagabondage, de 708 affaires de correction paternelle et de 353 incidents à la liberté surveillée.

Pour la France entière, le nombre des mineurs poursuivis s'est élevé de 9.880 en 1930, à 21.400 en 1938 et à 35.000 en 1942.

On sait, d'autre part, que le nombre des récédivistes adultes croît sans cesse. Or, la plupart des criminels récédivistes ont, au cours de leur adolescence, révélé des tendances antisociales ou commis des délits. Nombre d'entre eux proviennent des colonies pénitentiaires. En 1924, 46 p. 100 des mineurs libérés des maisons d'éducation surveillée récidivaient.

Les jeunes de 15 à 20 ans forment une proportion de 38 p. 100 dans l'ensemble des délinquants, alors qu'ils représentent environ 7,3 p. 100 de la population.

Il est à craindre que les bouleversements nés de la guerre, en déterminant l'abandon du foyer par le père ou par les deux parents à la fois, et le relâchement du lien familial, comme aussi l'influence de la crirse économique et, notamment, l'aggravation du chômage, n'accentuent encore le danger.

On a pu dire, à juste titre, que le problème de l'enfance coupable est celui de la criminalité de l'adulte. En prenant soin de la santé morale de l'enfant, on évite qu'il ne devienne plus tard un dévoyé. Et la prévention « paie ». Socialement, elle coûte moins cher que la répression. Vue sous l'angle individuel, elle permet de diminuer la somme des souffrances qui, atteignant particulièrement les enfants, paraît injuste et douloureuse. Envisagée enfin sous l'angle national, elle se traduit par des possibilités de réadaptation que notre malheureuse situation démographique ne nous permet pas, dans les circonstances tragiques que nous traversons, de négliger.

Dans la lutte contre la criminalité juvénile, les moyens préventifs revêtent une importance toute particulière.

A cet égard, nous nous devons de noter que le Code de la famille a marqué la voie à toute une série de lois tendant à diminuer les ravages de l'alcoolisme, surtout chez les jeunes, comme aussi à réprimer plus énergiquement la pornographie. Un facteur capital est également celui que représente la lutte contre le taudis — qui est à l'origine de bien des défaillances.

Non moins importante est la législation sur le travail industriel, qui doit s'efforcer de sauvegarder l'unité de la famille et de réglementer strictement tout ce qui concerne le travail des enfants. Avons-nous besoin, eu outre, de signaler l'intérêt que présentent les problèmes de la prostitution, du racolage et du proxénétisme?

Un autre facteur de démoralisation, c'est la non fréquentation scolaire. L'absentéisme scolaire est souvent à l'origine du vagabondage, lui-même prélude du délit. Deux lois sont venues, en 1936 (les 9 et 11 août), d'une part, prolonger la scolarité jusqu'à 14 ans, d'autre part, renforcer les sanctions de l'obligation scolaire. On voudrait que ces textes soient réellement appliqués tout comme ceux qui ont été promulgués pour assurer l'orientation et la formation professionnelle des jeunes, tant il est certain qu'en préservant ceux-ci de l'oisiveté,

de l'ignorance et du chômage, on fait œuvre utile au regard de la prévention de l'enfance.

Toujours sur le plan de la protection et de la prévention, on ne saurait passer sous silence le décret-loi du 30 octobre 1935, qui institue une mesure de surveillance ou d'assistance éducative en faveur des enfants dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère. On sait que la loi du 24 juillet 1899 sur la déchéance de la puissance paternelle, complétée par la loi du 15 novembre 1921, permet de déchoir, à titre obligatoire ou à titre facultatif, totalement ou partiellement, les parents de leurs droits de puissance paternelle. Mais s'il y a des parents indignes, il en est beaucoup qui pêchent par ignorance ou par incurie. Il serait injuste et il serait maladroit, en même temps, de les déchoir de leurs droits de puissance paternelle, car les enfants souffrnt d'être privés d'un milieu familial naturel. Aussi, le décret-loi permet-il au président du tribunal pour enfants de prendre des mesures qui n'auront aucun caractère de déchéance à l'égard des parents mais qui doivent tendre à les aider, et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants, par des assistantes sociales ou des visiteuses de l'enfance.

L'assouplissement du régime de la correction paternelle, réalisé par un décret-loi du 30 octobre 1935, témoigne de la même préoccupation : préserver l'enfant, d'une part, en le soustrayant au contact de la prison, renforcer l'intervention de l'autorité judiciaire, d'autre part. Désormais, les parents ne pourront plus faire incarcérer leurs enfants difficiles, mais seulement les placer. Et le président du tribunal pour enfants pourra, pratiquement, dans tous les cas, exercer son pouvoir d'appréciation et trancher le point de savoir s'il y a lieu ou non d'accueillir la demande des parents dont les droits, jusqu'ici, étaient abusifs et exorbitants.

C'est encore dans un but de protection du mineur qu'est intervenu un des décrets-lois du 30 octobre 1935, celui qui concerne le vagabondage des mineurs. Une loi du 24 mars 1921 avait fait du vagabondage un délit lorsqu'il concernait les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime, quitté le domicile de leurs parents ou tuteurs étaient trouvés soit errant, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. Ce régime a été aboli par le décret-loi du 30 octobre 1935 qui suprime le délit de vagabondage des mineurs et soumet tous les enfants abandonnés par leurs parents et trouvés errants à un régime de placements ordonnés par l'autorité judiciaire, mais sans que les mesures prévues revêtent un caractère répressif. C'est le président du tribunal pour enfants seul, en chambre du conseil, qui statue.

Statut des enfants traduits en justice.

A côté des enfants à préserver, il y a les enfants qui se sont rendus coupables d'une infraction pénale. Quel sort leur réserve la loi française ?

Le statut de l'enfance traduite en justice a été fixé en France par la loi du 22 juillet 1912, qui a constitué à l'époque, si l'on tient compte de l'évolution du droit criminel et de la science pénitentiaire depuis le Code pénal jusqu'à nos jours, l'étape la plus importante qu'ait franchie le législateur pour se

dégager des cadres traditionnels de notre droit, dont on est d'accord pour juger qu'ils ne sauraient utilement assurer le relèvement de l'enfance.

Les principes directeurs qui ont inspiré la loi de 1912 : institution d'une législation pénale pour les mineurs substituant aux mesures répressives des mesures d'éducation et de redressement, création d'une juridiction spéciale pour juger les enfants, institution du régime de la liberté surveillée, n'ont point fait faillite et leur abrogation n'a jamais été demandée. Ils se rattachent, en effet, aux tendances générales vers l'individualisation de la peine et le relèvement des délinquants.

La peine doit être proportionnée moins à la gravité matérielle du délit qu'à la personnalité du criminel. C'est un moyen, soit de relèvement individuel, soit de préservation sociale. Et si cette thèse est applicable aux criminels adultes, à plus forte raison doit-elle être mise en vigueur pour les mineurs délinquants qui, de par leur âge, n'ont le plus souvent au regard de l'infraction commise, qu'une responsabilité atténuée. L'individualisation de la peine, d'autre part, ne pourra être obtenue par l'application des condamnations de droit commun, inefficaces et dangereuses, impuissantes à intimider et à corriger les mineurs délinquants, mais bien par l'application de mesures éducatives et correctives, sinon préventives, allant du pardon à la surveillance, de l'assistance à l'éducation, s'inspirant de l'idée de protection et de tutelle, lorsque le mineur appartient à un mauvais milieu familial, du principe d'éducation et de réforme, quand l'enfant est justiciable d'un placement, mais n'étant jamais de nature répressive.

Cependant, si les principes sur lesquels se basait la loi de 1912 n'ont point paru périmés, il est indéniable que les progrès de la science pénitentiaire, d'une part, les données expérimentales fournies par son application, d'autre part, les conceptions nouvelles qui se sont fait jour sur le plan psychologique et pédagogique, enfin, ont révélé qu'il n'y avait dans un loi vieille de plus de trente ans, des principes trop rigoristes encore qu'il convenait s'assouplir, des lacunes qu'il fallait combler, des dispositions désuètes à abolir.

L'ordonnance nouvelle de 1945.

C'est là l'objet que se propose d'atteindre la nouvelle ordonnance relative à l'enfance délinquante qui, tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentue en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française.

Elle vise, en abrogeant la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, comme aussi les textes antérieurs et notamment la loi du 27 juillet 1942, à présenter, dans un texte d'ensemble, une mise au point des réformes justifiées par l'expérience.

Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans, auxquels est imputée une infraction à la loi pénale, ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. La distinction entre les mineurs de 13 ans et ceux de plus de 18 ans disparaît, comme aussi la notion de discernement, qui ne correspond plus à une réalité véritable. Enfin,

la disjonction des causes prévues par l'ordonnance a pour objet d'écarter dans tous les cas, et spécialement lorsque le mineur est inculpé avec des co-auteurs ou complices majeurs, la compétence des juridictions pénales de droit commun. De l'ensemble de ces dispositions, il résulte véritablement que, selon le vœu unanimement exprimé, l'enfant sort du droit pénal, pour être soumis à un régime qui lui est propre.

En outre, s'il était exact que la loi de 1912 avait par une heureuse innovation institué une juridiction pour enfants et adolescents, elle ne lui avait cependant pas conféré la spécialisation qui, seule, permet la continuité de vues et d'action.

En vue d'y parvenir, l'ordonnance qui vient d'être promulguée crée, au sein de chaque tribunal de première instance, un juge des enfants, magistrat véritablement spécialisé, elle institue également à la cour d'appel un conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Au tribunal de la Seine, qui connaît chaque année plus de la moitié des affaires de délinquance juvénile de l'ensemble de la France, la spécialisation des juges a paru justifier la délégation à la présidence du tribunal pour enfants et à son ministère public de magistrats de la cour d'appel.

Les mesures nouvelles sont de nature à autoriser le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de bien connaître les services et les institutions gravitant autour du tribunal pour enfants, et de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil qui se présentent à eux. Ainsi ce n'est pas seulement la spécialisation des magistrats du tribunal pour enfants qui est réalisée, mais également, ce qui est non moins important, leur stabilisation.

L'ordonnance nouvelle vise, en outre, à réduire le caractère judiciaire des instances pénales concernant les mineurs en décidant que le tribunal pour enfants sera composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs, nommés par le Garde des Sceaux, parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. Des médecins, des pédagogues, des assistantes sociales pourront ainsi être désignées.

Des réformes importantes sont, par ailleurs, apportées à la procédure concernant les mineurs. C'est qu'en effet à leur égard, ce qui compte, avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, ce sont les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée.

Désormais, la procédure applicable aux enfants sera assouplie de manière que les formalités judiciaires nécessaires pour assurer la garantie de la liberté individuelle se concilient avec le souci d'agir utilement et vite, dans l'intérêt de la protection efficace de l'enfant. Certes, il demeure impossible de juger l'enfant par la procédure expéditive de flagrant délit et de citation directe, mais il ne sera plus nécessaire d'avoir recours, dans tous les cas, à une mesure d'instruction obligatoire, que déjà nombre de pays étrangers ont abandonnée. L'ordonnance prévoit, parallèlement à l'information conduite par un juge d'instruction dans les affaires simples, la possibilité de confier l'enquête au juge des enfants lui-même.

Mais il n'en reste pas moins que le juge des enfants devra obligatoirement, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par une ordonnance motivée, procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qu'il faut connaître, c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt. Et pour ce faire, le juge des enfants et le juge d'instruction, lorsqu'il sera saisi, ne pourront mieux faire que d'ordonner une enquête sociale qui sera confiée, de préférence, aux services sociaux spécialisés existant auprès des tribunaux pour enfants ou aux assistantes sociales, à qui des études poursuivies dans des écoles de service social et la sanction d'un diplôme assurent une formation professionnelle et pédagogique appropriée.

Dans le même ordre d'idées, l'enquête sociale devra être complétée par un examen médical et médico-psychologique dont l'importance est capitale, si l'on tient compte du fait que les enfants délinquants sont, dans la proportion de 80 p. 100, des malades, des anormaux, des déficients physiques ou mentaux.

En outre, pendant la durée de l'enquête ou de l'instruction, le juge des enfants et le juge d'instruction pourront prescrire toutes les mesures de placement utiles, notamment dans un centre d'observation, car l'enquête sociale et l'examen médical ne se suffisent pas, bien souvent, et doivent être complétées par la mise en observation, comportant un examen minutieux du mineur au point de vue intellectuel, psychologique, moral et professionnel.

Ce qui est interdit désormais, par contre, sauf dans des cas exceptionnels d'absolue nécessité ou d'impossibilité de prescrire toute autre mesure, c'est de placer préventivement l'enfant en maison d'arrêt, l'expérience ayant surabondamment prouvé les conséquences néfastes de la détention pour les enfants.

Si l'ordonnance a le souci de faire en sorte que le mineur ne soit pas jugé sans avoir été l'objet d'une enquête sociale, d'un examen médical et d'une mise en observation, elle marque le dessein, par contre, de simplifier la procédure de jugement de l'enfant. C'est ainsi qu'elle confère au juge des enfants lui-même, et c'est là une innovation capitale, le droit de prendre à son égard un certain nombre de mesures, comme celle de prononcer une simple admonestation ou de le remettre à sa famille, en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée. Il a paru inutile, en effet, dans les affaires simples, s'il s'agit d'un délit sans gravité, si le mineur ne présente pas de tares sérieuses, si la famille offre des garanties de moralité et de fermeté, de déférer le mineur devant le tribunal pour enfants, ce qui complique et allonge inutilement la procédure.

Dans le même esprit, l'ordonnance prévoit des mesures nouvelles pour ce qui est de la procédure de jugement. C'est ainsi que le tribunal pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître en personne à l'audience. D'autre part, les audiences se dérouleront dans le cadre d'une publicité restreinte. Enfin, l'enfant lui-même sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins, afin d'éviter aux parents la confusion qui pourrait résulter de l'exposé devant le mineur d'une situation familiale fâcheuse.

En cas de crime, reproché à un mineur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, le tribunal pour enfants sera complété par le jury, conformément au Code d'instruction criminelle.

Pour assurer efficacement le relèvement de l'enfant, l'ordonnance a créé une gamme importante de placements variés et gradués destinés à répondre à tous les besoins. Le tribunal pour enfants disposera, désormais, d'une véritable échelle de mesures de protection, d'éducation et de réforme susceptibles de s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement. Il est fait largement appel au concours de l'initiative privée et l'action de l'administration est maintenue et renforcée. C'est ainsi que l'ordonnance ménage la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du Ministère de la Justice, pour lesquelles est prévu l'organisation d'un système progressif, par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective.

Enfin, l'ordonnance ouvre le champ d'application très vaste à la liberté surveillée, clef de voûte de la législation sur l'enfance, puisque c'est grâce à elle qu'est assurée d'une façon étroite et continue le contrôle du juge des enfants sur la situation des mineurs. Les magistrats des juridictions pour enfants pourront ordonner la liberté surveillée dans des cas très nombreux, à titre provisoire, préjudiciel ou définitif. Ils pourront l'appliquer à l'ensemble des placements, même lorsque les mineurs auront été confiés à des institutions publiques, de façon que l'autorité judiciaire puisse continuer à les suivre. Et comme corollaire de ces mesures, il est prévu qu'à côté des délégués bénévoles, dont le concours demeure nécessaire, seront institués des délégués permanents — en fait, des assistantes sociales — qui auront pour mission de guider et de coordonner l'action des délégués bénévoles, les encadrant, les aidant et assurant les délégations les plus difficiles.

Les mesures ordonnées par les magistrats des tribunaux pour enfants sont d'ailleurs, à cet égard, essentiellement revisables et pourront à tout moment être modifiées, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

L'expérience ayant prouvé que bien souvent c'est la famille qui est responsable des difficultés de conduite du mineur, il est prévu également que lorsqu'un incident à la liberté surveillée révélera un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, ceux-ci pourront se voir infliger une amende de 500 à 2.000 francs.

L'ordonnance modifie le régime du casier judiciaire des mineurs en vue de lever tout obstacle aux chances de relèvement ultérieur de l'enfant. Désormais, le tribunal pourra, sur requête, ordonner l'effacement pur et simple de la mesure prononcée qui, de toutes façons, ne peut désormais être portée qu'à la connaissance de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de toute autorité ou administration publique.

Enfin, en vue d'une répartition plus juste des frais de déplacement et d'entretien de l'enfant, il est prévu que les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit, seront versées directement à la personne ou à l'institution qui assume la garde du mineur.

STATUT LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE.

La libération progressive des trois départements d'Alsace et de Lorraine a posé au Gouvernement le double problème de leur statut administratif et de leur statut législatif.

STATUT ADMINISTRATIF.

Celui-ci résulte de deux textes :

1° *L'ordonnance du 29 septembre 1944* crée un Commissariat de la République à Strasbourg et confère au préfet de la Moselle les pouvoirs d'un Commissaire de la République. On évite ainsi la reconstitution d'une entité « Alsace-Lorraine », qui est artificielle. Mais l'action des deux commissariats doit toutefois être coordonnée. L'obligation est faite au Commissaire de la République à Strasbourg et au préfet de la Moselle de se concerter ; les conditions dans lesquelles cette coordination doit s'exercer sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ; un arrêté ministériel du 18 octobre 1944 charge provisoirement un Commissaire de la République en mission, de cette coordination.

2° *L'ordonnance du 23 octobre 1944* supprime l'ancienne direction générale d'Alsace-Lorraine, qui dépendait de la Présidence du Conseil, et rattache ses différents services aux Ministères compétents. Il subsiste un service central d'Alsace et de Lorraine à la Direction des affaires départementales et communales du Ministère de l'Intérieur.

La reconstitution des *pouvoirs publics locaux* s'est faite en Alsace et en Lorraine en conformité avec l'ordonance fondamentale du 21 avril 1944. Des comités départementaux de libération se sont constitués dès la libération, autour des chefs locaux de la résistance. Les conseils municipaux ont été épurés et provisoirement reconstitués. La municipalité de Strasbourg a été réinstallée. Des délais plus longs sont nécessaires en ce qui concerne les conseils généraux, ceux-ci ayant été suspendus ces quatre dernières années.

Parallèlement à cette œuvre de reconstruction, la liquidation de l'administration allemande se fait sous la direction de deux délégués qui doivent s'installer à Karlsrhuke et à Sarrebrück, chefs-lieux des annciennes provinces allemandes.

*
**

STATUT LÉGISLATIF.

I. Le principe qui a guidé l'action gouvernementale dans ce domaine est celui du retour au régime antérieur au 16 juin 1940. Cela ressort de *l'ordonnance de base du 15 septembre 1944* relative au rétablissement de la légalité républicaine en Alsace-Lorraine. En vertu de cette ordonnance :

— les lois allemandes de 1940 à 1944 sont annulées (sous réserve de la continuité nécessaire des services) ;

— la législation en vigueur au 16 juin 1940 est rétablie;

— certaines ordonnances du Gouvernement d'Alger entrent immédiatement en vigueur. Les autres dispositions législatives adoptées par le Gouvernement provisoire sont introduites dans la mesure où, en vertu de la jurisprudence existant en 1940, elles étaient applicables de plein droit en Alsace et en Lorraine.

II. En ce qui concerne les lois de *l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'État français »* et dans la mesure où elles demeurent applicables dans le reste du territoire métropolitain, convient-il de les introduire en Alsace et en Lorraine, où elles n'ont jamais été promulguées. L'ordonnance prévoit qu'elles peuvent être introduites par décret. Le Garde des Sceaux a proposé que, dans le domaine de la législation civile, pénale et commerciale, on substitue à cette méthode d'introduction par décret, une introduction globale de la législation de fait.

III. Le Gouvernement français, en 1919, avait laissé subsister en Alsace-Lorraine certaines lois datant, soit d'avant 1870, soit de l'annexion. Le Parlement élaborait même à l'usage des trois départements des lois particulières, réunies sous le nom de « Troisième législation ». Néanmoins, jusqu'en 1939, aucun effort n'avait été ménagé pour réaliser progressivement et sans heurts *l'unification législative.*

Le Gouvernement provisoire de la République, en 1944, reste dans la ligne ainsi tracée : sans modifier les institutions locales qui subsistaient dans la législation antérieure au 16 juin 1940 (régime concordataire, assurances sociales, registre foncier, etc.), la justice par arrêtés des 9 et 10 novembre 1944, manifeste la volonté de poursuivre, en plein accord avec les populations alsaciennes et lorraines, l'œuvre d'unification commencée.

LA VIE D'UN TEXTE LÉGISLATIF.

Le lecteur du *Journal officiel* s'est-il parfois demandé, en parcourant ses pages austères, à la suite de quel processus telle ou telle ordonnance, dont il attendait impatiemment de connaître la teneur, s'y trouve publiée ? C'est à satisfaire son éventuelle curiosité que ces quelques pages sont consacrées.

La transmission du texte au Secrétariat général du Gouvernement.

A l'heure actuelle où pouvoirs *exécutif* et *législatif* sont *concentrés* entre les mains du Gouvernement, l'initiative législative n'appartient qu'à ce dernier. Pour répondre à un besoin d'ordre politique, économique ou social par exemple, un Ministre décide d'élaborer un projet d'ordonnance. Il en confie le soin à son ou ses services compétents. Lorsque le projet est au point, un premier problème se pose tout de suite : le projet dont il s'agit intéresse-t-il ou non plusieurs départements ministériels ? S'il ne concerne que celui d'où il émane la chose est simple : le projet peut, sans plus tarder, être transmis au Secrétariat général du Gouvernement. Mais, dans le cas contraire, il faut obtenir, dès ce moment, l'accord de principe de tous les futurs contre-signataires du texte. La règle est logique, car à quoi servirait-il de le soumettre à l'approbation du Gouvernement tout entier si, dès l'abord, les départements ministériels qui ont directement a en connaître, n'en avaient pas approuvé les dispositions ? Le texte doit donc leur être communiqué. Des lettres, des coups de téléphone sont échangés. Le cas échéant, des modifications, à la demande des autres Ministres, sont acceptées. Les accords sont enfin obtenus. Une première étape est franchie. Le texte peut parvenir au Secrétariat général du Gouvernement.

Pourquoi cette transmission ? Parce que, dans la présente organisation du travail gouvernemental, le Secrétariat général, comme le « Cabinet Office » britannique, joue un rôle essentiel de centralisation et de coordination. Tous les projets doivent lui être transmis. A lui, maintenant, de les mener à bon port : jusqu'aux presses du quai Voltaire.

C'est un de ses services, dit Service législatif, qui prend en charge le projet. Ce dernier est immédiatement soumis à un rapide examen. Tous les contreseings nécessaires ont-ils bien été prévus ? Un exposé des motifs a-t-il été joint ? Les accords de principe demandés et acquis ? La réponse à l'une de ces questions est-elle négative ? C'est que le texte n'est pas encore « en état ». Le Service législatif du Secrétariat général téléphone, écrit ; les pièces omises lui sont envoyées, un contreseing est éventuellement ajouté, un ultime accord « négocié ». Le plus souvent, d'ailleurs, rien ne manque au dossier et la vérification requise s'opère en quelques instants. Aussitôt alors — le projet ayant franchi sa deuxième « haie » —, le Secrétariat général le transmet au Président du Gouvernement, pour son information, ainsi qu'au Comité juridique.

Le rôle du Comité juridique.

Qu'est-ce que le Comité juridique ? C'est un organisme créé à Alger, en 1943, qui est chargé de contrôler la correction juridique, l'exacte « mise en forme » des projets d'ordonnances que les Ministres ont élaborés. Le fond des dispositions législatives lui échappe, mais sa compétence s'étend à tous les problèmes « techniques », de pur droit, que celles-ci soulèvent. Et pour qui sait l'extrême difficulté qu'il y a souvent à distinguer entre le fond et la forme, on devine l'importance du rôle dévolu au Comité juridique dans la vie des textes législatifs.

Aussitôt qu'il est saisi d'un projet d'ordonnance, celui-ci charge un de ses membres d'en être le rapporteur devant le Comité tout entier. Ce rapportteur sera, par exemple, le Président du Comité juridique, en même temps vice-président du Conseil d'État, ou le Doyen de la Faculté de Droit de Paris, ou un Président de section au Conseil d'État ou encore un ancien Préfet de la Seine. C'est dire combien approfondie et savante est l'étude entreprise du projet en question.

Le cas échéant, le rapporteur se met en rapport avec le fonctionnaire compétent du Ministère qui présente le projet : une disposition, peut-être obscure, sera ainsi éclaircie; une intention précisée. Mais la minutie n'exclut pas la rapidité. Au bout de quelques jours, le projet est inscrit à l'ordre du jour du Comité qui siège ainsi deux ou trois fois par semaine. Après audition du rapport et discussion générale, l'opinion du Comité est éclairée. L'avis du Comité peut alors être rédigé : les moindres erreurs de terminologie, la plus légère discordance entre un article du projet et les principes généraux de notre Droit sont dûment signalées, les modifications nécessaires suggérées. Parfois, le Comité proposera, joint à son avis, un texte nouveau entièrement refondu.

Sans plus attendre, cet avis est transmis au Président du Gouvernement, tenu ainsi constamment au courant de la vie du texte, et au Ministre qui l'a présenté. Il est également communiqué au Secrétariat général du Gouvernement. Toutes les fois que le projet est particulièrement important ou d'intérêt très général, l'avis sera même diffusé à tous les Ministres.

La délibération du Conseil des Ministres.

Le projet vient ainsi de sauter le troisième obstacle. Mais il n'est pas encore, pour autant, prêt à aborder l'épreuve suprême : la délibération du Conseil des Ministres. Hormis, en effet, le cas exceptionnel où le Comité juridique, ce redouté censeur, a émis un avis purement et simplement favorable, il est auparavant nécessaire que le Ministre intéressé étudie cet avis et prenne sa décision en conséquence. Certes, l'avis n'a qu'une valeur indicative, il ne lie pas le Ministre. Celui-ci pourrait le repousser complètement. En fait, il en est très rarement ainsi. Les observations présentées sont si pertinentes en général. Il faut les étudier cependant. Quelques jours, parfois, se passent. Le Secrétariat général s'inquiète. Il presse le département ministériel compétent de lui faire

tenir le texte définitif du projet. Le téléphone est alors un auxiliaire précieux. Dans certains cas, verbalement, les nouvelles formules adoptées sont transmises. Elles sont ensuite confirmées par écrit.

Le Secrétariat général est ainsi en possession du projet définitif. Il le diffuse alors à tous les Ministres, aux fins d'inscription ultérieure à l'ordre du jour d'un Conseil. En principe, un délai de 8 jours doit s'écouler entre cette diffusion et l'inscription, afin de donner à tous les Ministres le temps d'étudier personnellement et de faire étudier par leurs services le projet d'ordonnance dont il s'agit.

Parmi les textes qui ont ainsi « leurs huit jours ». il convient alors de faire un choix, pour établir l'ordre du jour des séances du Gouvernement. Le Service législatif du Secrétariat général est en contacts constants avec les différents Ministères, il est assailli de leurs demandes : « Quand passera tel ou tel projet ? » Parfois, observera malicieusement le fonctionnaire compétent du Secrétariat général, on insistera d'autant plus pour une prompte inscription qu'on aura mis longtemps à prendre position sur l'avis du Comité juridique !

Dès l'avant-veille de la séance, un avant-projet, établi par le Secrétaire général, après conférence avec les agents de ses services, est diffusé par les soins du Secrétariat général : il comprend tous les textes de nature à figurer à l'ordre du jour. Mais les Ministres ne doivent pas se réjouir trop tôt à sa lecture; tel de leur enfant qui y figure ne sera peut-être pas parmi les élus du lendemain !

C'est qu'en effet, la veille de chaque Conseil, le secrétaire général va présenter le projet d'ordre du jour au Président du Gouvernement. Ce dernier, on l'a déjà noté, a suivi toute l'évolution du texte, depuis sa transmission primitive au secrétariat général. Il n'est pas de bordereau qui ne lui ait été communiqué. Il a eu connaissance de l'avis du Comité juridique. Sur sa demande, le Service d'Études du secrétariat général ainsi que son cabinet civil lui ont préparé des notes, succinctes et denses, où chaque projet d'ordonnance a été analysé sous tous ses aspects, dans toutes ses dispositions. C'est à lui qu'il appartient maintenant, en appréciant l'importance des communications prévues au même Conseil, l'ordre d'urgence et la conjoncture politique, de dresser la liste définitive des projets qui figureront à l'ordre du jour du lendemain. Il fixera en outre la partie de l'ordre du jour où les projets seront examinés : partie A pour les textes simples qui ne paraissent pas devoir soulever de discussion, partie C pour tous les autres.

L'ordre du jour est alors ronéotypé au Secrétariat général et diffusé à tous les Ministres.

Le Conseil des Ministres se réunit donc. Le lecteur n'espère pas trouver ici un récit détaillé de ses délibérations, rigoureusement secrètes... Examinons tout de suite les différentes décisions qu'il peut prendre; le projet d'ordonnance est-il retiré ou repoussé : adieu pour lui les colonnes du *Journal officiel*; il peut, hypothèse déjà moins grave, être ajourné : le Président ou des Ministres ont formulé des objections graves qui ont emporté la conviction du Conseil. Le Ministre qui a présenté le texte est alors invité à le soumettre à nouveau, sous une forme différente, à l'examen du Conseil. Une seconde inscription à l'ordre du jour sera donc nécessaire. Il peut enfin, c'est le cas le plus fréquent, être adpoté, avec ou sans modifications.

La publication du texte.

Le Service législatif du Secrétariat général est immédiatement informé du sort réservé par le Conseil à chaque texte dont ce dernier a délibéré. En cas d'adoption avec modification, il se met en rapport avec le département compétent pour recevoir de lui le texte définitif de l'ordonnance. En cas d'adoption pure et simple, il dresse lui-même ce texte. La dernière étape est franchie. Seules des formalités matérielles restent à accomplir.

Ce texte définitif doit maintenant être revêtu des *contreseings* requis. Aux gardes de l'Hôtel Matignon échet le soin de les obtenir. A bicyclette, en voiture lorsque l'affaire est particulièrement urgente, ils parcourent Paris, faisant la tournée des Ministères. Une fois les précieux contreseings recueillis, l'ordonnance est alors portée à la signature du Président par le Secrétaire général du Gouvernement. Le moment suprême est arrivé : l'ordonnance, après un dernier voyage rue Saint-Dominique, revient signée rue de Varenne, où elle est pieusement conservée. Le secrétariat assure, en effet, la garde de tous les originaux des ordonnances, comme d'ailleurs des décrets. Un travail fastidieux, mais indispensable, reste encore à accomplir : le collationnement du texte, la confrontation de l'original et de la copie qui va être envoyée au *Journal officiel.*

Le soir, l'agent du Secrétariat général responsable de la publication au *Journal officiel* réunit dans une grande enveloppe toutes les copies dûment vérifiées. L'enveloppe est acheminée quai Voltaire. L'imprimerie du *Journal officiel* fait son office. Enfin, le texte est publié : et, un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* dans chaque chef-lieu d'arrondissement, il sera la loi applicable à tous les Français.

Le lecteur posera peut être une dernière question, un peu indiscrète : « Vous nous avez décrit dans le détail toutes les phases de la conception et de la naissance d'un texte législatif. Mais cette procédure compliquée n'est-elle pas très lente ? Combient de temps s'écoule-t-il donc entre le moment où l'ordonnance, sous la forme de projet, quitte le Ministère où a elle a été élaborée et celui où les colonnes du *Journal officiel* lui donnent asile ? » En utilisant la procédure normale qui vient d'être ainsi analysée, le délai en question est d'environ deux ou trois semaines. Mais, en cas de nécessité reconnue par le Président du Gouvernement, il sera notablement abrégé par le recours à la *procédure dite d'urgence.* Celle-ci se caractérise par deux traits essentiels : d'abord, le texte qui en bénéficie est diffusé à tous les Ministres en même temps que transmis au Comité juridique ; ensuite, il peut être soumis au Conseil quatre jours après sa venue à l'ordre du jour de ce Comité. Ainsi, les deux ou trois semaines se réduisent-elles, dans ce cas, à six ou huit jours, parfois à moins encore.

La conception du texte est de la sorte achevée. Aux praticiens, aux juristes, aux tribunaux désormais de l'appliquer et d'en faire la savante interprétation !

TABLEAUX DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS.

POUVOIRS PUBLICS ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Ordonnance du 8 décembre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. *J. O. R. F.*, 9 décembre 1944.

Décret du 8 décembre 1944 portant dissolution de la direction des groupes mobiles de réserve et des organismes placés sous son autorité. *J. O. R. F.*, 9 décembre 1944.

Décret du 8 décembre 1944 portant création des Compagnies républicaines de sécurité. *J. O. R. F.*, 9 décembre 1944.

Ordonnance du 11 décembre 1944 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine. *J. O. R. F.*, 11 décembre 1944.

Ordonnance du 12 décembre 1944 relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités et décret pris en application. *J. O. R. F.*, 13 décembre 1944.

Ordonnance du 18 décembre 1944 tendant à organiser le vote par correspondance des réfugiés. *J. O. R. F.*, 18 décembre 1944.

Ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'état de siège. *J. O. R. F.*, 28 décembre 1944.

Décret du 30 décembre 1944 relatif au fonctionnement provisoire du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. *J. O. R. F.*, 1er janvier 1944.

Décret du 30 décembre 1944 transférant au Ministère de la Reconstruction les attributions conférées au Délégué général à l'Équipement national en matière d'urbanisme. *J. O. R. F.*, 1er janvier 1945.

Ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la Marine marchande. *J. O. R. F.*, 19 janvier 1945.

Arrêté du 23 janvier 1945 portant reclassement du personnel des services centraux originaires de Londres et d'Alger. *J. O. R. F.*, 25 janvier 1945.

Ordonnance du 29 janvier 1945 relative aux frais d'entretien des individus internés par mesure administrative. *J. O. R. F.*, 30 janvier 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 portant modification de l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1944. *J. O. R. F.*, 3 février 1945.

Décret du 5 février 1945 portant création du Comité de l'Afrique du Nord. *J. O. R. F.*, 6 février 1945.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Ordonnance du 11 décembre 1944 relative à la fixation des coefficients applicables aux revenus fonciers en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1945. *J. O. R. F.*, 11 décembre 1944.

Ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945. *J. O. R. F.*, 31 décembre 1944.

Ordonnance du 30 décembre 1944 portant aménagements fiscaux. *J. O. R. F.*, 31 décembre 1944.

Décret du 30 décembre 1944 relatif à la perception de l'impôt cédulaire portant sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères. *J. O.* R. F., 31 décembre 1944.

Ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagements de pensions civiles et militaires. *J. O.* R. F., 7 janvier 1945.

Ordonnance du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites. *J. O.* R. F., 7 janvier 1945.

Ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

Ordonnance du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

Ordonnance du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

Ordonnance du 19 janvier 1945 concernant l'attribution de rentes viagères à certains porteurs de rentes soumises à conversion et abrogeant l'ordonnance du 9 décembre 1944 relative au remboursemet anticipé de certains titres de rentes. *J. O.* R. F., 21 janvier 1945.

Décret du 19 janvier 1945 relatif à la conversion et au remboursement des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 1932 (tranches A et B). *J. O.* R. F., 21 janvier 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 relative à la fabrication de pièces de 5 francs. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

ORGANISATION ÉCONOMIQUE.

Ordonnance du 12 décembre 1944 portant institution des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. *J. O.* R. F., 14 décembre 1944.

Ordonnance du 18 décembre 1944 portant modification de l'ordonnance du 3 juin 1944 créant un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées. *J. O.* R. F., 18 décembre 1944.

Ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'Office national interprofessionnel des Céréales. *J. O.* R. F., 22 décembre 1944.

Décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'Agriculture. *J. O.* R. F., 9 janvier 1945.

Ordonnance du 15 janvier 1945 relative à l'assurance des betteraves contre les risques de guerre. *J. O.* R. F., 15 janvier 1945.

Ordonnance du 16 janvier 1945 relative à la déclaration des stocks de produits industriels. *J. O.* R. F., 17 janvier 1945.

Ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault. *J. O.* R. F., 17 janvier 1945.

Ordonnance du 16 janvier 1945 relative à la redistribution du matériel des entreprises du bâtiment et des travaux publics. *J. O.* R. F., 17 janvier 1945.

Ordonnance du 18 janvier 1945 interprétative de la loi validée du 5 août 1940 fixant les conditions d'exploitation des chemins de fer jusqu'à la cessation des hostilités. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

Ordonnance du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse. *J. O.* R. F., 24 janvier 1945.

Ordonnance du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime. *J. O.* R. F., 24 janvier 1945.

Décret du 30 janvier 1945 relatif à l'institution de comités professionnels du bâtiment, de la construction métallique et des travaux publics. *J. O.* R. F., 31 janvier 1945.

Ordonnance du 31 janvier 1945 modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national industriel de l'azote. *J. O.* R. F., 2 février 1945.

Ordonnance du 5 février 1945 modifiant l'ordonnance du 3 juin 1944 réglementant le transport routier de marchandises. *J. O.* R. F., 6 février 1945.

ORGANISATION SOCIALE.

Ordonnance du 15 décembre 1944 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre. *J. O.* R. F., 16 décembre 1944.

Ordonnance du 15 décembre 1944 apportant des améliorations au régime des retraites des ouvriers mineurs. *J. O.* R. F., 16 décembre 1944.

Ordonnance du 15 décembre 1944 relative à l'Entr'aide française. *J. O.* R. F., 16 décembre 1944.

Statut de l'Entr'aide française pour la libération. *J. O.* R. F., 21 décembre 1944.

Ordonnance du 26 décembre 1944 relative à la situation des déportés et des réfractaires au regard de la législation des assurances sociales. *J. O.* R. F., 27 décembre 1944.

Ordonnance du 30 décembre 1944 relative au financement des assurances sociales. *J. O.* R. F., 30 décembre 1944.

Ordonnance du 30 décembre 1944 relative au financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés non assurés sociaux. *J. O.* R. F., 31 décembre 1944.

Ordonnance du 13 janvier 1945 portant modification de l'ordonnance du 3 novembre 1944 modifiant l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. *J. O.* R. F., 14 janvier 1945.

Ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

Ordonnance du 20 janvier 1945 tendant à permettre la revision en cours d'année des bases d'indemnités dues aux délégués mineurs. *J. O.* R. F., 21 janvier 1945.

Ordonnance du 8 janvier 1945 relative aux secours attribués aux réfugiés et sinistrés. *J. O.* R. F., 10 janvier 1945.

Décret du 25 janvier 1945 portant création des Comités mixtes de production dans les arsenaux et établissements de la Marine et auprès des directions et services centraux. *J. O.* R. F., 26 janvier 1945.

Arrêté du 15 janvier 1945 portant attributions et organisation des services sociaux de l'aviation. *J. O.* R. F., 25 janvier 1945.

Décret du 22 janvier 1945 fixant le régime provisoire des réquisitions des marins de commerce. *J. O.* R. F., 24 janvier 1945.

Ordonnance du 31 janvier 1945 modifiant le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. *J. O.* R. F., 1er février 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 portant rétablissement du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 portant attribution d'indemnités en faveur des travailleurs momentanément déplacés. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 portant attribution d'indemnités en faveur des travailleurs momentanément déplacés. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

Ordonnance du 5 février 1945 portant rétablissement des conseils et commissions prévus par la législation sur les assurances sociales. *J. O.* R. F., 6 février 1945.

DÉFENSE NATIONALE.

Ordonnance du 6 janvier 1945 autorisant le Gouvernement à apporter par voie de décret des dérogations à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. *J. O.* R. F., 9 janvier 1945.

Décret du 8 janvier 1945 fixant la composition du prochain contingent à incorporer en 1945 et la date de cette incorporation. *J. O.* R. F., 10 janvier 1945.

Ordonnance du 20 janvier 1945 modifiant l'article 20 de la loi du 31 mars 1919 fixant le régime des pensions militaires d'invalidité. *J. O.* R. F., 21 janvier 1945.

ÉDUCATION NATIONALE.

Ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation des Chantiers de la Jeunesse. *J. O.* R. F., 14 décembre 1944.

Décret du 8 janvier 1945 portant institution d'un comité interministériel de la Jeunesse. *J. O.* R. F., 9 janvier 1945.

Ordonnance du 8 janvier 1945 relative à la gratuité de l'externat simple dans les établissements d'enseignement public du second degré. *J. O.* R. F., 8 janvier 1945.

Décret du 13 janvier 1945 portant extension temporaire de la compétence disciplinaire des conseils d'Université. *J. O.* R. F., 14 janvier 1945.

SANTÉ PUBLIQUE.

Ordonnance du 11 décembre 1944 créant des organismes transitoires de gestion pour les professions médicales et para-médicales. *J. O.* R. F., 11 décembre 1944.

Ordonnance du 15 décembre 1944 relative au rétablissement des syndicats de médecins, praticiens de l'art dentaire, pharmaciens et sages-femmes. *J. O.* R. F., 17 décembre 1944.

Ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, dentistes, sages-femmes. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

JUSTICE.

Ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. *J. O.* R. F., 27 décembre 1944.

Ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milice privée. *J. O.* R. F., 31 décembre 1944.

Ordonnance du 6 janvier 1945 permettant à certaines femmes étrangères d'acquérir par déclaration postérieurement à leur mariage la nationalité française de leur mari. *J. O.* R. F., 7 janvier 1945.

Ordonnance du 9 janvier 1945 modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires. *J. O.* R. F., 10 janvier 1945.

Ordonnance du 9 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration. *J. O.* R. F., 11 janvier 1945.

Ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance. *J. O.* R. F., 14 janvier 1945.

Ordonnance du 18 janvier 1945 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

Ordonnance du 1er février 1945 dispensant dans certains cas les membres du ministère public d'assister aux audiences civiles des tribunaux de première instance. *J. O.* R. F., 2 février 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 complétant à l'intention du personnel des coopératives l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

Décret du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires. *J. O.* R. F., 3 février 1945.

Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. *J. O.* R. F., 4 février 1945.

AFRIQUE DU NORD.

Ordonnance du 31 décembre 1944 autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1945. *J. O.* R. F., 11 janvier 1945.

Ordonnance du 2 janvier 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 27 décembre 1943 portant création des ressources fiscales au profit des départements et communes d'Algérie. *J. O.* R. F., 11 janvier 1945.

COLONIÉS.

Décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil de contentieux administratif unique pour l'A. O. F. et le Togo. *J. O.* R. F., 15 décembre 1944.

ALSACE-LORRAINE.

Décret du 6 janvier 1945 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle certaines dispositions intervenues depuis le 16 juin 1940 en ce qui concerne les impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et la gestion du Domaine. *J. O.* R. F., 7 janvier 1945.

Ordonnance du 8 janvier 1945 portant création d'un emploi de délégué aux Finances dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. *J. O.* R. F., 19 janvier 1945.

RÉPERTOIRE
DES SERVICES DU GOUVERNEMENT.

CABINET DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

14, rue Saint-Dominique. Tél.: Invalides 68-70.

Directeur du Cabinet.................... M. PALEWSKI (Gaston).

Cabinet civil.

Directeurs adjoints........................ M. de COURCEL, *Commissaire de la République en mission.*
M. BROUILLET, *Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.*

Cabinet militaire.

Chef du Cabinet.......................... Lieutenant-Colonel de RANCOURT.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Hôtel Matignon, 57, rue de Varenne. Tél.: Littré 07-30.

Ministre d'État......... M. JEANNENEY (JULES).

Directeur du Cabinet.................... M. BLONDEAU (Eugène), *Conseiller d'État.*
Chef du Cabinet.......................... M. JEANNENEY (Jean-Marcel), *Professeur agrégé des Facultés de Droit.*
Chef-Adjoint du Cabinet............... M. MICHEL (Jacques).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Hôtel Matignon, 57, rue de Varenne. Tél.: Littré 07-30.

Secrétaire général........................ M. JOXE, *Conseiller d'État.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Quai-d'Orsay. Tél.: Ségur 41-70.

Ministre.......... M. BIDAULT (GEORGES).

Directeur du Cabinet.................... M. Guy de GIRARD DE CHARBONNIÈRE.
Chef du Secrétariat particulier......... Mme Odette CORNU.

Secrétaire général	M. Jean CHAUVEL, Ambassadeur de France.
Direction générale politique	M. DEJEAN.
Direction d'Europe	M. ...
Direction d'Asie-Océanie	M. GILBERT.
Direction d'Amérique	M. Jean PAUL-BONCOUR.
Direction d'Afrique	M. MEYRIER.
Direction générale des Affaires économiques, financières et techniques	M. ALPHAND (Hervé).
Direction des Affaires économiques et financières	M. DROUIN.
Direction des Affaires techniques	M. CHARGUERAUD-HARTMANN.
Direction générale des Affaires administratives	M. MEYRIER.
Direction des Chancelleries et du Contentieux	M. HENRIOT.
Direction des Unions internationales	M. LAMARLE.
Direction des Étrangers et Conventions administratives	M. BOUSQUET (René).
Direction des Œuvres françaises à l'étranger	M. LAUGIER.
Direction du Personnel et de la Comptabilité	M. LEDOUX (Albert).
Direction du Protocole	M. DUMAINE.
Jurisconsulte du Département	M. BASDEVANT (Jules).

Liste provisoire, le Ministère des Affaires étrangères n'étant pas encore complètement réorganisé.

AMBASSADES.

Belgique.

Bruxelles : M. BRUGÈRE, *Ambassadeur.*

Brésil.

Rio-de-Janeiro : Général D'ASTIER DE LA VIGERIE, *Ambassadeur.*

Canada.

Ottawa : M. DE HAUTECLOCQUE, *Ambassadeur.*

Chine.

Tchong-King : Général PECHKOFF, *Ambassadeur.*

Espagne.

Madrid : M. TRUELLE, *Délégué du Gouvernement.*

États-Unis de l'Amérique du Nord.

Washington : M. BONNET (Henry), *Ambassadeur.*

Grande-Bretagne.

Londres : M. MASSIGLI, *Ambassadeur.*

Suisse.

Berne : M. VERGÉ, *Délégué du Gouvernement.*

Turquie.

Ankara : M. MAUGRAS (Gaston), *Ambassadeur.*

Actuellement : M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN, *Délégué du Gouvernement.*

Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Moscou : Général CATROUX, *Ambassadeur.*

Délégation auprès du Conseil consultatif des Affaires italiennes.

M. COUVÉ DE MURVILLE, *Délégué du Gouvernement.*

Ambassade Rome-Vatican.

M. MARITAIN (Jacques), *Ambassadeur.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

78, rue de Varenne. Tél. : Invalides 50-20.

Ministre.......... M. TANGUY-PRIGENT.

Cabinet du Ministre.

Directeur du Cabinet.................... M. MATHONNET (Henri).
Chef de Cabinet........................ M. LIBERT-BOU.
Chef du Secrétariat particulier.......... M. VÉE (Gérard).

Services rattachés au Cabinet du Ministre.

Service d'Études et de Documentation.

78, rue de Varenne. Tél. : Invalides 50-20.

Chef de service........................ M. AUGÉ-LARIBÉ.

Inspection des Courses et du Pari mutuel.

4, rue de la Planche. Tél. : Littré 04-05.

Chef de service........................ M. CHAPISEAU.

Direction des Affaires professionnelles et sociales.

78, rue de Varenne. Tél. : Invalides 50-20.

Directeur .... M. LARCHEVÊQUE.

Direction de l'Administration générale et du Personnel.

78, rue de Varenne. Tél. : Invalides 50-20.

Directeur .... M. de SUREMAIN.

Secrétariat général à l'Agriculture.

78, rue de Varenne.

Secrétaire général...................... M. LEFÈVRE.
Adjoint au Secrétaire général............ M. ROCHE.
Chef de Cabinet........................ M. LEGENDRE.

⁂

Directions rattachées au Secrétariat général.

Direction générale des Eaux et Forêts.

Directeur général........................ M. LELOUP.

Direction générale du Génie rural et de l'Hydraulique agricole.

Directeur général........................ M. de PAMPELONNE.

Direction de la Production agricole.

Directeur .... M. BRACONNIER.

Direction des Affaires économiques.
69, rue de Varenne. Tél. : Invalides 33-02.

Directeur .... M. JOFFET.

Direction de l'Enseignement.

Directeur .... M. THIERY.

MINISTÈRE DE L'AIR.

26, boulevard Victor (xve). Tél. : Vaugirard 70-90.

Ministre................ M. TILLON.

Cabinet du Ministre.

Directeur .... M. GRESA (Jacques).
Directeur-Adjoint du Cabinet............ M. GAUTRAND (Louis).

Cabinet civil

Chef .... M. JUBEAU (René).
Chef du Secrétariat....................... M. FRANCES (André).

Cabinet militaire.

Chef .... Général PROLLET.
Chef adjoint.............................. Colonel MORLAIX.

Directeurs.

Œuvres sociales.

Directeur .... M. SELVE (Lecourbe 78-67).

Personnel militaire.

Directeur .... Colonel GOUET (Lecourbe 84-94).

Personnel civil.

Faisant fonctions de Directeur........... M. COMPOT (Vaugirard 74-38).

Intendance et Administration.

Directeur .... Commissaire général PERRET (Lecourbe 84-78).

Corps de contrôle.

Directeur .... Contrôleur général HEDERER (Lecourbe 84-66).

Services financiers.

Directeur .... M. BRISSAUD (Vaugirard 83-94).

Matériel.

Directeur .... Colonel MONTRELEY (Vaugirard 80-28).

Travaux et installations.

Directeur .... Général de BOYSSON (Vaugirard 89-41).

Direction technique et industrielle.

Directeur .... Général SUFFRIN-HÉBERT (222).

Transports aériens.

Directeur .... M. HYMANS (Max) [Lecourbe 84-62].

Sports aériens.

32-34, rue Chardon-Lagache.

Directeur .... M. BALDINO (Auteuil 41-59).

Service de santé.

45, boulevard d'Auteuil.

Directeur .... Médecin Général CLERC (Molitor 07-79).

État-Major général.

Général VALIN (Martial). Tél.: Vaugirard 59-74.

Inspection générale de l'Armée de l'Air et C. F. A. E.

Général BOUSCAT. Tél.: Vaugirard 74-78.

MINISTÈRE DES COLONIES.

27, rue Oudinot. Tél.: Ségur 25-00.

Ministre.......... M. GIACOBBI.

Cabinet du Ministre.

Directeur de Cabinet.................... M. DAFOND (Max).

Chef de Cabinet........................ M. GIORGI (Louis).

Chef du Secrétariat particulier.......... Mlle GIACOBBI (Marthe).

***

Direction du Plan.

Directeur .... M. SALLER (Raphaël).

Direction de l'Administration générale.

Directeur .... M. Monguillot (Jean).

Direction du Contrôle.

Directeur .... M. Huet (Jean).

Direction des Affaires politiques.

Directeur .... M. Laurentie (Henri).

Direction rattachée de l'Indochine.

M. Pignon (Léon).

Direction des Affaires économiques.

Directeur .... M. Peter (Georges).

Direction du Personnel.

Directeur .... M. Besson (Maurice).

Direction de l'École nationale de la France d'outre-mer.

Directeur .... M. Delavignette.

Direction des Affaires militaires.

Directeur .... M. le Lieutenant-Colonel Boisseau.

Direction générale des Travaux publics.

M. Beau, Inspecteur général des Travaux publics.

Direction du Service de santé colonial.

Directeur .... Médecin général inspecteur Vaucal (Marcel).

Direction des Services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Directeur .... M. Guillaume.

Direction de l'Enseignement.

Directeur .... M. Laborde.

Direction des Transmissions coloniales.

Directeur .... M. Mayer.

Nota. — Liste provisoire susceptible d'être modifiée à la suite du vote des crédits.

GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS ACTUELLEMENT EN FONCTION DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES.

Tunisie, M. le Général Mast.
Maroc, M. le Résident Puaux.
A. O. F., M. le Gouverneur général Cournarie.
A. E. F., *M.* le Gouverneur général Bayardelle.
Madagascar, M. le Gouverneur général de Saint-Mart.

Algérie, M. le Gouverneur général CHATAIGNEAU.
Tahiti, M. le Gouverneur ORSELLI.
Cameroun, M. le Gouverneur NICOLAS.
Saint-Pierre-et-Miquelon, M. l'Administrateur GARROUSTE.
Guyane, M. le Gouverneur RAPENNE.
Somalis, M. le Gouverneur CHALVET.
Guadeloupe, M. le Gouverneur BERTAUT.
Antilles, M. le Gouverneur intérimaine ANGELINI.
(M. PARISOT qui a récemment été nommé à ce poste doit en prendre possession à bref délai.)
Indes françaises, M. le Gouverneur BONVIN.
Réunion, M. le Gouverneur CAPAGORRY.
Nouvelle-Calédonie, M. le Gouverneur TALLEC.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

9, Rond-point-des-Champs-Élysées. Tél.: Élysées 19-08 et 07-61.

Ministre............ M. MENDÈS-FRANCE.

Directeur du Cabinet...................... M. GOETZE.
Chef du Cabinet........................ M. BERBIGIER.

***

Direction des Services administratifs.

M. GARDELLINI.

Direction de la Documentation et des Études économiques.

M. GRUYER (Hervé).

Direction du Plan.

M. BORIS.

Direction de la Coordination économique.
9, rue de Rivoli.

M. TOURNIER.

Direction de l'Équipement national.
31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie.

M. SURLEAU.

Direction des Prix.
1, Rond-point-des-Champs-Élysées.

M. FOURMON.

Direction de la Répartition: O. C. R. P. I.

M. DREUX.

Direction des Relations économiques extérieures.
93, rue de Rivoli.

M. MARJOLIN.

Direction générale du Contrôle économique.
1, avenue Victor-Emmanuel-III.

M. MAURIOL.

Commissariat aux Corps gras.
10, avenue George-V.

M. MASSENET.

Service central des Licences d'importation et d'exportation.
26, rue de la Pépinière.

M. Panie.

Service de l'Expansion commerciale.
21, boulevard Haussmann.

M. ...

Service des Importations et exportations.
9, rue de l'Échelle.

M. le Commandant Brédiam.

Service de l'Assurance Crédit d'État.
48, rue de la Bienfaisance.

M. Fain.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.
110, rue de Grenelle. Tél. : Invalides 02-70.

Ministre.......... M. CAPITANT.

Cabinet du Ministre.

Directeur du Cabinet.................... M. Thomas (J.).
Directeur-Adjoint du Cabinet........... M. Lambert (J.).
Chef de Cabinet........................ M. Braillon (Émile).

⁂

Direction de l'Administration générale.
Directeur .... M. Plouvier.

Direction générale de l'Enseignement.
Directeur général........................ M. Bayet.

Direction de l'Enseignement supérieur.
Directeur .... M. Lirondelle.

Direction de l'Enseignement du Second Degré.
Directeur .... M. Monod.

Direction de l'Enseignement du Premier Degré.
Directeur .... M. Barrée.

Direction de l'Enseignement technique.
Directeur .... M. Le Rolland.

Direction générale des Arts et des Lettres.
Directeur général........................ M. Jaujard.

Direction de la Production artistique.
3, rue de Valois. Tél. : Gutenberg 05-45.

Directeur provisoire.................... M. REY (Robert).

Direction de la Musique et des Spectacles.
3, rue de Valois.

Directeur provisoire.................... M. ...

Direction des Musées de France.
Palais du Louvre, Pavillon Mollien. Tél. : Opéra 82-10.

Directeur .... M. SALLES (Georges).

Direction des Bibliothèques.
Direction générale des Services d'architecture.
3, rue de Valois.

Directeur (faisant fonction de).......... M. BOUTERON (Marcel).

Direction de la Culture populaire et des Mouvements de jeunesse.

Directeur général....................... M. DANIS.

35, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Directeur .... M. GUEHENNO (Jean).

Direction générale de l'Éducation physique et des Sports.
Téléphone : Invalides 75-30.

Directeur général....................... M. SARRAILH. (Tél. : Invalides 75-30.)

Direction de l'Éducation physique scolaire et universitaire.

Directeur .... M. COULON.

Direction de l'Équipement sportif.

Directeur .... M. FORGET.

Direction des Sports.

Directeur .... M. BEFFARAS.

Direction du Personnel.

Directeur .... M. FOURNOUT.

Direction des Archives de France.
60, rue des Francs-Bourgeois. Tél. : Archives 53-54.

Directeur .... M. SAMARAN.

NOTA. — Liste provisoire. Le Ministère de l'Éducation nationale est actuellement en réorganisation.

MINISTÈRE DES FINANCES.

93, rue de Rivoli. Tél. : Gutenberg 80-90.

Ministre.......... M. PLEVEN.

Directeur du Cabinet.................... M. Calvet.
Chef de Cabinet......................... M. Bour.
Chef du Secrétariat particulier.......... Mme Laclotte.

⁂

Inspection générale des Finances........ M. Fayol.
Direction du Personnel et du Matériel.... M. Roudier.
Direction de l'Imprimerie nationale...... M. Blanchot.
Direction du Budget..................... M. Gregh.
Direction du Trésor..................... M. Brunet.
Direction de l'Office des Changes........ M. Richard.
Direction des Monnaies et Médailles...... M. Moeneclaey.
Direction de la Loterie nationale........ M. ...
Direction de la Comptabilité générale.... M. Allix.
Direction de la Dette publique.......... M. Verrier.
Direction des Assurances................ M. Gache.
Direction du Blocus..................... M. Fremont.
Service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor.................. M. Goulin.
Service de la Coordination des Administrations financières.................... M. Certeux.
Service des Laboratoires................ M. Conem.
Service des Alcools..................... M. Dubois.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

16, rue Saint-Dominique. Tél. : Invalides 68-70.

Ministre.......... M. DIETHELM.

Cabinet civil du Ministre.

Directeur du Cabinet.................... M. Félix (Alfred).
Chef de Cabinet......................... M. Roy (André).
Chef du Secrétariat particulier.......... Capitaine Karsenti (Gustave).

Cabinet militaire.

Chef du Cabinet militaire............... Colonel Masson.

État-Major Général Guerre.

Chef d'État-Major général............... Général de Corps d'Armée Leyer.
1er Sous-Chef d'État-Major général...... Général de Corps d'Armée Blanc.

Commandement des Transmissions des Forces terrestres.

Commandant des Transmissions des Forces terrestres .... Général Merlin.

Direction des Personnels de l'Armée de Terre.

Directeur .... Général TAMISIER.

Direction générale du Service des Matériels.

Directeur .... Colonel LE DORE (P.).

Direction générale du Génie.

Directeur .... Général de Division JAUBERT.

Direction générale de l'Intendance.

Directeur général........................ Intendant Général de 2e cl. LE COGUIEC.

Direction du Service de Santé.

Directeur .... Médecin Lieutenant-Colonel DEBENEDETTI.

Direction des Troupes coloniales.

Directeur .... Général INGOLD.

Direction des Personnels civils.

Directeur .... M. RÉGNIER.

Direction du Contrôle, du Budget et du Contentieux.

Directeur .... Contrôleur général LEHENAF.

Direction de la Justice Militaire.

Directeur de la Justice militaire........ M. ...

Service de l'Armée.

Chef des Services sociaux régionaux...... Général LE NOTRE.

Commandement de la Gendarmerie.

Commandant la Gendarmerie .... Lieutenant-Colonel GIRARD.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION.

36, avenue Friedland. Tél. : Wagram 89-50 et 88-55.

Ministre............ M. TEITGEN.

Cabinet du Ministre.

Directeur du Cabinet........................ M. CROUZET (Maurice).
Directeur Adjoint du Cabinet............ M. REUTER (Paul).
Chef du Cabinet............................ M. BOISSIEU (Michel de).
Secrétaire particulier du Ministre....... Mlle LAURENT.

⁂

Secrétaire général.......................... M. DUPRAZ (Johannès).
Inspecteur général.......................... M. LAPORTE (René).

Direction générale de la Radiodiffusion.

Directeur général de la Radiodiffusion de la Nation française................ M. GUIGNEBERT (Jean).
Directeur de la Presse.................. M. LETOURNEAU (Jean).
Directeur des Informations............... M. KOCH (Marcel).
Directeur de la Cinématographie française. M. PAINLEVÉ (Jean).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Place Beauveau.

Ministre.......... M. A. TIXIER.

Directeur du Cabinet (par intérim)....... M. SERREULLES (Claude).
Chef de Cabinet........................ M. MAISONNEUVE (Pierre).
Chef du Secrétariat prticulier........... Mme SCAMARONI.

Inspecteur général, Chef de Service de l'Inspection générale des Services administratifs, rue Cambacérès............ M. AUZENAT.
Directeur général de l'Administration régionale, départementale et communale, place Beauveau...................... M. LAFFON.
Directeur du Personnel, du Matériel, du Budget et de la Comptabilité, place Beauvau .... M. MORIN.
Directeur de l'Administration départementale et municipale, 2, avenue Vélasquez. M. BOURREL.
Directeur des Affaires d'Alsace-Lorraine, 64, rue de Monceau.................. M. MARZOLF.
Sous-Directeur des Cultes et Associations, 61, rue de Monceau.................. M. LATREILLE.
Sous-Directeur de l'Algérie, 61, rue de Monceau .... M. ...
Directeur général de la Sûreté nationale, rue des Saussaies.................... M. PELABON.
Directeur de l'Administration et des Affaires générales de la Police, rue des Saussaies .... M. DUBOIS.
Directeur des Étrangers et des Passeports, rue des Saussaies............... M. PAGÈS.
Directeur du Matériel, du Logement et des Transports, 10, rue Pergolèse.......... M. HIRSCH.
Directeur des Renseignements généraux, rue des Saussaies.................... M. VIDAL.
Directeur de la Police judiciaire, rue des Saussaies .... M. DUCLOUX...
Directeur de la Surveillance du Territoire, rue Cambacérès .... M. WYBOT.
Directeur de la Sécurité publique, 69, rue de Monceau .... M. BIGET.
Directeur de la Sûreté économique, 23, avenue de Messine....................... M. ...
Directeur de l'Inspection générale des Camps, 61, rue de Monceau............ M. COMBES.
Directeur de Défense passive et de la Protection contre l'incendie, 161, rue de Richelieu, 8, rue Alfred-de-Vigny...... M. CAZES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

13, Place Vendôme. Tél. : Opéra 47-80.

Ministre.......... M. DE MENTHON.

Directeur du Cabinet..................... M. ZAMBEAUX (Charles).
Directeur adjoint du Cabinet............ M. COSTE-FLORET (Paul).
Conseillère technique pour les problèmes de l'enfance coupable.................. Mme CAMPINCHI.
Chef du Cabinet........................ M. FRADIN (André).
Chef du Secrétariat particulier.......... Mlle REVEYRAND.
Directeur des Affaires civiles et du Sceau. M. BODARD.
Directeur des Affaires criminelles et des Grâces .... M. PATIN.
Directeur du Personnel.................. M. MENEGAUT.
Directeur de l'Administration pénitentiaire. M. AMOR.
Inspecteur général de la Magistrature.... M. ROLLAND.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Rue Royale. Tél. : Opéra 05-90 et Anjou 82-70.

Ministre.......... M. JACQUINOT.

Cabinet du Ministre.

Cabinet civil.

Directeur .... M. PAQUES.
Chef de Cabinet.......................... M. AUBERT.

Secrétariat particulier.

Chef .... Mme DIVOIRE.

Cabinet militaire.

Directeur .... Vice-Amiral MISSOFFE.
Chef de Cabinet........................ Capitaine de vaisseau MARIANI.

État-Major Général.

Chef d'État-Major général.............. Vice-Amiral LEMONNIER.
Major Général.......................... Contre-Amiral SOL.
Chef de Cabinet du C. E. M. G.......... Capitaine de frégate AMMAN.
Chef du Service central aéronautique.... Contre-Amiral NOMY.

Direction du Contrôle.

Directeur .... Contrôleur général de 1re classe TOUCHEBEUF DE LUSSIGNY.

Service technique des Machines.

Chef .... Ingénieur-mécanicien général de 2e classe CARABŒUF.

Direction du Personnel.

Directeur .... Capitaine de vaisseau JOURDAIN.

Direction générale des Constructions et Armes navales.

Directeur .... Ingénieur général de 2e classe du Génie maritime KAHN.

Service central hydrographique.

Chef .... Ingénieur hydrographe en chef de 1re classe DAMIANI.

Direction centrale de l'Intendance maritime.

Directeur .... Commissaire général de 2e classe BRESSOLLES.

Direction centrale du Service de Santé.

Directeur .... Médecin général de 2e classe LE CHUITON.

Direction du Personnel civil et de la Comptabilité générale.

Directeur .... M. CLAPIES.

Directeur .... Ingénieur en chef de 2e classe des T. M. GUY.

Service central des Œuvres de la Marine.

Chef .... Contre-Amiral REBOUL-HECTOR BERLIOZ.

MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS.

84, avenue Foch. Tél. : Passy 36-07 et 56-68.

Ministre......... **M. FRENAY.**

Cabinet du Ministre.

Directeur .... M. BROZEN-FAVEREAU, 86, avenue Foch.
Directeur à la Coordination.......... M. BARJOT, 84, avenue Foch.
Chef du Cabinet...................... M. HONORÉ, 86, avenue Foch.
Inspecteur général .... M. LÉGER, 41, avenue Foch.

Direction générale du Rapatriement.

Directeur général...................... M. GUÉDON, 78, avenue Foch.
Directeur administratif................ M. ROUEIX, 78, avenue Foch.
Chef du Service de l'Organisation des Centres .... M. PIALLOUX, 78, avenue Foch.
Chef du Service des Transports......... M. LAJARRIGE, 9, rue Lapeyrouse.
Chef du Service médical du Rapatriement. Docteur BOURGEOIS, 60, avenue Foch.
Directeur général...................... M. GRIMAUX, 82, avenue Foch.

Direction générale des Services administratifs et financiers.

Directeur du Personnel et du Matériel.... M. Forestier, 82, avenue Foch.
Directeur des Services financiers (faisant fonctions de)........................ M. Dairic, 83, avenue Foch.
Chef du Service de l'Assistance aux Absents .... Général Codechèvre, 24, square du Bois-de-Boulogne

Direction générale des Affaires sociales.

Directeur (faisant fonction de).......... M. D'Arcy, 76, avenue Foch.
Directeur de la Solidarité (faisant fonction de) .... M. Pernin.
Directeur de la Réintégration et des Questions professionnelles.................. M. Doublet, 76, avenue Foch.
Chef du Service de Santé................ Docteur Bapt, 76, avenue Foch.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

101, rue de Grenelle. Tél. : Invalides 67-00.

Ministre.......... M. LACOSTE.

Cabinet du Ministre.

Directeur du Cabinet.................... M. Beaurepaire.
Chef de Cabinet.......................... M. Vallé.
Chef du Secrétariat particulier.......... M. Lavila.

Directions et Services rattachés directement au Ministère.

Service central de l'Inspection générale.. M. Salmon.

Direction de l'Administration générale.

Directeur .... Intendant général Deschamps.

Direction de la vie industrielle (en création).

Directeur .... M. Dreux.

Secrétariat général de la Production industrielle.

Secrétaire général........................ M. Blum-Picard.

Direction des Mines.

224, boulevard Saint-Germain.

Directeur .... M. Parisot.

Direction de l'Électricité.

30, avenue Marceau.

Directeur .... M. Gaspard.

Direction des Carburants.

85, boulevard du Montparnasse.

Directeur .... M. Guillaumat.

Direction de la Sidérurgie.
10, rue Alfred-de-Vigny.

Directeur .... M. Babouin.

Direction des Industries techniques et électriques.
99, rue de Grenelle.

Directeur .... M. Bellier.

Direction des Industries chimiques.
66, rue de Bellechasse.

Directeur .... M. ...

Secrétariat général au Commerce et à l'Organisation économique.

Secrétaire général .... M. Piette-Esnault.

1° *Direction des Industries textiles et des Cuirs.*
52, avenue de La Bourdonnais.

Directeur .... Intendant Bot.

2° *Direction du Bois, des Industries diverses et des Transports industriels.*
29, rue de Bellechasse.

Directeur .... M. Dufau-Peres.

3° *Direction de l'Organisation professionnelle.*
113, rue de Grenelle.

Directeur .... M. Clerget.

4° *Direction du Commerce intérieur.*
99, rue de Grenelle.

Directeur .... M. Rives.
Directeur adjoint.......................... M. Boufandeau.

5° *Service des Approvisionnements industriels.*
101, rue de Grenelle.

Chef de service.......................... Capitaine Lamour.

6° *Service de l'Artisanat.*
15, avenue d'Eylau.

Chef de service.......................... M. Levin.

7° *Service des Sanctions économiques* (en création).

Chef de service.......................... M. Hilpert.

8° *Office national de la Propriété industrielle.*
26 *bis*, rue de Pétrograd.

Chef de service.......................... M. Mathon.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

20, avenue de Ségur. Tél. : Invalides 78-60 et Ségur 16-40.

Ministre......... M. LAURENT (AUGUSTIN).

Secrétaire général...................... M. QUÉNOT (Edmond).
Directeur du Cabinet.................... M. FARAT (Honoré).
Directeur adjoint du Cabinet........... M. DANAN (Raoul).
Chef de Cabinet......................... M. PRUVOST (Ernest).

⁂

Directeur de la Poste.................... M. LE MOUEL.
Directeur des Télécommunications........ M. LANGE.
Directeur de la Caisse Nationale d'Épargne, des Chèques postaux et des Articles d'argent .... M. USCLAT.
Directeur du Personnel.................. M. LAUZON.
Directeur du Budget et de la Comptabilité. M. FARAT.
Directeur des Bâtiments et des Transports. M. VAILLAUD.

MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT.

53, quai d'Orsay. Tél. : Invalides 63-92.

Ministre......... M. RAMADIER.

Cabinet du Ministre.

Directeur du Cabinet.................... M. BONY.
Chef de Cabinet......................... M. FONTANIER.

⁂

Direction de l'Approvisionnement........ M. ESCOLLE.
Direction de la Consommation........... M. HAMELIN.
Direction de l'Administration, de la Réglementation et du Contentieux........ M. ODENT.
Direction des Services économiques et financiers .... M. CONCHOU.
Direction des Industries et Commerces de l'Alimentation .... M. DEMONT.
Bureau d'Information et de Documentation .... M. RIEDINGER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

67, rue de Lille. Tél. : Littré 74-40.

Ministre.......... M. DAUTRY (Raoul).

Cabinet du Ministre.

Directeur de Cabinet.................... M. Matteo-Connet, *Préfet*.
Chef de Cabinet........................ M. Deshayes.
Chef du Secrétariat particulier.......... Mme Lestringuez.

Nota. — Ce Ministère étant en voie de formation, il n'est pas encore possible de donner la liste des directeurs; nous publierons cette liste dans un prochain bulletin.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

127, rue de Grenelle. Tél. : Invalides 29-20.

Ministre.......... M. PARODI.

Directeur de Cabinet.................... M. Segalat.
Chef de Cabinet........................ Mlle Raffalovich.
Chef du Secrétariat particulier.......... Mlle Parodi.

⁂

Direction de l'Administration générale et du Personnel.
1, place Fontenoy. Tél. : Ségur 98-10.

Directeur .... M. Bideberry.

Direction générale des Assurances Sociales et de la Mutualité.
1, place Fontenoy.

Directeur général........................ M. Laroque.

Sous-Direction de la Prévoyance et de l'Assurance Maladie.

Directeur adjoint........................ M. Guibert.

Sous-Direction du Contentieux et de l'Assurance Vieillesse.

Directeur adjoint........................ M. Ottavi.

Direction des Relations avec les Organisations professionnelles.
1, place Fontenoy.

Directeur .... M. Hauck (Henri).

Direction du Travail.
1, place Fontenoy.

Directeur .... M. Chaillé.

Direction générale de la Main-d'Œuvre.

60, avenue Victor-Hugo. Tél. : Passy 24-82.

Directeur général .... M. Maillet.

Direction de la Caisse générale de Garantie.

2 *bis*, avenue de Ségur. Tél. : Invalides 64-73.

Directeur .... M. Perrin.

Secrétariat général des anciens combattants.

37, rue de Bellechasse. Tél. : Invalides 58-10.

Secrétaire général .... M. Samson.

Chef de Cabinet......................... M. Régnier.

⁂

1re Direction. — Direction de la Liquidation .... M. Ouart.

2e Direction. — Service administratif, personnel et contentieux............. M. M...

Sous-Direction (Contentieux)............ M. Léger.

Sous-Direction (Personnel).............. M. Maignein.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

246, boulevard Saint-Germain. Tél. : Littré 46-40.

Ministre........... M. MAYER (René).

Cabinet du Ministre.

Chef de Cabinet (Travaux et Transports). M. Ricroch.

Chef de Cabinet (Marine marchande).... M. Bordaz (Robert).

Chef du Secrétariat particulier.......... Mlle Bellenot (C.)

⁂

Administration centrale.

Direction du Personnel, de la Comptabilité et de l'Administration.

Directeur .... M. Vincent.

Direction générale des Chemins de fer et des Transports.

Directeur général....................... M. Dorges.

Direction des Routes.

Directeur .... M. Boulloche (M. Humpler, par intérim).

Direction des Ports maritimes.

Directeur .... M. Fischer.

Service du Tourisme.

Chef de service........................ M. de Segogne.

Direction des Voies navigables.

Directeur .... M. Graff.

⁂

École nationale des Ponts et Chaussées.
28, rue des Saints-Pères (VIIe).

Directeur .... M. Grelot.

⁂

Services rattachés.

Institut géographique national.
136 *bis* à 140, rue de Grenelle.

Directeur .... M. Hurault.

Section du Nivellement de précision.
39 *ter*, rue Gay-Lussac (Ve).

Chef de section......................... M. Maillard-Salin.

Services divers.

Service des Approvisionnements.
24, rue de l'Université (VIIe).

Chef de service......................... M. Lévêque.

Service central d'Études techniques.
28, rue des Saints-Pères (VIIe).

Chef de service......................... M. Grelot.

Service des Phares et Balises.
43, avenue du Président-Wilson (XVIe).

Directeur du Service.................... M. Gervais de Rouville.

Musée permanent des Travaux publics.
1 et 3, avenue d'Iéna (XVIe).

Conservateur du Bâtiment et des Collections .... M. Gaspard.

Office national de la Navigation.
47, rue Cambon (Ier).

Directeur .... M. Brousse.

⁂

Services de l'Administration centrale de la Marine marchande.

3, place Fontenoy. Tél. : Suffren 40-90.

Secrétaire général .... M. ANDUZE-FARIS.
Chef de Cabinet........................ Commandant ARNOLD.

Inspection générale des Services de l'Inscription maritime.

M. ...

Direction du Personnel et du Budget.

M. VALADON.

Direction des Affaires économiques et du Matériel naval.

M. COURAU.

Direction des Gens de mer et de la Navigation.

M. LE CAPON.

Direction des Pêches maritimes.

M. TERRIN.

Direction de l'Établissement national des Invalides de la Marine.

M. GONIN.

Direction des Transports maritimes.

M. CHARDON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

7, rue de Tilsitt. Tél. : Étoile 56-49.

Ministre.......... M. BILLOUX.

Secrétaire général.......... Docteur CAVAILLON.

Cabinet.

Directeur du Cabinet..................... Docteur AUJALEU.
Chef .... Docteur ROUQUES.
Chef du Secrétariat particulier.......... M. ARMAND.
Conseiller technique permanent.......... Docteur PASTEUR-VALLERY-RADOT.
— — — .... Professeur DEBRÉ.
— — — .... Professeur JUSTIN-BESANÇON.
— — — .... Mlle le Prof. Jeanne LÉVY.

Services.

Directeur du Personnel, du Budget et de la Comptabilité, 7, rue de Tilsitt. (Tél. : Étoile 08-55).................... M. NERMOND.
Directeur de la Santé.................... Docteur WIBEAUX.
Directeur de l'Assistance................ M. BOUSCATEL.

NOTA. — La composition du Commissariat général à la Famille qui s'appellera désormais :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A LA POPULATION ET A LA FAMILLE

sera fixée ultérieurement.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

I. **Note introductive** 3

II. **L'allocution du Général de Gaulle** 9

III. **Les faits.**

Destructions routières et rétablissement des communications 13
Les réseaux d'interconnexion 13
Ravitaillement et transports 20
Répartition des postes de radiodiffusion en France 26
Main-d'œuvre et marché du travail 27
Le problème du logement 31
Répartition géographique des industries 33
La situation démographique de la France 37
L'immigration étrangère en France 39
Les Nord-Africains en France 46

IV. **Les actes.**

La réforme des traitements des fonctionnaires 51
L'indignité nationale 57
L'équilibre financier des assurances sociales 59
Les Comités d'entreprise 70
Situation financière de la France 73
Le bilan de la Banque de France 77
L'aide et l'assistance à la famille 78
L'enfance délinquante 86
Statut législatif et administratif de l'Alsace et de la Lorraine 93
La vie d'un texte législatif 95

V. **Tableaux des principaux textes législatifs** 99

VI. **Répertoire des services du Gouvernement** 105

VII. **Table des matières** 127

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. 1003-45.